

Avis de consultation des ACVM

Projet de modifications à la Norme canadienne 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription et projet de modification de l'Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription

et

Projets de modifications corrélatives à la Norme canadienne 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites et de l'Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites

Modernisation des obligations relatives aux renseignements concernant l'inscription, précisions sur la déclaration des activités externes et modification des délais de dépôt

Le 4 février 2021

Sommaire

Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les **ACVM** ou **nous**) se servent des renseignements concernant l'inscription pour évaluer si une personne physique ou une société est ou demeure admissible à l'inscription, compte tenu de ses compétences, de son intégrité et de sa solvabilité. Bien que les sociétés inscrites soient responsables de la supervision de leurs personnes physiques inscrites et personnes physiques autorisées¹ (collectivement, les **personnes physiques inscrites**), l'inscription remplit une importante fonction de contrôle au sein de la législation en valeurs mobilières². Les investisseurs peuvent subir un préjudice si des personnes physiques et des entités exercent des activités en valeurs mobilières sans être dûment inscrites. Ainsi, nous exigeons la déclaration de renseignements exacts, complets et à jour concernant l'inscription pour être en mesure de remplir efficacement nos fonctions de réglementation.

¹ Les personnes physiques autorisées font l'objet d'un examen des agents responsables ou, au Québec, de l'autorité en valeurs mobilières (individuellement, une **autorité** et, collectivement, les **autorités**) en raison de leurs liens avec une société inscrite, mais elles ne sont pas inscrites.

² En date du 30 septembre 2020, on comptait plus de 121 000 personnes physiques inscrites et environ 1 500 sociétés inscrites au Canada.

Nous proposons des modifications ciblées des obligations relatives aux renseignements concernant l'inscription afin de préciser davantage les renseignements à présenter, d'aider les personnes physiques et les sociétés (collectivement, les **personnes réglementées**) à fournir des renseignements complets et exacts concernant l'inscription et de réduire le fardeau réglementaire qui y est associé, sans nuire à la capacité des ACVM de recevoir l'information nécessaire pour remplir ses fonctions de réglementation. Les modifications ciblées proposées s'attaquent aux enjeux relevés par le personnel des ACVM et répondent aux préoccupations des personnes réglementées.

Les modifications ciblées proposées par les ACVM comprennent les suivantes :

- la création d'un nouveau régime de déclaration des activités que les personnes physiques inscrites exercent à l'extérieur de leurs sociétés parrainantes (les **activités externes**, appelées auparavant les « activités professionnelles externes »);
- l'instauration d'une nouvelle règle qui remplacera la pratique actuelle qui consiste à imposer des conditions limitant la clientèle des personnes physiques inscrites dont les activités externes constituent des postes d'influence (les **conditions limitant la clientèle**)³;
- la prolongation du délai de déclaration d'un changement dans les renseignements concernant l'inscription;
- la modification ou la clarification de certaines obligations relatives aux renseignements concernant l'inscription de façon à rajuster le fardeau de la collecte des renseignements afin que cette collecte puisse s'effectuer, comme la déclaration de modification du pourcentage des titres détenus figurant dans les organigrammes des propriétaires, d'un changement de date d'expiration annuelle des polices d'assurance et d'un changement touchant les poursuites;
- la mise en œuvre d'une nouvelle règle visant à réduire les dépôts multiples de la même information par les groupes de sociétés en permettant aux sociétés inscrites de déléguer à une société inscrite du même groupe l'obligation d'aviser l'autorité des modifications apportées à certains renseignements concernant l'inscription lorsque l'autorité principale de la société assujettie et de celle qui effectue les dépôts est la même;
- la modification de certaines obligations relatives aux renseignements concernant l'inscription afin d'apporter des précisions sur ceux qui sont demandés et de réduire les erreurs courantes, notamment en clarifiant que les suivants doivent être déclarés :
 - les allégations de non-conformité aux normes de conduite, comme les politiques et procédures de la société, qui étaient en vigueur au moment d'une démission ou d'un licenciement (actuellement « cessation des fonctions ») (qu'elles en constituaient ou non le motif);

³ Aux termes de ces conditions, il est interdit à la personne physique inscrite de donner des conseils aux clients qu'elle connaît grâce à son poste d'influence et d'exécuter des opérations pour eux.

- la non-conformité aux lois sur les valeurs mobilières, aux règles ou règlements d'un OAR, aux normes de conduite (par exemple les politiques et procédures de la société parrainante ou les normes de conduite d'une autorité ayant compétence sur des activités commerciales ou des professions précises), ainsi que d'autres renseignements préjudiciables existant au moment de la démission ou du licenciement (qu'ils en constituaient ou non le motif);
 - une infraction criminelle à une loi étrangère;
 - une faillite, une proposition de consommateur ou un autre cas d'insolvabilité, peu importe le moment où il est survenu dans le passé;
 - tout autre permis que ceux concernant les valeurs mobilières, comme un permis d'exercice de la médecine;
-
- des précisions sur le fait que le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A7, *Rétablissement de l'inscription d'une personne physique inscrite ou de la qualité de personne physique autorisée* (le **formulaire de rétablissement**) ne peut être utilisé que si, entre autres obligations, les renseignements de la personne physique concernant l'inscription étaient à jour au moment où celle-ci a cessé d'être inscrite ou autorisée;
 - des précisions sur les circonstances dans lesquelles utiliser certains formulaires, notamment ceux qu'une personne physique autorisée peut être tenue de soumettre, afin de réduire le nombre de formulaires soumis;
 - le regroupement des renseignements fournis sur l'expérience pertinente en valeurs mobilières dans les formulaires et la clarification du fait qu'il n'est nécessaire de déclarer que les renseignements sur la formation et les cours requis pour l'inscription;
 - le déplacement de l'attestation au début de chaque formulaire et la création d'une norme d'attestation unique afin de mettre l'accent sur la diligence attendue des personnes réglementées qui remplissent les formulaires et de la clarifier;
 - la mise à jour de l'avis de confidentialité et l'amélioration de sa lisibilité dans le but de clarifier le mode de collecte des renseignements personnels et leur utilisation par les ACVM et les organismes d'autoréglementation (les **OAR**);
 - la mise en œuvre de la nouvelle obligation consistant à obtenir les titres professionnels des personnes physiques inscrites.

Les modifications ciblées proposées ne visent pas à changer la nature du processus d'inscription, l'obligation d'inscription ni l'évaluation de l'aptitude à l'inscription.

Pour l'heure, nous ne proposons pas de nouveaux formulaires ni la soumission du formulaire prévu à l'Annexe 33-109A6, *Inscription d'une société* (le **formulaire d'inscription d'une société**), dans la Base de données nationale d'inscription (**BDNI**)⁴. Toute modification des obligations relatives aux renseignements concernant l'inscription nécessitera la modification de

⁴ À une exception près, les renseignements concernant l'inscription sont présentés au moyen de la BDNI. En effet, le formulaire d'inscription d'une société et les mises à jour des renseignements y figurant sont plutôt soumis au moyen des différents systèmes locaux de dépôt électronique des ACVM.

la BDNI, laquelle devrait être remplacée par SEDAR+⁵ en 2023. Les modifications ciblées proposées ont été élaborées de façon à profiter plus particulièrement aux personnes réglementées et aux autorités, compte tenu des coûts associés à la modification de la BDNI et du fait que celle-ci sera éventuellement remplacée par SEDAR+.

Nous publions les textes suivants pour une période de consultation de 90 jours afin de solliciter des commentaires sur les modifications ciblées proposées :

- le projet de modifications à la Norme canadienne 33-109 sur les *renseignements concernant l'inscription* (la **Norme canadienne 33-109**), y compris ses annexes (les **formulaires d'inscription**), et le projet de modification de l'Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 33-109 sur les *renseignements concernant l'inscription* (**l'Instruction complémentaire 33-109**);
- le projet de modifications corrélatives de la Norme canadienne 31-103 sur les *obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites* (la **Norme canadienne 31-103**) et de l'Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 31-103 sur les *obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites* (**l'Instruction complémentaire 31-103**).

Les projets de modification de la Norme canadienne 33-109 et de la Norme canadienne 31-103, et de modification de l'Instruction complémentaire 33-109 et de l'Instruction complémentaire 31-103 sont appelés collectivement les **projets de modification**.

Contexte

Une personne réglementée présente aux autorités des renseignements concernant l'inscription et doit les tenir à jour. On compte sept formulaires d'inscription, dont les principaux sont celui prévu à l'Annexe 33-109A4, *Inscription d'une personne physique et examen d'une personne physique autorisée* (le **formulaire d'inscription d'une personne physique**) et le formulaire d'inscription d'une société. Les renseignements concernant l'inscription qui sont recueillis comportent notamment les antécédents criminels, de l'information financière (comme les propositions de consommateur et les situations de faillite ou d'insolvabilité) et les poursuites judiciaires. Dans le cas d'une personne physique, ils comprennent également les renseignements sur sa formation, son expérience de travail et ses activités externes.

Nous nous fondons sur cette information pour juger de la capacité de la personne réglementée à remplir ses obligations en vertu de la législation en valeurs mobilières. Pour être inscrites, les personnes physiques doivent se conformer à des normes d'aptitude et de conduite professionnelle élevées et avoir fait preuve d'engagement à l'égard du respect des lois sur les valeurs mobilières. Les investisseurs peuvent subir un préjudice si des personnes physiques et des entités exercent des activités en valeurs mobilières sans être dûment inscrites. À cet égard, l'inscription protège les investisseurs contre les pratiques déloyales, abusives ou frauduleuses et favorise l'équité et l'efficacité des marchés des capitaux ainsi que la confiance dans ces marchés.

⁵ SEDAR+ est le nouveau système de dépôt de documents que les ACVM travaillent à mettre au point. Ce système modernisera et centralisera les systèmes pancanadiens actuels, dont la BDNI et les différents dépôts qui sont actuellement effectués en format papier ou au moyen du système local de dépôt électronique de chaque membre des ACVM.

La présentation de renseignements concernant l'inscription constitue un important moyen de communication entre les autorités et les personnes réglementées. Le nombre de dépôts de ces renseignements au Canada au cours de l'année civile 2019 s'est élevé à plus de 180 000.

Préoccupations et projets de modification

Les projets de modification peuvent être regroupés sous plusieurs thèmes que nous abordons ci-après, tout comme les changements que nous proposons d'apporter.

i) Activités externes et postes d'influence

Les personnes physiques inscrites sont actuellement tenues de déclarer « tout emploi et toute activité professionnelle autre qu'au sein de la société parrainante », tout poste d'administrateur ou de dirigeant ou autre poste équivalent occupé, ainsi que tout poste d'influence. Le nombre élevé de déclarations reçues à cet égard reflète la portée étendue de ces obligations. Au cours des trois dernières années, les personnes physiques inscrites ont fait en moyenne chaque année 58 896 dépôts portant sur la mise à jour des activités externes.

Le personnel des ACVM relève couramment des cas de personnes réglementées n'ayant pas déclaré leurs activités externes ou les ayant déclarées en retard. Cette situation peut faire craindre que les sociétés inscrites n'aient pas connaissance des risques et des conflits découlant des activités externes de leurs personnes physiques inscrites et ne soient pas en mesure de gérer ces risques et conflits ou de les gérer rapidement.

Nous comprenons que les personnes réglementées puissent parfois avoir de la difficulté à remplir leur obligation de déclarer les activités externes aux autorités. Elles nous ont communiqué les préoccupations suivantes à cet égard :

- Certaines personnes réglementées sont d'avis que l'obligation est large et imprécise. Elle prévoit la déclaration de « tout emploi et toute activité professionnelle autre qu'au sein de la société parrainante », mais ces renseignements doivent être fournis que les activités soient exercées à titre professionnel ou non.
- Les sociétés inscrites jugent que le délai de 10 jours est insuffisant pour permettre à une personne physique inscrite de déclarer une activité externe à la société et à cette dernière d'évaluer si elle devrait approuver l'activité et si celle-ci doit être déclarée.
- L'obligation de déclaration englobe certaines activités externes qui, à leur avis, n'entraînent aucun conflit d'intérêts ni ne procurent aux autorités de l'information pertinente leur permettant d'évaluer l'aptitude à l'inscription.

Des personnes réglementées ont indiqué qu'elles souhaitaient que les ACVM et les OAR adoptent une approche claire et cohérente fondée sur des principes en matière de déclaration des activités externes.

De plus, des conditions limitant la clientèle sont imposées au cas par cas à l'inscription de personnes physiques occupant un poste d'influence (comme les membres du clergé, les

médecins, le personnel infirmier, les prestataires de soins et le personnel enseignant) qui nous est déclaré. Ces conditions imposent des restrictions à l'égard de la clientèle que peut entretenir une personne occupant un poste d'influence (c'est-à-dire que la personne physique inscrite ne peut pas traiter avec des investisseurs qui sont soumis à son influence ni leur donner des conseils). Elles visent à protéger les investisseurs et sont nécessaires à la société parrainante pour superviser adéquatement l'activité externe. Toutefois, des personnes réglementées ont indiqué qu'elles s'inquiétaient du manque de clarté sur la question de savoir quelles activités externes constituent des postes d'influence, puisque l'expression « poste d'influence » n'est pas définie. En date du 8 octobre 2019, l'inscription de 354 personnes physiques inscrites comportait des conditions limitant la clientèle.

Les membres des ACVM ont tous fait part de leurs préoccupations à l'égard de la conformité des personnes réglementées à l'obligation de déclarer leurs activités externes et, le 15 juillet 2011, l'Avis 31-326 du personnel des ACVM, *Activités professionnelles externes* a été publié, puis intégré par la suite à l'Instruction complémentaire 31-103 afin de fournir des indications supplémentaires sur ces activités.

Modifications proposées

Enjeux	Projets de modification visant à régler les enjeux
<ul style="list-style-type: none">• Des personnes réglementées cernent mal les activités externes à déclarer aux autorités.• Des personnes réglementées souhaiteraient que les ACVM et les OAR adoptent une approche claire et cohérente fondée sur des principes en matière de déclaration des activités externes.• Des personnes réglementées sont d'avis que certaines activités externes n'entraînent aucun conflit d'intérêts et ne procurent aux autorités aucune information pertinente leur permettant d'évaluer l'aptitude à l'inscription.	<ul style="list-style-type: none">• Établir 6 catégories d'activités externes à déclarer aux autorités, par la modification de la rubrique 10 du formulaire d'inscription d'une personne physique et de la rubrique 7 du formulaire de rétablissement :<ol style="list-style-type: none">1. Activités auprès d'une autre société inscrite2. Activités auprès d'une entité qui reçoit une rémunération d'une autre société inscrite pour l'activité de la personne réglementée nécessitant l'inscription3. Autres activités en valeurs mobilières4. Prestation de services financiers ou de services connexes5. Postes d'influence6. Activités visées• Ajouter des indications sur les catégories d'activités externes à déclarer dans l'Instruction complémentaire 33-109.• Modifier les indications contenues dans l'Instruction complémentaire 31-103 sur

	nos attentes concernant la supervision, par les sociétés inscrites, des activités externes de leurs personnes physiques inscrites.
<ul style="list-style-type: none"> • Des personnes réglementées jugent qu'il n'est pas évident de distinguer les « activités professionnelles externes ». 	<ul style="list-style-type: none"> • Indiquer que les activités pratiquées ailleurs qu'auprès de la société parrainante constituent des « activités externes ».
<ul style="list-style-type: none"> • Le délai de déclaration des nouvelles activités externes et des modifications à cet égard est insuffisant. 	<ul style="list-style-type: none"> • Prolonger à 30 jours le délai de déclaration des nouvelles activités externes et de modification à cet égard en modifiant le paragraphe 1 de l'article 4.1 de la Norme canadienne 33-109.
<ul style="list-style-type: none"> • Un doute persiste quant aux activités externes qui constituent des postes d'influence. 	<ul style="list-style-type: none"> • Intégrer une définition de « poste d'influence » au paragraphe 1 de l'article 13.4.3 de la Norme canadienne 31-103. • Fournir des indications sur les postes d'influence dans l'Instruction complémentaire 31-103.
<ul style="list-style-type: none"> • Des restrictions touchant la clientèle d'une personne physique inscrite occupant un poste d'influence sont imposées au cas par cas au moyen de conditions limitant la clientèle. 	<ul style="list-style-type: none"> • Introduire, aux paragraphes 3 et 4 de l'article 13.4.3 de la Norme canadienne 31-103, une nouvelle règle inscrivait dans la réglementation la restriction de la clientèle d'une personne physique inscrite occupant un poste d'influence.

Les sociétés inscrites ont et conserveront la responsabilité première de superviser leurs personnes physiques inscrites. Elles doivent notamment gérer les risques liés aux activités externes de ces personnes (y compris dans les cas où celles-ci occupent un poste d'influence) et les conflits d'intérêts pouvant en découler. Nous proposons de modifier l'Instruction complémentaire 31-103 afin d'y fournir davantage d'indications sur nos attentes concernant l'obligation des personnes réglementées de superviser et de surveiller les activités externes de leurs personnes physiques inscrites.

Nous reconnaissons que, pour de nombreuses personnes réglementées, l'obligation de déclarer les activités externes est large et impose un fardeau réglementaire. Le projet d'encadrement de la déclaration des activités externes vise à réduire la gamme des activités à déclarer aux autorités et à préciser les obligations. Parallèlement, nous continuerons de recueillir les renseignements sur les activités externes que nous jugeons appropriés pour évaluer l'aptitude à l'inscription, et de surveiller la conformité des personnes réglementées au moyen d'une approche fondée sur le risque.

L'introduction de catégories d'activités externes à déclarer pourrait obliger les personnes réglementées à apporter des modifications à certaines politiques et procédures. Notre but est d'éclairer davantage les personnes réglementées sur cette question et nous nous attendons à ce que les modifications permettent de réduire le nombre d'activités externes qui nous sont déclarées.

Les projets de modification prévoient que seules des activités externes précises devront être déclarées. Certaines activités externes doivent nous être déclarées dès qu'elles sont entamées (comme celles liées aux valeurs mobilières, aux services financiers ou à des postes d'influence). D'autres activités externes ne doivent généralement nous être déclarées que si le temps que les personnes physiques consacrent à l'ensemble d'entre elles (y compris celles liées aux valeurs mobilières, aux services financiers et connexes ou à des postes d'influence) dépasse un seuil cumulatif de temps.

Les activités non rémunérées, comme le bénévolat, qui ne sont pas liées aux valeurs mobilières, aux services financiers ou à des postes d'influence n'auraient plus à nous être déclarées. En outre, certains emplois ou activités professionnelles, comme un rôle auprès d'entités non actives (par exemple des sociétés de portefeuille personnelles) et être propriétaire d'immeuble, pourraient ne plus être à déclarer si, avec toutes les autres activités externes, elles ne dépassent pas le seuil cumulatif du temps y étant consacré.

La nouvelle règle proposée sur les postes d'influence inscrit dans la réglementation la pratique actuelle du cas par cas, soit l'imposition des conditions limitant la clientèle à l'inscription des personnes physiques. Nous proposons également des indications sur ce qui constitue un poste d'influence. Les nouvelles règle et indications permettent aux sociétés inscrites de poursuivre la gestion des activités externes de leurs personnes physiques inscrites. Nous nous attendons à ce qu'elles favorisent également la transparence et l'uniformité du traitement des activités externes constituant des postes d'influence.

Questions soumises à la consultation

1. Y a-t-il d'autres catégories d'activités externes qui devraient être déclarées aux autorités? Dans l'affirmative, veuillez les décrire.
2. Compte tenu du projet d'encadrement de la déclaration des activités externes, y a-t-il des catégories d'activités externes qu'il n'est pas nécessaire de déclarer aux autorités? Dans l'affirmative, veuillez les décrire.
3. Quelles sont les difficultés auxquelles les personnes réglementées pourraient faire face dans l'administration du projet de régime de déclaration des activités externes? Veuillez fournir une explication.
4. Serait-il approprié de limiter aux sept dernières années la déclaration des activités externes antérieures liées à la collecte de capitaux au profit d'une entité par l'émission de titres ou de dérivés, ou à la promotion de la vente de titres ou de dérivés d'une entité? Veuillez exposer votre point de vue.

5. Un seuil cumulatif de 30 heures par mois (à raison de 7,5 heures par semaine pendant quatre semaines) est-il approprié pour la déclaration des activités externes? Veuillez exposer votre point de vue.
6. Les personnes réglementées disposeront-elles d'un délai suffisant pour déclarer les activités externes selon les projets de modification? Dans la négative, veuillez expliquer en quoi la déclaration des activités externes dans les nouveaux délais proposés présente un défi.
7. Y a-t-il d'autres postes qui devraient être considérés comme des postes d'influence? Si tel est le cas, veuillez les décrire et expliquer pourquoi.
8. Le terme « sensibilité » est-il approprié pour décrire l'impact sur la personne physique de l'influence à laquelle elle est soumise? Dans la négative, veuillez fournir une explication et proposer un autre terme.
9. Y a-t-il des éléments de la nouvelle règle sur les postes d'influence qui, selon vous, seront difficiles à appliquer? Dans l'affirmative, veuillez décrire les difficultés.

ii) Délais de déclaration

Les personnes réglementées disposent généralement de 10 jours pour aviser les autorités de toute modification apportée aux renseignements concernant l'inscription fournis dans le formulaire d'inscription d'une personne physique et le formulaire d'inscription d'une société, mais de 30 jours pour déclarer une modification de l'information sur la citoyenneté et les emplois antérieurs dans le premier et une modification des antécédents de la société dans le second.

Bon nombre de sociétés ont à cœur de s'acquitter de leurs obligations de dépôt et affectent à cette tâche du personnel chargé de la conformité et de l'inscription ainsi que des avocats-conseil à l'interne afin de respecter les délais. Des personnes réglementées nous ont informés qu'il sera laborieux d'apporter des modifications à la plupart des éléments d'information dans un délai de 10 jours, surtout pour les grandes entreprises comptant de nombreuses personnes physiques inscrites. Si plusieurs modifications sont apportées en peu de temps, les personnes réglementées pourraient être tenues de déposer plusieurs avis de modification.

Modifications proposées

Enjeu	Projets de modification visant à régler l'enjeu
<ul style="list-style-type: none">• Des personnes réglementées estiment qu'il est difficile de déclarer la modification de certains renseignements concernant l'inscription dans un délai de 10 jours.	<ul style="list-style-type: none">• Prolonger le délai de déclaration de 10 jours pour le faire passer à 15 jours par la modification des parties 3 et 4 de la Norme canadienne 33-109.• Par la modification des parties 3 et 4 de la Norme canadienne 33-109, faire passer le délai de déclaration de 10 à 30 jours dans le cas d'une modification des

	<p>renseignements suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">○ les adresses résidentielles actuelle et antérieures d'une personne physique inscrite;○ l'adresse postale d'une personne physique inscrite;○ les activités externes;○ l'inscription d'une société inscrite pour exercer des activités en valeurs mobilières;○ l'auditeur d'une société inscrite;○ le lieu où une société inscrite détient les actifs de clients, le cas échéant;○ les conflits d'intérêts d'une société inscrite.
--	---

De façon générale, nous avons conservé deux délais de déclaration de modification des renseignements concernant l'inscription. La multiplication des délais complexifierait les choses. En effet, nous craignons que l'ajout de délais augmente le risque qu'une personne réglementée se trompe et ne dépose pas sa déclaration en temps opportun. Nous craignons de même que des délais de déclaration plus longs entraînent davantage de retards, voire un retard accru des dépôts déjà en retard.

Nous exigeons que les formulaires de changement de la qualité d'une personne physique, notamment lorsqu'elle devient une personne physique autorisée ou cesse de l'être ou d'être une personne physique inscrite, soient soumis dans les 10 jours suivant le changement d'inscription.

Question soumise à la consultation

10. Entrevoyez-vous des obstacles à la déclaration de modification des renseignements concernant l'inscription dans les délais proposés? Dans l'affirmative, veuillez préciser pour quels renseignements et expliquer de quels obstacles il s'agit.

iii) Fardeau réglementaire de certaines obligations d'information

Des intervenants nous ont indiqué que certaines obligations relatives aux renseignements concernant l'inscription sont susceptibles de créer un fardeau disproportionné par rapport à leur objectif initial. À titre d'exemple, la société inscrite est tenue de fournir un organigramme illustrant sa structure et sa propriété, y compris le pourcentage de propriété de ses titres comportant droit de vote, et de déclarer tout changement à celui-ci. Nous avons reçu de nombreuses déclarations faisant état de changements mineurs dans le pourcentage de propriété, dont bon nombre ne sont pas importants.

En outre, chaque société inscrite au sein d'un groupe de sociétés avise souvent l'autorité des mêmes changements à l'organigramme des propriétaires. Nous avons relevé d'autres éléments pour lesquels les sociétés inscrites membres du même groupe présentent fréquemment la même information.

La déclaration de la date d'expiration d'une police d'assurance en est un autre exemple. Puisque les polices d'assurance sont généralement renouvelées annuellement, les sociétés inscrites sont tenues de déclarer ce changement chaque année, même si aucune autre modification n'a été apportée à la police.

Dans d'autres cas, des indications supplémentaires sont nécessaires pour aider les personnes réglementées à fournir l'information requise. À titre d'exemple, les sociétés inscrites sont actuellement tenues de déclarer les poursuites en cours, y compris l'étape actuelle de l'instance. Nous recevons couramment des mises à jour mineures (comme des ajournements) de sociétés inscrites qui s'emploient à se conformer à cette obligation.

Nous avons examiné ces éléments et d'autres éléments d'information similaires et nous nous sommes demandé s'il était possible de modifier ou de clarifier l'obligation afin de réduire le fardeau réglementaire sans nuire à l'obtention des renseignements nécessaires à l'exercice de notre fonction de réglementation.

Modifications proposées

Enjeux	Projets de modification visant à régler les enjeux
<ul style="list-style-type: none">• Les autorités reçoivent de nombreuses déclarations faisant état de changements mineurs dans le pourcentage de propriété.	<ul style="list-style-type: none">• Limiter l'obligation de déclaration des changements dans le pourcentage de propriété indiqué dans l'organigramme des propriétaires aux cas où ce pourcentage devient inférieur ou supérieur à 10 %, 20 % ou 50 % par l'ajout de l'alinéa <i>f</i> du paragraphe 3 de l'article 3.1 de la Norme canadienne 33-109.
<ul style="list-style-type: none">• Des sociétés inscrites membres du même groupe de sociétés informent l'autorité des mêmes modifications apportées à certains renseignements concernant l'inscription.	<ul style="list-style-type: none">• Élaborer un mécanisme permettant à une société inscrite de déléguer à une autre l'obligation d'aviser l'autorité des modifications apportées à certains renseignements concernant l'inscription par l'ajout du paragraphe 2.1 à l'article 3.1 de la Norme canadienne 33-109.

<ul style="list-style-type: none">• Il est contraignant de déclarer chaque année le renouvellement d'une police d'assurance.	<ul style="list-style-type: none">• Retirer l'obligation de déclarer une modification de la date d'expiration d'une police d'assurance d'une société inscrite si la police n'a pas expiré et qu'aucune autre modification n'y est apportée par l'ajout de l'alinéa e au paragraphe 3 de l'article 3.1 de la Norme canadienne 33-109.
<ul style="list-style-type: none">• L'incertitude règne quant aux renseignements à déclarer sur tout changement concernant les poursuites.	<ul style="list-style-type: none">• Fournir d'autres indications, dans l'Instruction complémentaire 33-109, sur les changements à déclarer concernant les poursuites.
<ul style="list-style-type: none">• Parmi les formulaires d'inscription, seul le formulaire d'inscription d'une société doit comporter la signature d'un témoin (notaire ou avocat).	<ul style="list-style-type: none">• Retirer l'obligation d'obtenir la signature d'un témoin sur le formulaire d'inscription d'une société.

Nous sommes d'avis que ces projets de modification réduiront le fardeau des personnes réglementées sans nuire à la capacité de l'autorité de les superviser.

Le nombre de déclarations de modification des organigrammes des propriétaires est élevé. Nous nous attendons à ce que la déclaration d'un changement dans le pourcentage de propriété seulement dans les cas où le pourcentage de titres détenus par une personne ou société dépasse certains seuils réduise le nombre de dépôts et fournisse tout de même aux autorités l'information pertinente sur la propriété de la société inscrite.

L'élaboration d'un mécanisme permettant à un membre du même groupe autorisé d'aviser l'autorité de la modification de certains renseignements concernant l'inscription se rapportant à lui et aux membres du même groupe que lui ayant la même autorité principale vise à réduire le fardeau découlant de la multiplication des dépôts des mêmes renseignements par différentes entités inscrites membres du même groupe.

Puisque de nombreuses polices d'assurance sont renouvelées chaque année, nous avons retiré l'obligation de déclarer toute modification de la date d'expiration d'une police d'assurance d'une société inscrite lorsque la police est simplement renouvelée. Cette mesure devrait réduire le fardeau dans les cas où aucune autre modification n'y est apportée. Nous nous attendons toujours à ce que les sociétés inscrites déclarent les modifications apportées à la police ou à sa couverture (sauf sa date d'expiration), et son expiration.

Questions soumises à la consultation

11. Devrait-on envisager d'autres seuils pour la déclaration d'un changement dans le pourcentage de propriété indiqué dans l'organigramme des propriétaires, ou y a-t-il un seuil en deçà duquel la déclaration d'un changement ne devrait pas être requise? Dans l'affirmative, veuillez exposer vos arguments.

12. Selon vous, la société inscrite souhaitant déléguer à une autre société inscrite membre du même groupe l'obligation d'aviser l'autorité de la modification de certains renseignements concernant l'inscription ferait-elle face à des difficultés, notamment d'ordre juridique ou opérationnel? Dans l'affirmative, veuillez fournir des explications.
13. Existe-t-il des circonstances dans lesquelles l'obligation de donner un avis de modification des renseignements concernant l'inscription ne devrait pas être déléguée à un membre du même groupe? Veuillez préciser.
14. Dans quelles autres circonstances l'obligation de donner un avis de modification des renseignements concernant l'inscription pourrait être déléguée à un membre du même groupe, le cas échéant? Veuillez préciser.
15. Dans le cas d'une poursuite, existe-t-il d'autres modifications que celles relatives à la communication de documents ou à des ajournements pouvant avoir une incidence importante sur la société, ses activités ou le dénouement de la poursuite, mais qui ne devraient pas être déclarées pour d'autres motifs ou figureraient dans une autre déclaration?

iv) Erreurs courantes et modification de l'obligation d'attestation

Chaque personne réglementée qui remplit et soumet un formulaire d'inscription doit attester que les renseignements fournis aux autorités sont véridiques et complets. Toutefois, nous recevons constamment des formulaires d'inscription incomplets et inexacts.

Des renseignements incomplets ou inexacts, ou même ceux manquant de précision, alourdissent le fardeau réglementaire des personnes réglementées puisque celles-ci doivent consacrer du temps et des ressources supplémentaires pour répondre à nos questions. Parallèlement, cette situation nuit à notre capacité de prendre rapidement la décision appropriée concernant l'aptitude à l'inscription. Le personnel des ACVM affecte du temps et des ressources à la résolution de ces problèmes, notamment pour déterminer si les renseignements inexacts ou incomplets découlent des situations suivantes :

- les obligations relatives aux renseignements concernant l'inscription sont imprécises;
- malgré l'obligation d'attestation, la personne réglementée ne remplit pas les formulaires d'inscription soigneusement;
- la personne réglementée ne comprend pas les obligations relatives aux renseignements concernant l'inscription;
- la société parrainante, qui est tenue de discuter du formulaire d'inscription avec les personnes physiques inscrites, ne leur offre pas un soutien adéquat;
- la personne réglementée n'est pas franche.

Certaines parties du formulaire d'inscription d'une personne physique risquent davantage d'être remplies incorrectement.

Par exemple, les renseignements suivants ne sont pas toujours fournis :

- les allégations de non-conformité aux normes de conduite, comme les politiques et procédures d'une société, en vigueur au moment de la démission ou du licenciement (actuellement « cessation des fonctions ») de la société (qu'elles en constituaient ou non le motif);
- la non-conformité aux lois sur les valeurs mobilières, aux règles ou règlements des OAR ou aux normes de conduite (par exemple, les politiques de la société parrainante et les normes de conduite d'une autorité ayant compétence sur des activités commerciales ou des professions précises), ainsi que d'autres renseignements préjudiciables existant au moment de la démission ou du licenciement (qu'ils en constituaient ou non le motif);
- les infractions criminelles à des lois étrangères;
- les propositions de consommateurs, les faillites et les autres cas d'insolvabilité antérieurs, surtout ceux étant survenus il y a plus de sept ans, même si les obligations relatives aux renseignements concernant l'inscription ne prévoient aucun délai.

De plus, nous ne recevons pas toujours des renseignements suffisamment détaillés sur l'expérience pertinente en valeurs mobilières d'une personne physique dans sa catégorie d'inscription.

Les ACVM communiquent souvent avec les personnes réglementées à propos des moyens de remplir plus facilement et rapidement les demandes d'inscription, ainsi que des erreurs qui se glissent dans les renseignements concernant l'inscription qui sont fournis. Ces communications prennent notamment la forme de publications d'indications décrivant les lacunes courantes que comportent les demandes d'inscription et les mises à jour des modifications apportées aux renseignements concernant l'inscription, de même que de rencontres en personne avec le personnel responsable de la conformité dans les bureaux des sociétés inscrites.

En juillet 2017, les ACVM ont également publié l'Avis 33-320 du personnel des ACVM, *L'obligation de déposer des demandes d'inscription véridiques et exhaustives*, en vue de sensibiliser les parties prenantes au grave problème des demandes d'inscription fausses ou trompeuses, de les avertir des conséquences possibles si elles en déposent et de fournir des indications pour remplir les formulaires d'inscription.

Modifications proposées

Enjeu	Projets de modification visant à régler l'enjeu
<ul style="list-style-type: none">• Des problèmes découlent de renseignements inexacts et incomplets.	<ul style="list-style-type: none">• Préciser que les renseignements suivants concernant l'inscription doivent être déclarés dans le formulaire d'inscription d'une personne physique :<ul style="list-style-type: none">○ les allégations de non-conformité aux normes de conduite, comme les politiques et procédures de la société, en vigueur au moment de la démission ou du licenciement, qu'elles en constituaient ou non le

	<p>motif, par la modification de la rubrique 12;</p> <ul style="list-style-type: none">○ toute non-conformité aux lois sur les valeurs mobilières, aux règles ou aux règlements des OAR ou aux normes de conduite (par exemple les politiques et procédures de la société parrainante ou les normes de conduite de l'autorité ayant compétence sur des activités commerciales ou des professions précises), ainsi que d'autres renseignements préjudiciables existant au moment de la démission ou du licenciement (qu'ils en constituaient ou non le motif), par la modification de la rubrique 12;○ les infractions criminelles à des lois étrangères, par la modification de la rubrique 14;○ les faillites, propositions de consommateur ou autres situations d'insolvabilité, peu importe le moment où elles sont survenues dans le passé, par la modification de la rubrique 16;○ tout autre permis que ceux qui concernent les valeurs mobilières, comme un permis d'exercice de la médecine, par la modification du sous-alinéa <i>a</i> du paragraphe 3 de la rubrique 13; <ul style="list-style-type: none">● Préciser que, parmi les autres obligations qui lui incombent, la personne physique inscrite dont les renseignements concernant l'inscription étaient à jour au moment où elle a cessé d'être inscrite ou autorisée peut demander le rétablissement de son inscription ou de sa qualité de personne physique autorisée au moyen du formulaire de rétablissement (au lieu de soumettre un nouveau formulaire d'inscription d'une personne physique), par la modification de l'article 2.3 de la Norme canadienne 33-109;
--	---

	<ul style="list-style-type: none">• Précisez que seuls les renseignements sur la formation et les cours nécessaires à l'inscription devraient être déclarés (plutôt que l'ensemble de la formation et des cours suivis), par la modification du paragraphe 1 de la rubrique 8 du formulaire d'inscription d'une personne physique;• Précisez que la personne physique qui présente une demande pour devenir une personne physique autorisée doit sélectionner tous les territoires dans lesquels la société est inscrite ou demande l'inscription (et non seulement son territoire de résidence), par la modification du paragraphe 2 de la rubrique 5 du formulaire d'inscription d'une personne physique et du paragraphe 2 de la rubrique 2 du formulaire de rétablissement;• Précisez les formulaires d'inscription que la personne physique autorisée doit soumettre (par exemple lorsqu'elle se retire d'une catégorie ou qu'elle cesse d'être une personne physique autorisée), par la modification de l'article 4.1 de la Norme canadienne 33-109;• Précisez que la société inscrite doit présenter un appendice B dûment signé chaque fois que le mandataire aux fins de signification est remplacé ou que son adresse est modifiée, par la modification du paragraphe 4 de l'article 3.1 de la Norme canadienne 33-109;• Modifier les formulaires d'inscription afin d'y uniformiser l'utilisation appropriée des termes « société », « société parrainante » et « entité ».
<ul style="list-style-type: none">• Les autorités reçoivent des renseignements incomplets concernant l'inscription.	<ul style="list-style-type: none">• Préciser, dans le texte anglais des formulaires que le mot « termination » (en français, « cessation de la relation » et

	<p>« cessation des fonctions ») ne se résume pas qu'au « congédiement » (<i>fired</i> en anglais) d'une personne physique, mais englobe également la cessation (<i>cessation</i> en anglais) de sa qualité de personne physique inscrite ou autorisée auprès de sa société parrainante, par le remplacement, dans ces formulaires, des mots « termination » et « terminate » par « cessation » et « cease », au besoin; par ailleurs, dans le texte français des formulaires, l'expression « cessation des fonctions » a été remplacée par « licenciement » et « licencié ».</p> <ul style="list-style-type: none">• Regrouper les renseignements fournis sur l'expérience pertinente en valeurs mobilières à la rubrique 8 et à l'annexe F du formulaire d'inscription d'une personne physique et ajouter dans l'Instruction complémentaire 33-109 des indications sur les détails requis.
<ul style="list-style-type: none">• Avant que les personnes réglementées ne remplissent le formulaire, il pourrait être utile de leur rappeler leur obligation de fournir des renseignements exacts et complets.	<ul style="list-style-type: none">• Déplacer l'attestation au début de chaque formulaire d'inscription.• Créer une norme d'attestation unique qui oblige les personnes réglementées à attester que les renseignements fournis dans chaque formulaire d'inscription sont, « à leur connaissance après une demande de renseignements raisonnable, véridiques et complets ».• Modifier la forme de l'attestation pour en rehausser la clarté.

La modification des obligations relatives aux renseignements concernant l'inscription vise à rehausser la clarté des renseignements demandés et, ainsi, à permettre ce qui suit :

- aider les sociétés et les demandeurs à remplir les formulaires d'inscription de façon plus efficace;
- réduire le nombre de formulaires inexacts et incomplets que les autorités reçoivent et réduire le délai additionnel requis par les personnes réglementées et les autorités pour remédier au problème.

Nous nous attendons à ce que la création d'une norme d'attestation unique améliore la clarté et la cohérence des attentes réglementaires concernant la présentation des renseignements et la rigueur exigée des personnes réglementées.

Questions soumises à la consultation

16. Les projets de modification clarifient-ils suffisamment les obligations relatives aux renseignements concernant l'inscription? Dans la négative, indiquez lesquelles demeurent floues et pourquoi.
17. Existe-t-il des circonstances dans lesquelles la norme d'attestation pourrait ne pas être respectée ou applicable? Dans l'affirmative, veuillez les décrire.

v) Avis de confidentialité et consentement

Les ACVM recueillent des renseignements personnels pour l'application des lois sur les valeurs mobilières, et les OAR en recueillent pour l'application de leurs règles. Ces renseignements servent notamment à évaluer l'aptitude d'une personne réglementée à l'inscription. En tant qu'organismes de réglementation, nous sommes tenus de nous plier aux dispositions de la législation en matière de protection des renseignements personnels et de valeurs mobilières applicable pour la collecte, l'utilisation et la communication de renseignements personnels. Les avis de confidentialité que nous utilisons pour remplir ces obligations devraient être revus et modifiés pour tenir compte de nos pratiques concernant les données et les rendre conformes aux dernières exigences de la loi.

Modifications proposées

Enjeu	Projets de modification visant à régler l'enjeu
<ul style="list-style-type: none">• Les avis de confidentialité devraient être revus et modifiés régulièrement et être faciles à comprendre.	<ul style="list-style-type: none">• Modifier l'avis d'utilisation et de collecte de renseignements personnels de chacun des formulaires d'inscription et en améliorer la lisibilité.

Nous avons modifié l'avis de confidentialité et l'avons rendu plus facile à lire pour que les personnes réglementées puissent comprendre aisément quels renseignements personnels sont recueillis, ainsi que les motifs et le moment de leur collecte et la méthode utilisée. Par exemple, nous recueillons des renseignements personnels en tout temps, non seulement au moment de l'inscription, mais aussi périodiquement pendant la durée de l'inscription d'une personne et à sa démission ou à son licenciement. Les renseignements personnels peuvent également être recueillis auprès de diverses sources. Nous pouvons notamment consulter les médias sociaux et demander des renseignements auprès d'anciens employeurs lors de la vérification des antécédents dans le cadre de la demande initiale.

vi) Collecte de renseignements sur les titres professionnels

Les titres professionnels servent souvent à refléter les fonctions de la personne qui fournit le service. À l'heure actuelle, le formulaire d'inscription d'une personne physique oblige celle-ci à déclarer le nom et le titre de son supérieur immédiat, mais pas son propre titre au sein de sa société parrainante.

Sans l'information sur les titres utilisés par les personnes physiques inscrites, les autorités n'ont pas le portrait complet de ceux qui sont utilisés, des services fournis sous ces titres et de leur pertinence pour décrire l'aptitude et les catégories d'inscription de la personne physique inscrite.

De plus, à l'étude des demandes, nous avons constaté que des personnes physiques n'étant pas encore inscrites utilisent dans les médias sociaux et, parfois, sur le site Web de leur société parrainante des titres laissant entendre qu'elles sont inscrites, ou le sont dans une certaine catégorie, alors que ce n'est pas le cas.

Modifications proposées

Enjeu	Projets de modification visant à régler l'enjeu
<ul style="list-style-type: none">Les ACVM n'ont aucune information sur le ou les titres professionnels qu'utilisent les personnes physiques inscrites.	<ul style="list-style-type: none">Modifier l'appendice G du formulaire d'inscription d'une personne physique et l'appendice D du formulaire de rétablissement afin d'obtenir le ou les titres utilisés par les personnes physiques inscrites.

Nous nous attendons à ce que les personnes physiques inscrites connaissent le ou les titres professionnels qu'elles utilisent ou utiliseront. Nous estimons que la déclaration de ces renseignements ne constituera pas un fardeau important pour elles. L'obtention de ces renseignements améliorera la capacité de l'autorité à remplir son mandat efficacement.

Question soumise à la consultation

18. Entrevoyez-vous des obstacles à la déclaration du ou des titres utilisés par les personnes physiques inscrites? Dans l'affirmative, veuillez fournir des explications.

Transition proposée

Sous réserve de la nature des commentaires reçus et du temps nécessaire à la modification de la BDNI, ainsi que des obligations réglementaires applicables (dont l'approbation ministérielle), nous proposons que les modifications proposées à la Norme canadienne 33-109 et à la Norme canadienne 31-103, si elles sont approuvées, entrent en vigueur à la fin de 2021 (la **date d'entrée en vigueur proposée**).

Si, après la date d'entrée en vigueur proposée, une modification est apportée aux renseignements concernant l'inscription ayant déjà été déclarés, nous nous attendons à ce que les personnes

réglementées les mettent à jour et vérifient les autres renseignements pour modifier ceux qui sont incomplets ou inexacts en fonction des projets de modification, s'il y a lieu.

En ce qui a trait aux modifications proposées à la Norme canadienne 31-103 concernant les postes d'influence, nous prévoyons une période de transition de six mois pour les sociétés inscrites. Les sociétés devront donner le nom des personnes physiques inscrites qui détiennent un poste d'influence n'ayant pas encore été déclaré et mettre en place des politiques et procédures si ce n'est pas encore fait. Toute personne physique inscrite détenant un poste d'influence mais n'étant pas déjà assujettie aux conditions limitant la clientèle pourra se prévaloir de la période de transition pour transférer les clients touchés à une autre personne physique inscrite.

En ce qui concerne les personnes physiques inscrites qui sont assujetties aux conditions limitant la clientèle ayant trait aux postes d'influence, les autorités lèveront ces conditions à la date à laquelle la période de transition de six mois prendra fin pour que seule la restriction concernant les postes d'influence applicable à l'ensemble des sociétés inscrites et des personnes physiques inscrites prévue par la Norme canadienne 31-103 ne s'applique.

Questions soumises à la consultation

19. Les sociétés inscrites doivent tenir des dossiers exacts, y compris des copies des formulaires soumis aux autorités. Existe-t-il des circonstances dans lesquelles une personne physique inscrite devra demander à l'autorité de lui remettre une copie de son formulaire d'inscription d'une personne physique afin d'y mettre à jour les renseignements incomplets ou inexacts? Dans l'affirmative, veuillez les décrire.
20. Quel est votre avis sur le plan de transition relatif aux modifications proposées à la Norme canadienne 31-103 qui concernent les postes d'influence?
21. Devrez-vous apporter des changements opérationnels importants afin de mettre en œuvre les projets de modification? Dans l'affirmative, veuillez les décrire.

Commentaires des intervenants

Les ACVM ont élaboré les projets de modification de concert avec le personnel de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (l'**OCRCVM**) et celui de l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels (l'**ACFM**). Elles encouragent toutes les personnes réglementées, y compris les membres de l'OCRCVM et de l'ACFM, à les commenter. Ultérieurement, les OAR pourraient proposer des modifications correspondantes de leurs règles pour les harmoniser aux projets de modification, au besoin.

En outre, les projets de modification ont été élaborés en fonction de ce qui suit :

Intervenants du secteur	<ul style="list-style-type: none">• Des commentaires et des plaintes que des personnes réglementées ont transmis au personnel des ACVM concernant la Norme canadienne 33-109 et les formulaires d'inscription. Par exemple, nous avons étudié les commentaires que le personnel de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (CVMO) a reçus dans le cadre des consultations
-------------------------	--

	<p>qu'elle a menées auprès d'intervenants du secteur sur la réduction du fardeau réglementaire dans les marchés des capitaux ontariens et l'amélioration de l'expérience des investisseurs, y compris ceux formulés lors des tables rondes et reçus en réponse à l'avis du personnel de la CVMO intitulé OSC Staff Notice 11-784 - <i>Burden Reduction</i>.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Des consultations par l'entremise de comités consultatifs des ACVM et auprès de groupes sectoriels.
Constatations tirées d'examens de conformité	<ul style="list-style-type: none"> • Dans son rapport intitulé <i>Annual Compliance Report Card – 2018</i>, le personnel de la British Columbia Securities Commission a publié les constatations tirées de son examen de la conformité des sociétés à l'obligation de mettre à jour les renseignements sur elles-mêmes et leurs personnes physiques inscrites figurant dans la BDNI. • En septembre 2020, le personnel de la CVMO a publié les résultats de l'examen ciblé de sept sociétés inscrites dans diverses catégories d'inscription à titre de courtier et de conseiller afin de vérifier la supervision qu'elles effectuent des activités externes de leurs personnes physiques inscrites. L'inspection visait la supervision du respect des conditions limitant la clientèle auxquelles peut être subordonnée l'inscription d'une personne physique inscrite en raison de l'exercice d'une activité externe constituant un poste d'influence.
Autorités	<ul style="list-style-type: none"> • Des observations du personnel des ACVM, notamment celui chargé de la gestion quotidienne des dossiers d'inscription et des questions liées à la conduite des personnes inscrites. • Les indications antérieures publiées par le personnel des ACVM sur les obligations relatives aux renseignements concernant l'inscription.
Experts du domaine	<ul style="list-style-type: none"> • Des consultations avec un analyste du comportement portant sur la structure et la forme des formulaires d'inscription. • Des commentaires d'experts en communication sur la formulation employée.

Contenu de l'avis

Cet avis contient les annexes suivantes :

- Annexe A – Projet de modifications à la Norme canadienne 33-109 sur les *renseignements concernant l'inscription*

- Annexe B – Projet de modifications à l’Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 33-109 sur les *renseignements concernant l’inscription*
- Annexe C – Projet de modifications à la Norme canadienne 31-103 sur les *obligations et dispenses d’inscription et les obligations continues des personnes inscrites*
- Annexe D – Projet de modifications à l’Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 31-103 sur les *obligations et dispenses d’inscription et les obligations continues des personnes inscrites*

On pourra consulter le présent avis sur les sites Web suivants des membres des ACVM :

www.lautorite.qc.ca

www.albertasecurities.com

www.bcsc.bc.ca

www.fcnb.ca

nssc.novascotia.ca

www.osc.gov.on.ca

www.fcaa.gov.sk.ca

www.mbsecurities.ca

Consultation

Les intéressés sont invités à présenter des commentaires sur les projets de modification et le plan de mise en œuvre et à répondre aux questions posées dans l’avis.

Veuillez présenter vos commentaires, par écrit, au plus tard le 5 mai 2021.

Vos commentaires doivent être adressés aux membres des ACVM, comme suit :

- Alberta Securities Commission
- Autorité des marchés financiers
- British Columbia Securities Commission
- Commission des valeurs mobilières du Manitoba
- Commission des services financiers et des services aux consommateurs (Nouveau-Brunswick)
- Nova Scotia Securities Commission
- Commission des valeurs mobilières de l’Ontario
- Registraire des valeurs mobilières, Territoires du Nord-Ouest
- Registraire des valeurs mobilières, Yukon
- Financial and Consumer Affairs Authority of Saskatchewan
- Securities Commission of Newfoundland and Labrador
- Superintendent of Securities, Department of Justice and Public Safety, Île-du-Prince-Édouard
- Surintendant des valeurs mobilières, Nunavut

Si vous présentez vos commentaires par écrit, veuillez les envoyer seulement aux adresses suivantes. Ils seront distribués aux autres membres des ACVM. Si vous ne les envoyez pas par courrier électronique, veuillez les soumettre sur CD (format Microsoft Word).

M^e Philippe Lebel
Secrétaire et directeur général des affaires
juridiques
Autorité des marchés financiers
Place de la Cité, tour Cominar
2640, boulevard Laurier, bureau 400
Québec (Québec) G1V 5C1
Télécopieur : 514 864-8381
consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Le secrétaire
Commission des valeurs mobilières de
l'Ontario
20 Queen Street West, 22nd Floor
Toronto (Ontario) M5H 3S8
Télécopieur : 416 593-2318
comments@osc.gov.on.ca

Nous ne pouvons préserver la confidentialité des commentaires parce que la législation en valeurs mobilières de certaines provinces exige la publication des commentaires écrits reçus pendant la période de consultation. Tous les commentaires seront affichés sur le site Web de l'Alberta Securities Commission, au www.albertasecurities.com, sur celui de l'Autorité des marchés financiers, au www.lautorite.qc.ca, et sur celui de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario, au www.osc.gov.ca. Nous invitons donc les intervenants à ne pas inclure de renseignements personnels directement dans les commentaires à publier. Il importe qu'ils précisent en quel nom leur mémoire est présenté.

Questions

Pour toute question, veuillez vous adresser aux personnes suivantes :

Autorité des marchés financiers

Minh-Anh Nguyen
Analyste
514 395-0337, poste 4803
minhanh.nguyen@lautorite.qc.ca

Martin Picard
Analyste principal
514 395-0337, poste 4347
martin.picard@lautorite.qc.ca

Alberta Securities Commission

Patricia Quinton-Campbell
Team Lead, Registration
403 355-3899
Patricia.Quinton-Campbell@asc.ca

Charmaine Coutinho
Legal Counsel
403 592-4898
Charmaine.Coutinho@asc.ca

British Columbia Securities Commission

Anne Hamilton
Senior Legal Counsel
604 899-6716
ahamilton@bcsc.bc.ca

Kent Waterfield
Senior Registration Administrator
604 899-6694
kwaterfield@bcsc.bc.ca

Financial and Consumer Affairs Authority of Saskatchewan

Curtis Brezinski
Compliance Auditor, Capital Markets
Securities Division
306 787-5876
Curtis.brezinski@gov.sk.ca

Commission des services financiers et des services aux consommateurs (Nouveau-Brunswick)

Clayton Mitchell
Agent principal des valeurs mobilières,
Valeurs mobilières
506 658-5476
Clayton.mitchell@fcnb.ca

Commission des valeurs mobilières du Manitoba

Sarah Hill
Legal Counsel
204 945-0605
Sarah.hill@gov.mb.ca

Service NL (Terre-Neuve-et-Labrador)
Financial Services Regulation Division
Department of Government Services

Raymond Clarke
Registrations and Compliance Officer
709 729-4701
raymondclarke@gov.nl.ca

Commission des valeurs mobilières de l'Ontario

Elizabeth King
Deputy Director, Compliance and Registrant
Regulation Branch
416 204-8951
eking@osc.gov.on.ca

Colin Yao
Legal Counsel, Compliance and Registrant
Regulation Branch
416 593-8059
cyao@osc.gov.on.ca

Gloria Tsang
Senior Legal Counsel, Compliance and
Registrant Regulation Branch
416 593-8263
gtsang@osc.gov.on.ca

ANNEXE A

PROJET DE MODIFICATIONS À LA NORME CANADIENNE 33-109 SUR LES RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'INSCRIPTION

1. L'article 1.1 de la Norme canadienne 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription est modifié par le remplacement de la définition de l'expression « date de cessation » par la suivante :

« « date de cessation » : le dernier jour où une personne physique a été autorisée à agir à titre de personne physique inscrite pour le compte de sa société parrainante ou a été une personne physique autorisée à son égard; ».

2. L'article 2.3 de cette règle est modifié par le remplacement de l'alinéa *b* du paragraphe 2 par les suivants :

« *b*) dans le cas où la personne physique a démissionné ou a été licenciée de sa société parrainante, elle n'était visée, au moment en question, par aucune allégation au Canada ou à l'étranger faisant en sorte qu'elle ne serait pas jugée apte au rétablissement de son inscription ou que le rétablissement proposé prêterait à objection, notamment les allégations suivantes :

i) un crime;

ii) une infraction à une loi, à un règlement ou à une décision d'un tribunal ou d'un organisme de réglementation;

iii) une contravention à une règle ou à un règlement d'un OAR, d'une autorité ayant compétence sur des activités commerciales ou des professions précises ou d'un organisme semblable;

iv) un manquement à toute norme de conduite de la société parrainante, d'une association sectorielle ou d'une autorité ayant compétence sur des activités commerciales ou des professions précises;

« *b.1*) au plus tard à la date de cessation, la personne physique a avisé, conformément à l'article 4.1, l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières de toute modification des renseignements visés dans le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A4 présentés antérieurement; ».

3. L'article 2.5 de cette règle est modifié par le remplacement de l'alinéa *c* du paragraphe 2 par le suivant :

« *c*) les conditions prévues aux alinéas *b*, *b.1* et *c* du paragraphe 2 de l'article 2.3 sont remplies. ».

4. L'article 3.1 de cette règle est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 1 par les suivants :

« 1) Dans le présent article, l'expression « membre du même groupe autorisé » s'entend de deux sociétés inscrites qui remplissent les conditions suivantes :

a) elles sont membres du même groupe;

b) elles ont la même autorité principale;

« 1.1) Sous réserve du paragraphe 3 ou 4, la société inscrite avise l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières de toute modification des renseignements présentés antérieurement dans le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A6 ou en vertu du présent paragraphe dans les délais suivants :

a) si la modification concerne les renseignements contenus dans les parties ou rubriques suivantes du formulaire prévu à l'Annexe 33-109A6, au plus tard 30 jours après la modification :

- i)* la partie 3;
- ii)* la rubrique 4.1;
- iii)* la rubrique 5.12;
- iv)* la rubrique 6.1;
- v)* la rubrique 6.2;

b) si la modification concerne les renseignements contenus dans toute autre partie du formulaire prévu à l'Annexe 33-109A6, au plus tard 15 jours après la modification. »;

2° par l'insertion, après le paragraphe 2, du suivant :

« 2.1) La société inscrite peut déléguer à un membre du même groupe autorisé l'obligation prévue au paragraphe 1.1 d'aviser l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières de toute modification des renseignements présentés antérieurement si toutes les conditions suivantes sont remplies :

a) la modification ne concerne que les renseignements contenus dans l'une ou plusieurs des parties ou rubriques suivantes du formulaire prévu à l'Annexe 33-109A6 :

- i)* la rubrique 3.12;
- ii)* la rubrique 4.1;
- iii)* la rubrique 4.3;
- iv)* la rubrique 4.5;
- v)* la rubrique 4.6;
- vi)* la partie 7;
- vii)* la partie 8;

b) elle a déposé une attestation, signée par le dirigeant ou l'associé autorisé à attester et à signer le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A5, auprès de son autorité principale, qui confirme les éléments suivants :

i) elle a délégué au membre du même groupe autorisé l'obligation d'aviser l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières de toute modification des renseignements visée à l'alinéa *a*;

ii) ses nom complet et numéro BDNI ainsi que ceux du membre du même groupe autorisé;

iii) son attestation suivante s'applique à chaque avis de modification présenté par le membre du même groupe autorisé :

« J'ai lu ce formulaire et compris tous les éléments qui y sont abordés, notamment les questions, et tous les renseignements qui y sont présentés sont, à ma connaissance et après une demande de renseignements raisonnable, véridiques et complets. »;

c) elle donne instruction au membre du même groupe autorisé, dans chaque avis de modification qu'il a présenté, d'inclure ses nom complet et numéro BDNI et d'ajouter ce qui suit :

« La société inscrite a délégué au membre du même groupe autorisé l'obligation d'aviser l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières de toute modification à l'une des rubriques ou parties suivantes du formulaire prévu à l'Annexe 33-109A6 :

- i)* la rubrique 3.12;
- ii)* la rubrique 4.1;
- iii)* la rubrique 4.3;
- iv)* la rubrique 4.5;
- v)* la rubrique 4.6;
- vi)* la partie 7;
- vii)* la partie 8. »;

3° dans le paragraphe 3 :

a) par le remplacement, dans l'alinéa *b*, du mot « fin » par le mot « cessation »;

b) par l'insertion, après l'alinéa *d*, des suivants :

« *e)* le renouvellement d'une police d'assurance visée à la rubrique 5.5 ou 5.6 du formulaire prévu à l'Annexe 33-109A6, si cette police n'a pas expiré et si l'unique modification consiste à en prolonger la validité pour une période d'au moins un an;

« *f)* une modification du nombre de titres avec droit de vote de la société détenus par une personne dont il est question à la rubrique 3.12 du formulaire prévu à l'Annexe 33-109A6, si elle ne résulte pas du fait que le pourcentage de ces titres devient inférieur ou supérieur à 10 %, 20 % ou 50 % des titres avec droit de vote de la société; »;

4° dans le paragraphe 4 :

a) par le remplacement du mot « rempli » par le mot « signé »;

b) par le remplacement de « 10 » par « 15 ».

5. L'article 3.2 de cette règle est modifié par le remplacement de « 10 » par « 15 ».

6. L'article 4.1 de cette règle est modifié :

1° par le remplacement des paragraphes 1 et 2 par les suivants :

« 1) Sous réserve du paragraphe 2, la personne physique inscrite ou autorisée avise l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières de toute modification des renseignements visés à l'Annexe 33-109A4 présentés antérieurement dans les délais suivants :

a) si la modification concerne les renseignements contenus dans l'une des rubriques suivantes, au plus tard 30 jours après la modification :

- i)* la rubrique 2.1;
- ii)* la rubrique 2.2;
- iii)* la rubrique 4;
- iv)* la rubrique 10;
- v)* la rubrique 11;

b) si la modification concerne les renseignements contenus dans toute autre rubrique du formulaire prévu à l'Annexe 33-109A4, au plus tard 15 jours après la modification.

« 2) Il n'est pas obligatoire de donner l'avis de modification visé au paragraphe 1 si la modification ne concerne que ce qui suit :

a) les renseignements présentés antérieurement à la rubrique 3 du formulaire prévu à l'Annexe 33-109A4;

b) le fait que la personne physique cesse d'avoir l'autorisation d'agir pour le compte de la société parrainante à titre de personne physique inscrite ou d'être une personne physique autorisée à son égard si le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A1 doit être présenté par la société parrainante conformément au paragraphe 1 de l'article 4.2. »;

2° par le remplacement de l'alinéa a du paragraphe 4 par le suivant :

« a) un changement visant la catégorie d'activités autorisées d'une personne physique autorisée; ».

7. L'article 4.2 de cette règle est modifié par le remplacement du paragraphe 1 par le suivant :

« 1) La société inscrite avise l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières si une personne physique cesse d'avoir l'autorisation d'agir pour son compte à titre de personne physique inscrite ou d'être une personne physique autorisée à son égard, au moyen du formulaire prévu à l'Annexe 33-109A1, conformément à la Norme canadienne 31-102 sur la Base de données nationale d'inscription en remplissant les rubriques suivantes :

a) les rubriques 1 à 4;

b) la rubrique 5, sauf si le motif de la cessation de relation indiqué à la rubrique 4 est le décès de la personne physique. ».

8. L'Annexe 33-109A1 de cette règle est modifiée :

1° par le remplacement de son intitulé par le suivant :

« **ANNEXE 33-109A1 Avis de fin de l'inscription d'une personne physique et de la qualité de personne physique autorisée (article 4.2)** »;

2° par l'insertion, après l'intitulé, du paragraphe suivant :

« **MISE EN GARDE – Commet une infraction à la législation en valeurs mobilières et à la législation sur les dérivés, y compris la législation sur les contrats à terme standardisés sur marchandises, quiconque donne sciemment des renseignements faux ou trompeurs à l'agent responsable ou à l'autorité en valeurs mobilières.**

ATTESTATION

J'atteste ce qui suit à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières de chaque territoire dans lequel la société présente le présent formulaire ainsi qu'à tout organisme d'autoréglementation (OAR) applicable :

- j'ai lu ce formulaire et compris tous les éléments qui y sont abordés, notamment les questions;
- à ma connaissance et après une demande de renseignements raisonnable, tous les renseignements qu'il contient sont véridiques et complets.

Format BDNI :

Je présente ces renseignements en fonction du pouvoir délégué par la société. En cochant cette case, j'atteste ce qui suit :

- ce formulaire;
- a) la société m'a fourni tous les renseignements présentés dans
 - b) la société atteste ce qui précède.

Format différent du format BDNI :

En signant ci-dessous, j'atteste ce qui précède.

Nom de la société : _____

Nom du dirigeant ou de l'associé autorisé à signer : _____

Titre du dirigeant ou de l'associé autorisé à signer : _____

Signature du dirigeant ou de l'associé autorisé à signer : _____

Date : _____
(AAAA/MM/JJ) »;

3° par le remplacement de l'intitulé « Terminologie » et du paragraphe qui suit par le suivant :

« Comme le prévoit la Norme canadienne 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription, l'expression « date de cessation » s'entend du dernier jour où une personne physique a été autorisée à agir à titre de personne physique inscrite pour le compte de sa société parrainante ou a été une personne physique autorisée à son égard. »;

4° par le remplacement du paragraphe sous « **Quand présenter ce formulaire** » par le suivant :

« Comme le prévoit la Norme canadienne 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription, présentez les réponses aux rubriques 1 à 4 dans un délai de 10 jours suivant la date de cessation.

Si vous devez remplir la rubrique 5, présentez les réponses dans un délai de 30 jours suivant la date de cessation. Si vous le faites en format BDNI, après avoir présenté les réponses aux rubriques 1 à 4 à la BDNI, utilisez le type de demande « Mise à jour/Correction d'un avis de cessation de relation » pour remplir la rubrique 5 de ce formulaire. »;

5° par le remplacement de l'intitulé de la rubrique 1 par le suivant :

« **Rubrique 1 Ancienne société parrainante** »;

6° par le remplacement de l'intitulé de la rubrique 2 par le suivant :

« **Rubrique 2 Personne physique visée** »;

7° par le remplacement de l'intitulé de la rubrique 3 par le suivant :

« **Rubrique 3 Établissement auquel la personne physique visée était rattachée** »;

8° par le remplacement de la rubrique 4 par la suivante :

« **Rubrique 4 Date et motif de la cessation de relation**

1. Date de cessation : _____

(AAAA/MM/JJ)

Cette date correspond au dernier jour où une personne physique a été autorisée à agir à titre de personne physique inscrite pour le compte de la société parrainante ou a été une personne physique autorisée à son égard.

2. Motif de la cessation de relation (cochez la case appropriée) :

Démission volontaire

Démission à la demande de la société

Congédiement avec dossier en règle

Congédiement justifié

Fin de contrat à durée déterminée

Retraite

Décès

Autre motif

Si vous avez coché « Autre motif », fournissez des explications : _____ »;

9° dans la rubrique 5 :

a) par le remplacement du texte qui précède la phrase « Répondez aux questions suivantes selon les renseignements dont vous disposez. » par le suivant :

« Rubrique 5 Précisions sur la cessation de relation

Remplissez la rubrique 5, sauf si la personne physique est décédée. Dans l'espace prévu ci-dessous :

- indiquez le ou les motifs de la cessation de relation;
- si la réponse aux questions suivantes est « oui », donnez des précisions.

[Format BDNI seulement]

Cette information sera communiquée dans les 30 jours suivant la date de cessation.

Sans objet : la personne physique est décédée. »;

b) par le remplacement, dans la question 7, des mots « activités professionnelles » par les mots « activités externes »;

c) par la suppression des rubriques 7 et 8.

9. L'Annexe 33-109A2 de cette règle est modifiée :

1° par l'insertion, après l'intitulé, du paragraphe suivant :

« MISE EN GARDE – Commet une infraction à la législation en valeurs mobilières et à la législation sur les dérivés, y compris la législation sur les contrats à

terme standardisés sur marchandises, quiconque donne sciemment des renseignements faux ou trompeurs à l'agent responsable ou à l'autorité en valeurs mobilières.

ATTESTATION

Personne physique

J'atteste ce qui suit à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières, de chaque territoire dans lequel je présente le présent formulaire ainsi qu'à tout organisme d'autoréglementation (OAR) applicable :

- j'ai lu ce formulaire et compris tous les éléments qui y sont abordés, notamment les questions;
- j'ai discuté de ce formulaire avec un dirigeant, un associé, un directeur de succursale ou un superviseur de ma société parrainante et, à ma connaissance, celui-ci est convaincu que j'ai compris tous les éléments qui y sont abordés, notamment les questions;
- à ma connaissance et après une demande de renseignements raisonnable, tous les renseignements qu'il contient sont véridiques et complets;
- le cas échéant, je limiterai mes activités à celles qui sont permises par ma catégorie d'inscription et autorisées par tout OAR.

Société

J'atteste ce qui suit à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières, de chaque territoire dans lequel la société présente le présent formulaire et à tout OAR applicable :

- la personne physique dont le nom figure dans ce formulaire sera embauchée par la société parrainante comme personne physique inscrite ou personne physique autorisée;
- j'ai discuté de ce formulaire avec la personne physique, ou un directeur de succursale, un superviseur, un dirigeant ou un associé en a discuté avec elle, et, à ma connaissance, elle comprend tous les éléments qui y sont abordés, notamment les questions.

Format BDNI :

Je présente ces renseignements en fonction du pouvoir délégué par la société et la personne physique indiquées dans le présent formulaire. En cochant cette case, j'atteste ce qui suit :

- a) la société m'a fourni tous les renseignements figurant dans ce formulaire, et atteste ce qui précède;
- b) la personne physique a fourni à la société tous les renseignements qui y sont présentés, et atteste ce qui précède.

Format différent du format BDNI :

Personne physique

En signant ci-dessous, j'atteste ce qui précède.

Signature de la personne physique : _____

Date : _____
(AAAA/MM/JJ)

Société

En signant ci-dessous, j'atteste ce qui précède.

Nom de la société : _____

Nom du dirigeant ou de l'associé autorisé à signer : _____

Titre du dirigeant ou de l'associé autorisé à signer : _____

Signature du dirigeant ou de l'associé autorisé à signer : _____

Date : _____
(AAAA/MM/JJ) »;

2° par le remplacement du point 3 de la rubrique 4 par le suivant :

« 3. Expérience pertinente en valeurs mobilières

Avez-vous de l'expérience en valeurs mobilières?

Oui Non Sans objet

Si vous êtes une personne physique qui présentez une demande d'autorisation de l'OCRCVM, cochez la case « Sans objet ».

Si vous avez répondu « Oui », veuillez remplir l'appendice A. »;

3° par le remplacement de la rubrique 6 par la suivante :

« Rubrique 6 Collecte et utilisation de renseignements personnels

1. Avis de collecte et d'utilisation de renseignements personnels

Vos renseignements personnels sont recueillis par les autorités en valeurs mobilières et OAR indiqués à l'appendice B, ou pour leur compte. Ceux-ci peuvent demander des renseignements vous concernant à tout organisme public ou privé ainsi qu'à toute personne physique ou morale, tout employeur et tout autre organisme au Canada et à l'étranger.

Ces renseignements sont recueillis en vertu de la législation en valeurs mobilières et (ou) de la législation sur les dérivés applicable (y compris la législation sur les contrats à terme standardisés sur marchandises) des autorités en valeurs mobilières et conformément aux règles d'un OAR, lesquels sont indiqués à l'appendice B. Leur collecte, utilisation et communication est faite conformément à la législation en matière d'accès à l'information et de protection des renseignements personnels.

Les autorités en valeurs mobilières recueillent ces renseignements principalement dans le but de faire appliquer la législation, de s'acquitter de leurs fonctions et d'exercer leurs pouvoirs en vertu de la législation en valeurs mobilières et (ou) de la législation sur les dérivés (y compris la législation sur les contrats à terme standardisés sur marchandises) qu'elles administrent. De leur côté, les OAR le font pour administrer leurs règles et veiller à leur application.

Les renseignements que vous avez volontairement fournis dans le présent formulaire ou qui ont été obtenus indirectement avec votre autorisation peuvent être recueillis à l'un des moments suivants :

- à tout moment pendant que vous êtes inscrit ou êtes une personne physique autorisée;

- au moment où votre société parrainante informe l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières ou l'OAR que vous n'êtes plus autorisé à agir pour son compte ou n'êtes plus une personne physique autorisée à son égard.

Vous pouvez adresser vos questions sur la collecte, l'utilisation et la communication de ces renseignements à l'autorité en valeurs mobilières ou à l'OAR du territoire dans lequel ils sont présentés. Pour plus de détails, se reporter à l'appendice B.

Veillez noter que certains renseignements, dont votre nom (notamment les pseudonymes, noms commerciaux ou certains anciens noms), votre société parrainante et toute autre information pertinente concernant votre inscription figureront dans un registre public des personnes physiques inscrites et, s'il y a lieu, sur la Liste des personnes sanctionnées.

Veillez également noter que certaines autorités en valeurs mobilières peuvent communiquer des renseignements à certaines entités, ou en recevoir d'elles, en vertu de dispositions distinctes de la législation en valeurs mobilières et (ou) de la législation sur les dérivés (y compris la législation sur les contrats à terme standardisés sur marchandises) qu'elles administrent, et les OAR peuvent communiquer ou recevoir des renseignements conformément à leurs règles. Le présent consentement et avis ne limite aucunement l'autorité, les pouvoirs, les obligations ou les droits conférés à une autorité en valeurs mobilières par la législation ou les règlements en vigueur dans son territoire.

2. Consentement à la collecte et à l'utilisation de renseignements personnels

En présentant le présent formulaire, vous consentez à ce que chaque autorité en valeurs mobilières et OAR recueille, directement ou indirectement, vos renseignements personnels et les utilise de la façon susmentionnée.

Parmi les renseignements personnels recueillis, on compte les suivants :

- les renseignements personnels fournis dans le présent formulaire;
- les renseignements personnels fournis par votre société parrainante;
- l'information au sujet de l'inscription ou de la délivrance d'un permis par un organisme de réglementation des services financiers;
- les dossiers relatifs aux mesures d'application de la loi, y compris les dossiers des autorités policières;
- les dossiers de crédit;
- les dossiers relatifs à une faillite ou à toute autre insolvabilité;
- les relevés d'emploi ainsi que toute information reçue de votre employeur;
- les dossiers et renseignements reçus d'entités avec lesquelles vous avez agi ou agissez à titre d'entrepreneur indépendant ou de mandataire;
- les renseignements personnels disponibles en ligne;
- les dossiers de ministères ou d'organismes gouvernementaux, d'OAR ou d'autorités ayant compétence sur des activités commerciales ou des professions précises;
- les dossiers relatifs aux procédures judiciaires et utilisés lors de celles-ci, notamment tout dossier de probation. »;

4° par la suppression des rubriques 7 et 8;

5° par le remplacement de l'appendice A par le suivant :

« APPENDICE A – Expérience pertinente en valeurs mobilières (rubrique 4)

Instructions :

- *Certaines catégories d'inscription nécessitent un nombre d'années d'expérience acquise dans des délais précis. Pour plus de renseignements, se reporter à la Norme canadienne 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites.*

- *Si vous demandez à être inscrit à titre de représentant-conseil ou de représentant-conseil adjoint, veuillez fournir des détails sur les activités que vous avez exercées pour chaque expérience pertinente en gestion de placements. Il pourrait s'agir de votre niveau de responsabilité, de la valeur des comptes sous votre supervision directe, du*

nombre d'années d'expérience en recherche et en analyse dans le domaine des valeurs mobilières relativement à la sélection des titres composant un portefeuille, à la structure de ce dernier et à son analyse, du nombre d'années d'expérience dans la collecte de l'information au sujet du client ou, encore, du nombre d'années d'expérience en évaluations de la convenance.

1. Si vous demandez l'inscription dans les catégories suivantes :

- à titre de représentant-conseil ou de représentant-conseil adjoint d'un gestionnaire de portefeuille, décrivez l'expérience pertinente en gestion de placements que vous avez acquise;
- dans toute autre catégorie, décrivez l'expérience pertinente dans le secteur des valeurs mobilières que vous avez acquise.

Pour chaque description de l'expérience pertinente, veuillez fournir l'information suivante :

- a) le nom de la société ou de l'entité auprès de laquelle vous avez acquis cette expérience;
- b) votre titre;
- c) votre date d'embauche et de fin d'emploi dans ce poste;
- d) les détails des activités que vous avez exercées et qui sont pertinentes pour la catégorie dans laquelle vous demandez l'inscription;
- e) la proportion de votre temps dans ce poste consacré aux activités liées à l'expérience.

2. Indiquez les activités de formation continue auxquelles vous avez participé au cours des 36 derniers mois et qui sont pertinentes pour la catégorie dans laquelle vous demandez l'inscription :

6° dans l'appendice B :

- a) par le remplacement de l'intitulé par le suivant :

« APPENDICE B – Coordonnées pour le consentement et l'avis relatifs à la collecte et à l'utilisation de renseignements personnels »;

- b) dans les coordonnées pour la Colombie-Britannique :

- i) par le remplacement de « Freedom of Information Officer » par « Registration staff »;

- ii) par l'insertion, à la fin, de ce qui suit :

« Courriel : Registration@besc.bc.ca »;

- c) par le remplacement, dans les coordonnées pour la Nouvelle-Écosse, de « Deputy Director, Capital Markets » par « Registration »;

- d) par la suppression, dans les coordonnées pour les Territoires du Nord-Ouest, du mot « Deputy »;

e) dans les coordonnées pour le Yukon :

i) par le remplacement des mots « Surintendant des valeurs mobilières » par les mots « Bureau du surintendant des valeurs mobilières du Yukon »;

ii) par le remplacement de « 867-667-5314 » par « 867-667-5466 ».

10. L'Annexe 33-109A3 de cette règle est modifiée :

1° par l'insertion, après l'intitulé, du paragraphe suivant :

« MISE EN GARDE – Commet une infraction à la législation en valeurs mobilières et à la législation sur les dérivés, y compris la législation sur les contrats à terme standardisés sur marchandises, quiconque donne sciemment des renseignements faux ou trompeurs à l'agent responsable ou à l'autorité en valeurs mobilières.

ATTESTATION

J'atteste ce qui suit à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières, de chaque territoire dans lequel la société présente le présent formulaire et à tout OAR applicable :

- j'ai lu ce formulaire et compris tous les éléments qui y sont abordés, notamment les questions;

- si l'établissement précisé dans ce formulaire est une résidence, la personne physique qui y exerce des activités a rempli le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A4 attestant ce qui suit :

- elle consent à ce que l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières de chaque territoire dans lequel est présenté le présent formulaire y entre aux fins de l'application de la législation en valeurs mobilières et de la législation sur les dérivés, y compris la législation sur les contrats à terme standardisés sur marchandises;

- s'il y a lieu, elle consent à ce que l'OAR y entre pour l'application de ses règles;

- à ma connaissance et après une demande de renseignements raisonnables, tous les renseignements qu'il contient sont véridiques et complets.

Format BDNI :

Je présente ces renseignements en fonction du pouvoir délégué par la société et la personne physique indiquées dans le présent formulaire.

En cochant cette case, j'atteste ce qui suit :

a) la société m'a fourni tous les renseignements présentés dans ce formulaire, notamment ce qui suit :

b) elle atteste ce qui précède;

c) elle m'a transmis le consentement de la personne physique à ce qui suit :

- à ce que l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières de chaque territoire dans lequel est présenté ce formulaire entre dans la résidence aux fins de l'application de la législation en valeurs mobilières et de la législation sur les dérivés, y compris la législation sur les contrats à terme standardisés sur marchandises;

- s'il y a lieu, à ce que l'OAR y entre pour l'application de ses règles, lorsque la personne physique y exerce des activités.

Format différent du format BDNI :

En signant ci-dessous, j'atteste ce qui précède.

Nom de la société : _____

Nom du dirigeant ou de l'associé autorisé à signer : _____

Titre du dirigeant ou de l'associé autorisé à signer : _____

Signature du dirigeant ou de l'associé autorisé à signer : _____

Date : _____
(AAAA/MM/JJ) »;

2° par la suppression des rubriques 4, 5 et 6;

3° par la suppression de l'appendice A.

11. L'Annexe 33-109A4 de cette règle est modifiée :

1° par l'insertion, après l'intitulé, du paragraphe suivant :

« MISE EN GARDE – Commet une infraction à la législation en valeurs mobilières et à la législation sur les dérivés, y compris la législation sur les contrats à terme standardisés sur marchandises, quiconque donne sciemment des renseignements faux ou trompeurs à l'agent responsable ou à l'autorité en valeurs mobilières.

ATTESTATION

Personne physique

J'atteste ce qui suit à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières, de chaque territoire dans lequel je présente le présent formulaire ainsi qu'à tout organisme d'autoréglementation (OAR) applicable :

- j'ai lu ce formulaire et compris tous les éléments qui y sont abordés, notamment les questions;
- j'ai discuté de ce formulaire avec un dirigeant, un associé, un directeur de succursale ou un superviseur de ma société parrainante et, à ma connaissance, cette personne est convaincue que j'ai compris tous les éléments qui y sont abordés, notamment les questions;
- à ma connaissance et après une demande de renseignements raisonnable, tous les renseignements qu'il contient sont véridiques et complets;
- le cas échéant, je limiterai mes activités à celles qui sont permises par ma catégorie d'inscription et autorisées par tout OAR.
- si l'établissement précisé dans ce formulaire est une résidence, je consens par les présentes à ce qui suit :
 - à ce que l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières de chaque territoire dans lequel je présente ce formulaire y entre aux fins de l'application de la législation en valeurs mobilières et de la législation sur les dérivés, y compris la législation sur les contrats à terme standardisés sur marchandises;
 - s'il y a lieu, à ce que l'OAR y entre pour l'application de ses règles.

Société

J'atteste ce qui suit à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières, de chaque territoire dans lequel la société présente le présent formulaire et à tout OAR applicable :

- la personne physique dont le nom figure dans ce formulaire sera embauchée par la société parrainante comme personne physique inscrite ou personne physique autorisée;
- j'ai discuté de ce formulaire avec la personne physique, ou un directeur de succursale, un superviseur, un dirigeant ou un associé en a discuté avec elle, et, à ma connaissance, elle comprend tous les éléments qui y sont abordés, notamment les questions.

Format BDNI :

Je présente ces renseignements en fonction du pouvoir délégué par la société et la personne physique indiquées dans le présent formulaire. En cochant cette case, j'atteste ce qui suit :

- a) la société m'a fourni tous les renseignements figurant dans ce formulaire, et atteste ce qui précède;
- b) la personne physique a fourni à la société tous les renseignements qui y sont présentés, et atteste ce qui précède.

Format différent du format BDNI :

Personne physique

En signant ci-dessous, j'atteste ce qui précède.

Signature de la personne physique : _____

Date : _____
(AAAA/MM/JJ)

Société

En signant ci-dessous, j'atteste ce qui précède.

Nom de la société : _____

Nom du dirigeant ou de l'associé autorisé à signer : _____

Titre du dirigeant ou de l'associé autorisé à signer : _____

Signature du dirigeant ou de l'associé autorisé à signer : _____

Date : _____
(AAAA/MM/JJ) »;

2° par le remplacement, dans la rubrique 5, du point 2 par le suivant :

« **2.** Indiquez, en cochant la case appropriée, chaque territoire dans lequel vous demandez à vous inscrire ou, si vous demandez un examen en tant que personne physique autorisée, chaque territoire dans lequel votre société parrainante est inscrite :

- Tous les territoires
- Alberta
- Colombie-Britannique
- Île-du-Prince-Édouard
- Manitoba
- Nouveau-Brunswick

- Nouvelle-Écosse
- Nunavut
- Ontario
- Québec
- Saskatchewan
- Terre-Neuve-et-Labrador
- Territoires du Nord-Ouest
- Yukon »;

3° dans la rubrique 8 :

a) par le remplacement du point 1 par le suivant :

« 1. Renseignements sur les cours, les examens, les titres ou la formation

Indiquez à l'appendice E chaque cours, examen et titre qui remplit les conditions suivantes :

- il est obligatoire pour l'inscription ou l'autorisation;
- vous l'avez réussi ou, si vous faites votre demande auprès de l'OCRCVM, vous en avez été dispensé.

Cochez cette case si vous n'êtes pas tenu de suivre des cours, de passer des examens ou d'obtenir des titres en vertu de la législation en valeurs mobilières ou de la législation sur les dérivés ou des règles d'un OAR. »;

b) par le remplacement du point 4 par le suivant :

« 4. Expérience pertinente en valeurs mobilières

Si vous êtes une personne physique qui présentez une demande d'autorisation de l'OCRCVM, cochez la case « Sans objet ».

Avez-vous de l'expérience pertinente en valeurs mobilières?

Oui Non Sans objet

Si vous avez répondu « Oui », veuillez remplir l'appendice F. »;

4° par le remplacement de la rubrique 10 par la suivante :

« Rubrique 10 Activités à déclarer

1. Activités exercées auprès de votre société parrainante

Instructions : Décrivez tous vos rôles et responsabilités auprès de votre société parrainante, qu'ils aient ou non un lien avec les valeurs mobilières (par exemple, la vente de titres, l'examen de documents de commercialisation, l'aide aux utilisateurs des TI, la négociation de contrats d'emploi, la vente de produits et de services bancaires et d'assurance). Ajoutez toute autre information au sujet du poste que vous occupez auprès de votre société parrainante qui serait, selon vous, pertinente pour l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières (par exemple, si votre rôle est spécialisé).

Veillez remplir l'appendice G relativement à vos rôles et responsabilités auprès de votre société parrainante.

2. Activités externes à déclarer

Instructions : Tenez compte de toutes les activités auxquelles vous participez ailleurs qu'auprès de votre société parrainante, que vous receviez ou non une rémunération en contrepartie et qu'il s'agisse ou non d'activités professionnelles. Si l'une des

catégories suivantes décrit au moins l'une de vos activités, veuillez remplir un appendice G distinct pour chaque activité ou entité.

Catégorie 1 – Activités exercées auprès d'une autre société inscrite

Instructions : Déclarez les activités exercées auprès de sociétés inscrites autres que votre société parrainante. Toutes les activités appartenant à cette catégorie doivent être déclarées, que vous receviez ou non une rémunération en contrepartie. Un actionnaire important s'entend de tout actionnaire qui, au total, est directement ou indirectement propriétaire de titres lui assurant 10 % ou plus des droits de vote rattachés à l'ensemble des titres avec droit de vote en circulation.

Si vous êtes un administrateur, un dirigeant, un employé, un entrepreneur, un consultant, un mandataire ou un fournisseur de services d'une société inscrite autre que votre société parrainante, que vous occupez tout autre poste équivalent auprès de cette société ou, encore, que vous en êtes un actionnaire important ou un associé, veuillez remplir un appendice G distinct à son égard.

Catégorie 2 – Activités exercées auprès d'une entité qui reçoit une rémunération d'une société inscrite

Si vous êtes un administrateur, un dirigeant, un employé, un entrepreneur, un consultant ou un mandataire d'une entité visée, que vous occupez tout autre poste équivalent auprès d'elle ou, encore, que vous en êtes un actionnaire important ou un associé, veuillez remplir un appendice G distinct à son égard.

Aux fins de cette catégorie, une « entité visée » désigne une entité qui reçoit une rémunération d'une société inscrite pour les activités que vous exercez pour votre société parrainante ou une autre société inscrite.

Catégorie 3 – Autres activités liées aux valeurs mobilières

Instructions : Toutes les activités appartenant à cette catégorie doivent être déclarées, que vous receviez ou non une rémunération en contrepartie.

Si, à tout moment au cours des 7 dernières années, vous avez directement participé à une collecte de fonds pour une entité au moyen de l'émission de titres ou de dérivés ou à la promotion de ses titres ou dérivés en vue de leur placement dans le cadre d'activités exercées ailleurs qu'auprès de votre société parrainante ou d'une autre société inscrite, veuillez remplir un appendice G distinct pour chacune de ces entités.

Les administrateurs et dirigeants d'émetteurs assujettis et d'entités qui ont, à tout moment au cours des 7 dernières années, recueilli des fonds au moyen de l'émission de titres ou de dérivés sont considérés avoir directement participé à une collecte de fonds pour cette entité.

Catégorie 4 – Prestation de services financiers ou liés aux finances

Instructions : Toutes les activités appartenant à cette catégorie doivent être déclarées, que vous receviez ou non une rémunération en contrepartie. Un actionnaire important s'entend de tout actionnaire qui, au total, est directement ou indirectement propriétaire de titres lui assurant 10 % ou plus des droits de vote rattachés à l'ensemble des titres avec droit de vote en circulation.

Veuillez remplir un appendice G distinct pour chaque activité, le cas échéant, si l'un des critères suivants s'applique à vous :

- vous êtes un courtier ou un agent d'assurance;
- vous fournissez des produits et des services de prêt ou de dépôt;
- vous exploitez une entreprise de services monétaires;
- vous êtes un courtier ou un agent hypothécaire ou un administrateur d'hypothèques;
- vous établissez des déclarations de revenus ou fournissez des conseils fiscaux;

- vous fournissez des conseils financiers ou en matière de planification financière, y compris la planification successorale;
- vous fournissez des services liés au financement des sociétés, notamment à titre de contrôleur, de trésorier et de chef des finances;
- vous fournissez des conseils en matière de restructuration du crédit ou de dettes;
- vous êtes un conseiller en régimes de retraite;
- vous fournissez des conseils sur les services de fusions et d'acquisitions;
- vous fournissez des services de comptabilité ou de tenue de comptes;
- vous effectuez une surveillance ou un examen indépendant ou fournissez une opinion d'expert en ce qui a trait à la gestion des actifs financiers d'une entité;
- vous fournissez des services bancaires ou d'assurance.

Veillez également remplir un appendice G pour chaque activité, le cas échéant, si vous êtes un administrateur ou un dirigeant d'une entité qui fournit au moins l'un des services susmentionnés, que vous occupez un poste équivalent auprès d'elle ou, encore, que vous en êtes un actionnaire important ou un associé actif.

Catégorie 5 – Postes d'influence

Instructions : Tous les postes d'influence (par exemple, médecin, chef d'un organisme religieux) doivent être déclarés, que vous receviez ou non une rémunération en contrepartie. Pour plus de renseignements sur ce sujet, veuillez consulter les articles 13.4.3 de la Norme canadienne 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites et de l'instruction complémentaire connexe.

Veillez remplir un appendice G distinct pour chaque poste d'influence que vous occupez.

Catégorie 6 – Activités visées

Veillez remplir un appendice G distinct pour les activités ne faisant pas partie des catégories 1 à 5 si le temps total que vous y avez consacré excède, en moyenne, 30 heures par mois.

À cette fin, l'expression « activités visées » désigne toutes les activités suivantes :

- les activités faisant partie des catégories 1 à 5;
- les activités pour lesquelles vous recevez une rémunération ou vous vous attendez raisonnablement à en recevoir une;
- toutes les autres activités (que vous receviez ou non une rémunération en contrepartie) exercées par une entité dont vous êtes un administrateur ou un dirigeant, auprès de laquelle vous occupez un poste équivalent ou, encore, de laquelle vous êtes un associé ou un actionnaire. »;

5° par le remplacement de la rubrique 12 par la suivante :

« **Rubrique 12** **Démissions et licenciements**

Instructions : Déclarez toute allégation qui pesait sur vous au moment de votre licenciement ou de votre démission, qu'elle en soit ou non la cause ou y ait ou non contribué.

Avez-vous déjà démissionné, été licencié ou a-t-on déjà mis fin à votre contrat au moment où des allégations selon lesquelles vous auriez commis les actes suivants pesaient sur vous :

1. une infraction à une loi, à un règlement, à une décision d'un tribunal d'un organisme de réglementation, à une règle ou à un règlement administratif, ou un manquement à une norme de conduite d'une société parrainante, de toute association sectorielle ou de toute autorité ayant compétence sur des activités commerciales ou des professions précises?

Oui Non

Si vous avez répondu « oui », remplissez la rubrique 12.1 de l'appendice I.

2. une omission de superviser adéquatement la conformité aux lois, aux règlements, aux décisions d'un tribunal ou d'un organisme de réglementation, aux règles ou aux règlements administratifs ou à toute norme de conduite d'une société parrainante, de toute association sectorielle ou de toute autorité ayant compétence sur des activités commerciales ou des professions précises?

Oui Non

Si vous avez répondu « oui », remplissez la rubrique 12.2 de l'appendice I.

3. la perpétration d'un crime?

Oui Non

Si vous avez répondu « oui », remplissez la rubrique 12.3 de l'appendice I. »;

6° dans le point 3 de la rubrique 13 :

a) par le remplacement, dans le paragraphe a, des mots « avocat ou enseignant », par les mots « avocat, enseignant, médecin, courtier ou agent hypothécaire »;

b) par la suppression, dans le paragraphe c, du mot « professionnelles »;

7° dans la rubrique 14 :

a) par le remplacement du texte qui précède le point 1 par le suivant :

« Rubrique 14 Renseignements sur les infractions criminelles

Vous devez déclarer toutes les infractions, notamment les suivantes :

- une infraction criminelle en vertu des lois du Canada, telles que le Code criminel (L.R.C. 1985, chapitre C-46), la Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C. 1985, chapitre 1 (5^e suppl.)), la Loi sur la concurrence (L.R.C. 1985, chapitre C-34), la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (L.C. 2001, chapitre 27) et la Loi réglementant certaines drogues et autres substances (L.C. 1996, chapitre 19), même dans les cas suivants :

- une suspension de casier a été ordonnée en vertu de la Loi sur le casier judiciaire (L.R.C. 1985, chapitre C-47);

- une absolution inconditionnelle ou sous conditions a été accordée en vertu du Code criminel;

- une infraction criminelle en vertu des lois d'un territoire étranger (comme des infractions criminelles en vertu des lois fédérales et étatiques américaines);

- une infraction criminelle, en réponse aux questions 14.2 et 14.4, pour laquelle :

- vous ou toute entité dont vous étiez un associé, un administrateur, un dirigeant ou un actionnaire important avez été reconnu coupable;

- vous ou toute entité dont vous étiez un associé, un administrateur, un dirigeant ou un actionnaire important avez participé au Programme de mesures de rechange, à un programme de déjudiciarisation ou à tout autre programme de

règlement parallèle au cours des 3 années précédentes, même si une suspension de casier a été ordonnée en vertu Loi sur le casier judiciaire;

Vous n'êtes pas tenu de déclarer ce qui suit :

- les accusations d'infractions punissables par voie de déclaration sommaire de culpabilité qui sont suspendues depuis au moins 6 mois;
- les accusations criminelles qui sont suspendues depuis au moins 1 an;
- les infractions à la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents (L.C. 2002, chapitre 1);
- les infractions pour excès de vitesse ou stationnement interdit.

Sous réserve des exceptions ci-dessus : »;

b) par le remplacement, dans les points 3 et 4, du mot « société » par le mot « entité »;

8° par le remplacement, partout où il se trouve dans la rubrique 15, du mot « société » par le mot « entité »;

9° par le remplacement de la rubrique 16 par la suivante :

« Rubrique 16 Renseignements sur la situation financière

En présentant le présent formulaire, vous consentez à la collecte de vos renseignements financiers personnels au moyen des dossiers de faillite et d'insolvabilité et autres (se reporter à la rubrique 20, Collecte et utilisation de renseignements personnels) par l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières.

1. Faillites, insolvabilités, propositions de consommateur et arrangements avec les créanciers

Instructions : Vous devez déclarer cette information, même si l'événement s'est produit il y a plus de 7 ans.

Cette information est obligatoire même si vous ou l'entité avez été libéré de la faillite.

Une procédure, un arrangement ou un concordat avec les créanciers comprend la nomination d'un séquestre, d'un séquestre-gérant, d'un administrateur ou d'un syndic.

En vertu des lois de tout territoire, y compris un territoire étranger, l'un des événements suivants s'est-il déjà produit à **votre** égard ou à celui d'une **entité** dont vous étiez un associé, un administrateur, un dirigeant ou un actionnaire important :

a) une faillite, un dépôt de bilan ou une procédure relative à un événement semblable à une faillite?

Oui Non

Si vous avez répondu « oui », veuillez remplir la rubrique 16.1a de l'appendice M.

b) une proposition, notamment une proposition de consommateur, en vertu d'une loi sur la faillite ou l'insolvabilité ou une procédure analogue?

Oui Non

Si vous avez répondu « oui », veuillez remplir la rubrique 16.1*b* de l'appendice M.

c) des procédures intentées en vertu d'une loi relative à la liquidation ou à la dissolution de l'entité, ou en vertu de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies (L.R.C. 1985, c. C-36)?

Oui Non

Si vous avez répondu « oui », veuillez remplir la rubrique 16.1*c* de l'appendice M.

d) une procédure, un arrangement ou un concordat avec des créanciers?

Oui Non

Si vous avez répondu « oui », veuillez remplir la rubrique 16.1*d* de l'appendice M.

2. Dettes

Au cours des 10 dernières années :

- avez-vous été incapable d'acquitter une obligation financière de 10 000 \$ ou plus à son échéance;

- à votre connaissance, une entité dont vous étiez un associé, un administrateur, un dirigeant ou un actionnaire important a-t-elle déjà été incapable d'acquitter une obligation financière de 10 000 \$ ou plus à son échéance?

Oui Non

Si vous avez répondu « oui », veuillez remplir la rubrique 16.2 de l'appendice M.

3. Cautionnement ou assurance détournement et vol

Vous a-t-on déjà refusé un cautionnement ou une assurance détournement et vol?

Oui Non

Si vous avez répondu « oui », veuillez remplir la rubrique 16.3 de l'appendice M.

4. Saisies-arrêts, jugements non exécutés ou directives de paiement

Une autorité gouvernementale ou un tribunal d'un territoire a-t-il déjà prononcé ce qui suit à l'égard des personnes suivantes :

- vous-même, concernant vos dettes;
- à votre connaissance, une entité dont vous êtes ou étiez un associé, un administrateur, un dirigeant ou un actionnaire important :

	Oui	Non
une saisie-arrêt	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
un jugement non exécuté	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
une directive de paiement	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Si vous avez répondu « oui », veuillez remplir la rubrique 16.4 de l'appendice M. »;

10° par le remplacement de la rubrique 20 par la suivante :

« **Rubrique 20 Collecte et utilisation de renseignements personnels**

1. Avis de collecte et d'utilisation de renseignements personnels

Vos renseignements personnels sont recueillis par les autorités en valeurs mobilières et OAR indiqués à l'appendice O, ou pour leur compte. Ceux-ci peuvent demander des renseignements vous concernant à tout organisme public ou privé ainsi qu'à toute personne physique ou morale, tout employeur et tout autre organisme au Canada et à l'étranger.

Ces renseignements sont recueillis en vertu de la législation en valeurs mobilières et (ou) de la législation sur les dérivés applicable (y compris la législation sur les contrats à terme standardisés sur marchandises) des autorités en valeurs mobilières et conformément aux règles d'un OAR, lesquels sont indiqués à l'appendice O. Leur collecte, utilisation et communication est faite conformément à la législation en matière d'accès à l'information et de protection des renseignements personnels.

Les autorités en valeurs mobilières recueillent ces renseignements principalement afin de faire respecter les obligations, de s'acquitter de leurs fonctions ou d'exercer leurs pouvoirs en vertu de la législation en valeurs mobilières et (ou) de la législation sur les dérivés (y compris la législation sur les contrats à terme standardisés sur marchandises) qu'elles administrent. De leur côté, les OAR le font pour administrer leurs règles et veiller à leur application.

Les renseignements que vous avez volontairement fournis dans le présent formulaire ou qui ont été obtenus indirectement avec votre autorisation peuvent être recueillis à l'un des moments suivants :

- au moment de votre demande;
- à tout moment pendant que vous êtes inscrit ou êtes une personne physique autorisée;
- au moment où votre société parrainante informe l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières ou l'OAR que vous n'êtes plus autorisé à agir pour son compte ou n'êtes plus une personne physique autorisée à son égard.

Vous pouvez adresser vos questions sur la collecte, l'utilisation et la communication de ces renseignements à l'autorité en valeurs mobilières ou à l'OAR du territoire dans lequel ils sont présentés. Pour plus de détails, se reporter à l'appendice O.

Veillez noter que certains renseignements, dont votre nom (notamment les pseudonymes, noms commerciaux ou certains anciens noms), votre société parrainante et toute autre information pertinente concernant votre inscription figureront dans un registre public des personnes physiques inscrites et, s'il y a lieu, sur la Liste des personnes sanctionnées.

Veillez également noter que certaines autorités en valeurs mobilières peuvent communiquer des renseignements à certaines entités, ou en recevoir d'elles, en vertu de dispositions distinctes de la législation en valeurs mobilières et (ou) de la législation sur les dérivés (y compris la législation sur les contrats à terme standardisés sur marchandises) qu'elles administrent, et les OAR peuvent communiquer ou recevoir des renseignements conformément à leurs règles. Le présent consentement et avis ne limite aucunement l'autorité, les pouvoirs, les obligations ou les droits conférés à une autorité en valeurs mobilières par la législation ou les règles en vigueur dans son territoire.

2. Consentement à la collecte et à l'utilisation de renseignements personnels

En présentant le présent formulaire, vous consentez à ce que chaque autorité en valeurs mobilières et OAR recueille, directement ou indirectement, vos renseignements personnels et les utilise de la façon susmentionnée.

Parmi les renseignements personnels recueillis, on compte les suivants :

formulaire;

- les renseignements personnels fournis dans le présent formulaire;
- les renseignements personnels fournis par votre société parrainante;
- l'information au sujet de l'inscription ou de la délivrance d'un permis par un organisme de réglementation des services financiers;
- les dossiers relatifs aux mesures d'application de la loi, y compris les dossiers des autorités policières;
- les dossiers de crédit;
- les dossiers relatifs à une faillite ou à toute autre insolvabilité;
- les relevés d'emploi ainsi que toute information reçue de votre employeur;
- les dossiers et renseignements reçus d'entités avec lesquelles vous avez agi ou agissez à titre d'entrepreneur indépendant ou de mandataire;
- les renseignements personnels disponibles en ligne;
- les dossiers de ministères ou d'organismes gouvernementaux, d'OAR ou d'autorités ayant compétence sur des activités commerciales ou des professions précises;
- les dossiers relatifs aux procédures judiciaires et utilisés lors de celles-ci, notamment tout dossier de probation. »;

11° par la suppression des rubriques 21 et 22;

12° par l'insertion, dans l'appendice C, sous « OCRCVM » et après « Représentant en placement », des catégories suivantes :

« Gestionnaire de portefeuille
 Gestionnaire adjoint de portefeuille »;

13° dans l'appendice E :

a) par le remplacement du tableau par le suivant :

« Indiquez ci-après chaque cours, examen et titre qui remplit les conditions suivantes :

- il est obligatoire pour l'inscription ou l'autorisation;
- vous l'avez réussi.

***Uniquement à l'intention de ceux qui présentent une demande auprès de l'OCRCVM – S'il y a lieu, indiquez la date de toute dispense accordée en lien avec un cours, un examen, un titre ou toute formation qui est obligatoire aux fins d'autorisation.**

Cours, examen, titre ou autre formation	Date de fin (AAAA/MM/JJ)	Date de la dispense* (AAAA/MM/JJ)	Agent responsable/autorité en valeurs mobilières qui a accordé la dispense*

»;

14° par le remplacement de la rubrique 8.4 de l'appendice F par la suivante :

« Rubrique 8.4 Expérience pertinente en valeurs mobilières

Instructions :

- *Certaines catégories d'inscription nécessitent un nombre d'années d'expérience acquise dans des délais précis. Pour plus de renseignements, se reporter à la Norme canadienne 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites.*

• Si vous demandez à être inscrit à titre de représentant-conseil ou de représentant-conseil adjoint, veuillez fournir des détails sur les activités que vous avez exercées pour chaque expérience pertinente en gestion de placements. Il pourrait s'agir de votre niveau de responsabilité, de la valeur des comptes sous votre supervision directe, du nombre d'années d'expérience en recherche et en analyse dans le domaine des valeurs mobilières relativement à la sélection des titres composant un portefeuille, à la structure de ce dernier et à son analyse, du nombre d'années d'expérience dans la collecte de l'information au sujet du client ou, encore, du nombre d'années d'expérience en évaluations de la convenance.

1. Si vous demandez l'inscription dans les catégories suivantes :

- à titre de représentant-conseil ou de représentant-conseil adjoint d'un gestionnaire de portefeuille, décrivez l'expérience pertinente en gestion de placements que vous avez acquise;
- dans toute autre catégorie, décrivez l'expérience pertinente dans le secteur des valeurs mobilières que vous avez acquise.

Pour chaque description de l'expérience pertinente, veuillez fournir l'information suivante :

- a) le nom de la société ou de l'entité auprès de laquelle vous avez acquis cette expérience;
- b) votre titre;
- c) votre date d'embauche et de fin d'emploi dans ce poste;
- d) les détails des activités que vous avez exercées et qui sont pertinentes pour la catégorie dans laquelle vous demandez l'inscription;
- e) la proportion de votre temps dans ce poste consacré aux activités liées à l'expérience.

2. Indiquez les activités de formation continue auxquelles vous avez participé au cours des 36 derniers mois et qui sont pertinentes pour la catégorie dans laquelle vous demandez l'inscription :

»;

15° par le remplacement de l'appendice G par le suivant :

« APPENDICE G – Activités à déclarer (rubrique 10)

1. Date de début _____
(AAAA/MM/JJ)

2. Renseignements sur la société parrainante ou une autre entité

Cochez cette case si l'activité à déclarer est exercée auprès de votre société parrainante.

Si vous exercez cette activité auprès de votre société parrainante, vous n'avez pas à fournir son nom ni son adresse, mais vous devez indiquer le nom et le titre de votre supérieur immédiat. Pour tous les autres types d'activités à déclarer, veuillez fournir l'information suivante :

Nom de l'entreprise ou de l'employeur :

Adresse de l'entreprise ou de l'employeur :

(numéro, rue, ville, province, territoire ou État, pays)

Nom et titre de votre superviseur immédiat :

3. Description de l'activité à déclarer et de vos rôles et responsabilités

Instructions : Si vous remplissez le présent appendice pour les activités que vous exercez auprès de votre société parrainante, pour le point e ci-après, veuillez fournir le ou les titres que vous utiliserez une fois inscrit, et si vous êtes déjà inscrit, le ou les titres utilisés à la date du présent dépôt.

a) Décrivez l'entité avec laquelle ou pour laquelle vous exercez l'activité, y compris la nature de ses activités.

b) L'entité est-elle inscrite à la cote d'une bourse?

c) Précisez votre relation avec l'entité.

d) Décrivez tous vos rôles et responsabilités en lien avec l'activité.

e) Indiquez tous les titres que vous utilisez pour exercer l'activité.

4. Nombre d'heures de travail par mois

Indiquez le nombre d'heures que vous consacrez par mois à cette activité.

5. Conflits d'intérêts

Instructions : Veuillez remplir cette rubrique si vous exercez une activité à déclarer ailleurs qu'auprès de votre société parrainante. Ne la remplissez pas si vous exercez cette activité uniquement auprès de votre société parrainante.

Veuillez tenir compte de tout conflit d'intérêts important existant ou raisonnablement prévisible et de toute confusion réelle ou potentielle chez les clients.

a) L'activité donne-t-elle lieu à un conflit d'intérêts important entre le client et la société parrainante ou vous-même, ou à une confusion chez le client? Dans la négative, expliquez pourquoi.

b) Décrivez i) les conflits d'intérêts importants, et ii) la façon dont ils seront traités au mieux des intérêts du client.

c) Décrivez i) la confusion chez les clients, et ii) la façon dont elle sera gérée.

d) Votre société parrainante et l'entité se sont-elles dotées de procédures pour repérer et traiter les conflits d'intérêts importants? Dans l'affirmative, veuillez confirmer que vous vous conformez à toutes ces procédures.

e) Indiquez le nom et le titre de la personne physique chez votre société parrainante ayant examiné et approuvé cette activité.

»;

16° par la suppression, dans l'appendice H, de « Si vous demandez l'inscription dans une catégorie qui exige une expérience particulière, veuillez fournir des renseignements sur votre expérience, notamment votre niveau de responsabilité, la valeur des comptes sous votre supervision directe, le nombre d'années d'expérience à ce poste et l'expérience en matière de recherche, ainsi que le temps consacré à chaque activité. »;

17° par le remplacement de l'appendice I par le suivant :

« APPENDICE I – Démissions et licenciements (rubrique 12)

Rubrique 12.1

Pour chaque allégation d'infraction à une loi, à un règlement, à une décision d'un tribunal ou d'un organisme de réglementation, à une règle ou à un règlement administratif, ou de manquement à une norme de conduite d'une société parrainante, de toute association sectorielle ou de toute autorité ayant compétence sur des activités commerciales ou des professions précises, indiquez ci-dessous : 1) le nom de la société dont vous avez démissionné ou été licencié; 2) s'il s'agit d'une démission ou d'un licenciement; 3) la date à laquelle vous avez cessé d'exercer vos fonctions; 4) les circonstances entourant votre démission ou votre licenciement; 5) les détails de l'allégation (qu'elle soit ou non la cause de votre démission ou de votre licenciement, ou y ait ou non contribué), notamment les lois, les règlements, les décisions, les règles ou les règlements administratifs auxquels vous avez présumément contrevenu ou les normes de conduite auxquelles vous avez présumément omis de vous conformer, 6) les détails sur la façon dont l'allégation a été gérée; et 7) toute précision au sujet de la démission, du licenciement ou de l'allégation que vous jugez pertinente pour déterminer votre aptitude à l'inscription ou si votre inscription prête par ailleurs à objection.

Rubrique 12.2

Pour chaque allégation d'omission de superviser la conformité à une loi, à un règlement, à une décision d'un tribunal ou d'un organisme de réglementation, à une règle ou à un règlement administratif ou à une norme de conduite d'une société parrainante, de toute association sectorielle ou de toute autorité ayant compétence sur des activités commerciales ou des professions précises, indiquez ci-dessous : 1) le nom de la société dont vous avez démissionné ou été licencié; 2) s'il s'agit d'une démission ou d'un licenciement; 3) la date à laquelle vous avez cessé d'exercer vos fonctions; 4) les circonstances entourant votre démission ou votre licenciement; 5) les détails de l'allégation (qu'elle soit ou non la cause de votre démission ou de votre licenciement, ou y ait ou non contribué); 6) les détails sur la façon dont l'allégation a été gérée; 7) toute précision au sujet de la démission, du licenciement ou de l'allégation que vous jugez pertinente pour déterminer votre aptitude à l'inscription ou si votre inscription prête par ailleurs à objection.

Rubrique 12.3

Pour chaque allégation selon laquelle vous avez commis un crime, indiquez ci-dessous : 1) le nom de la société dont vous avez démissionné ou été licencié; 2) s'il s'agit d'une démission ou d'un licenciement; 3) la date à laquelle vous avez cessé d'exercer vos fonctions; 4) les circonstances entourant votre démission ou votre licenciement; 6) les détails sur la façon dont l'allégation a été gérée; 7) toute précision au sujet de la démission, du licenciement ou de l'allégation que vous jugez pertinente pour déterminer votre aptitude à l'inscription ou si votre inscription prête par ailleurs à objection.

»;

18° dans l'appendice J :

a) par le remplacement du paragraphe *c* de la rubrique 13.2 par le suivant :

« *c*) Pour chaque ordonnance ou mesure disciplinaire, indiquez ci-dessous : 1) le nom de la société; 2) le nom de l'OAR ayant rendu l'ordonnance ou engagé la procédure; 3) la date à laquelle l'avis de procédure a été envoyé, le cas échéant; 4) la date à laquelle l'ordonnance a été rendue ou le règlement conclu, le cas échéant; 5) un résumé de tout avis, de toute ordonnance ou de tout règlement, y compris les sanctions imposées, le cas échéant; 6) si vous êtes ou étiez un associé, un administrateur, un dirigeant ou un actionnaire important de la société et personnellement désigné dans l'ordonnance ou visé par la mesure disciplinaire; 7) toute précision au sujet de l'ordonnance ou de la mesure disciplinaire qui est pertinente pour déterminer votre aptitude à l'inscription ou si votre inscription prête par ailleurs à objection.

»;

b) par le remplacement de la rubrique 13.3 par la suivante :

« **Rubrique 13.3 Autre réglementation**

a) Pour chaque inscription ou permis, indiquez ci-dessous : 1) le nom de la partie qui est ou était inscrite ou titulaire du permis; 2) s'il y a lieu, l'entité ou l'employeur pour lequel vous avez exercé l'activité nécessitant l'inscription ou un permis; 3) l'autorité de réglementation ou la loi régissant l'inscription ou le permis; 4) le type ou la catégorie d'inscription ou de permis; 5) la période durant laquelle la partie a été inscrite ou titulaire du permis; 6) le numéro de permis.

b) Pour chaque inscription ou permis refusé, indiquez ci-dessous : 1) le nom de la partie qui s'est vu refuser l'inscription ou le permis; 2) s'il y a lieu, l'entité ou l'employeur pour lequel vous avez exercé l'activité nécessitant l'inscription ou un permis; 3) l'autorité de réglementation qui a refusé l'inscription ou le permis, ou la loi en vertu de laquelle il l'a été; 4) le type ou la catégorie d'inscription ou de permis ayant été refusé; 5) la date du refus; 6) les motifs du refus.

c) Pour chaque ordonnance ou mesure disciplinaire, indiquez ci-dessous : 1) le nom de la partie contre laquelle l'ordonnance a été rendue, ou la procédure engagée; 2) l'autorité de réglementation qui a rendu l'ordonnance ou qui engage ou a engagé la procédure, ou la loi en vertu de laquelle l'ordonnance a été rendue, ou la procédure est ou a été engagée; 3) la date à laquelle l'avis de procédure a été délivré; 4) la date à laquelle l'ordonnance a été rendue, ou le règlement conclu, le cas échéant; 5) un résumé de tout avis, ordonnance ou règlement (y compris les sanctions imposées, le cas échéant); 6) si vous êtes ou étiez un associé, un administrateur, un dirigeant ou un actionnaire important de l'entité et personnellement désigné dans l'ordonnance ou visé par la mesure disciplinaire; 7) toute

précision au sujet de l'ordonnance ou de la mesure disciplinaire qui est pertinente pour déterminer votre aptitude à l'inscription ou si votre inscription prête par ailleurs à objection.

»;

19° par le remplacement, partout où ils se trouvent dans l'appendice K, des mots « la société » par les mots « l'entité »;

20° par le remplacement, partout où il se trouve dans l'appendice L, du mot « société » par le mot « entité »;

21° par le remplacement de l'appendice M par le suivant :

« APPENDICE M – Renseignements sur la situation financière (rubrique 16)

Rubrique 16.1 Faillites, insolvabilités, propositions de consommateur et arrangements avec les créanciers

Instructions : Les propositions comprennent les propositions de consommateur.

a) Pour chaque événement, indiquez ci-dessous : 1) la date de votre faillite, du dépôt de votre bilan ou d'une procédure relative à un événement semblable à une faillite; 2) le nom de la personne ou de l'entité concernée; 3) tout montant actuellement dû; 4) les créanciers; 5) l'état de la situation; 6) un résumé de toute décision ou de tout règlement; 7) la date de la libération, le cas échéant; 8) toute précision au sujet de la faillite, du dépôt de bilan ou de la procédure semblable qui est pertinente pour déterminer votre aptitude à l'inscription ou si votre inscription prête par ailleurs à objection.

b) Pour chaque événement, indiquez ci-dessous : 1) la date de la proposition; 2) le nom de la personne ou de la société visée; 3) tout montant actuellement dû; 4) les créanciers; 5) l'état de la situation; 6) un résumé de toute décision ou de tout règlement; 7) toute précision au sujet de la proposition qui est pertinente pour déterminer votre aptitude à l'inscription ou si votre inscription prête par ailleurs à objection.

c) Pour chaque événement, indiquez ci-dessous : 1) la date de la procédure; 2) le nom de la personne ou de l'entité visée; 3) tout montant actuellement dû; 4) les créanciers; 5) l'état de la situation; 6) un résumé de toute décision ou de tout règlement; 7) toute précision au sujet de la procédure qui est pertinente pour déterminer votre aptitude à l'inscription ou si votre inscription prête par ailleurs à objection.

d) Pour chaque procédure, arrangement ou concordat avec les créanciers, indiquez ci-dessous : 1) la date de la procédure, de l'arrangement ou du concordat; 2) le nom de la personne ou de l'entité visée; 3) tout montant actuellement dû; 4) les créanciers; 5) l'état de la situation; 6) un résumé de toute décision ou de tout règlement; 7) toute précision au sujet de la procédure, de l'arrangement ou du concordat qui est pertinente pour déterminer votre aptitude à l'inscription ou si votre inscription prête par ailleurs à objection.

Rubrique 16.2 Dettes

Pour chaque événement, indiquez ci-dessous : 1) le nom de la personne ou de l'entité qui ne s'est pas acquittée de ses obligations financières; 2) le montant dû au moment du manquement; 3) la personne ou l'entité à qui le montant est ou était dû; 4) toute date pertinente (par exemple, la date d'échéance des paiements ou la date à laquelle le paiement final a été effectué); 5) tout montant actuellement dû; 6) toute précision au sujet de

la dette qui est pertinente pour déterminer votre aptitude à l'inscription ou si votre inscription prête par ailleurs à objection, y compris la raison pour laquelle l'obligation n'a pas été remplie.

Rubrique 16.3 Cautionnement ou assurance détournement et vol

Pour chaque cautionnement ou assurance refusé, indiquez ci-dessous : 1) le nom de la société de cautionnement; 2) l'adresse de cette société; 3) la date du refus; 4) les motifs du refus.

Rubrique 16.4 Saisies-arrêts, jugements non exécutés ou directives de paiement

Pour chaque arrêt-saisie, jugement non exécuté ou directive de paiement en lien avec vos dettes ou celles d'une entité dont vous êtes ou étiez un associé, un administrateur, un dirigeant ou un actionnaire important, indiquez ci-dessous : 1) le montant dû au moment où a été prononcé la saisie-arrêt, le jugement non exécuté ou la directive de paiement; 2) la personne ou l'entité à qui le montant est ou était dû; 3) toute date pertinente (par exemple, la date d'échéance des paiements ou la date à laquelle le paiement final a été effectué); 4) la raison pour laquelle la dette n'a pas été acquittée; 5) le pourcentage des revenus devant être saisis; 6) tout montant actuellement dû; 7) toute précision au sujet de la saisie-arrêt, du jugement non exécuté ou de la directive de paiement qui est pertinente pour déterminer votre aptitude à l'inscription ou si votre inscription prête par ailleurs à objection.

_____ »;

22° par le remplacement, dans l'appendice N, des paragraphes *c*, *d* et *e* par les suivants :

« *c*) Indiquez le nom de toute autre personne ou entité vous ayant fourni des fonds à investir dans la société ainsi que votre relation avec elle, s'il y a lieu :

Oui Non

Si vous avez répondu « Oui », indiquez son nom et votre relation avec elle :

« *e*) Avez-vous directement ou indirectement renoncé à tout droit afférent à ces titres ou parts sociales ou avez-vous l'intention, une fois inscrit ou autorisé après examen du présent formulaire, de renoncer à de tels droits (notamment en hypothéquant les titres ou les parts sociales, en les mettant en gage ou en les déposant à titre de sûreté auprès d'une entité ou d'une personne)?

Oui Non

Si vous avez répondu « Oui », indiquez le nom de la personne ou de l'entité, votre relation avec elle et décrivez les droits auxquels vous avez renoncé ou renoncerez :

_____ »;

23° dans l'appendice O :

a) par le remplacement de l'intitulé par le suivant :

« **APPENDICE O – Coordonnées pour le consentement et l'avis relatifs à la collecte et à l'utilisation de renseignements personnels** »;

- b) dans les coordonnées pour la Colombie-Britannique :
- i) par le remplacement de « Freedom of Information Officer » par « Registration staff »;
- ii) par l'insertion, à la fin, de ce qui suit :
« Courriel : Registration@bcsc.bc.ca »;
- c) par le remplacement, dans les coordonnées pour la Nouvelle-Écosse, de « Deputy Director, Capital Markets » par « Registration »;
- d) par la suppression, dans les coordonnées pour les Territoires du Nord-Ouest, du mot « Deputy »;
- e) dans les coordonnées pour le Yukon :
- i) par le remplacement des mots « Surintendant des valeurs mobilières » par les mots « Bureau du surintendant des valeurs mobilières du Yukon »;
- ii) par le remplacement de « 867-667-5314 » par « 867-667-5466 ».

12. L'Annexe 33-109A5 de cette règle est modifiée :

- 1° par l'insertion, après l'intitulé, du paragraphe suivant :

« MISE EN GARDE – Commet une infraction à la législation en valeurs mobilières et à la législation sur les dérivés, y compris la législation sur les contrats à terme standardisés sur marchandises, quiconque donne sciemment des renseignements faux ou trompeurs à l'agent responsable ou à l'autorité en valeurs mobilières.

ATTESTATION

1. Annexe 33-109A4 : Veuillez utiliser l'attestation suivante lorsque vous apportez des modifications au formulaire prévu à cette annexe.

Personne physique

J'atteste ce qui suit à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières, de chaque territoire dans lequel je présente le présent formulaire ainsi qu'à tout organisme d'autoréglementation (OAR) applicable :

- j'ai lu ce formulaire;
- j'ai lu le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A4 et compris tous les éléments qui y sont abordés, notamment les questions;
- j'ai discuté du formulaire prévu à l'Annexe 33-109A4 avec un dirigeant, un associé, un directeur de succursale ou un superviseur de ma société parrainante et, à ma connaissance, celui-ci est convaincu que j'ai compris tous les éléments qui y sont abordés, notamment les questions;
- à ma connaissance et après une demande de renseignements raisonnable, tous les renseignements que le présent formulaire contient sont véridiques et complets, y compris l'information qui doit figurer dans le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A4 qui n'est pas modifiée par le présent formulaire;
- le cas échéant, je limiterai mes activités à celles qui sont permises par ma catégorie d'inscription et autorisées par tout OAR.
- si l'établissement précisé dans ce formulaire est une résidence, je consens par les présentes à ce qui suit :

○ à ce que l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières de chaque territoire dans lequel je présente ce formulaire y entre aux fins de l'application de la législation en valeurs mobilières et de la législation sur les dérivés, y compris la législation sur les contrats à terme standardisés sur marchandises;

○ s'il y a lieu, à ce que l'OAR y entre pour l'application de ses règles.

Société

J'atteste ce qui suit à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières, de chaque territoire dans lequel la société présente le présent formulaire et à tout OAR applicable :

- la personne physique dont le nom figure dans ce formulaire sera embauchée par la société parrainante comme personne physique inscrite ou personne physique autorisée;
- j'ai discuté de ce formulaire avec la personne physique, ou un directeur de succursale, un superviseur, un dirigeant ou un associé en a discuté avec elle, et, à ma connaissance, elle comprend tous les éléments qui sont abordés dans le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A4, notamment les questions.

Format BDNI :

Je présente ces renseignements en fonction du pouvoir délégué par la société et la personne physique indiquées dans le présent formulaire. En cochant cette case, j'atteste ce qui suit :

a) la société m'a fourni tous les renseignements figurant dans ce formulaire, et atteste ce qui précède;

b) la personne physique a fourni à la société tous les renseignements qui y sont présentés, et atteste ce qui précède.

Format différent du format BDNI :

Personne physique

En signant ci-dessous, j'atteste ce qui précède.

Signature de la personne physique : _____

Date : _____
(AAAA/MM/JJ)

Société

En signant ci-dessous, j'atteste ce qui précède.

Nom de la société : _____

Nom du dirigeant ou de l'associé autorisé à signer : _____

Titre du dirigeant ou de l'associé autorisé à signer : _____

Signature du dirigeant ou de l'associé autorisé à signer : _____

Date : _____
(AAAA/MM/JJ)

2. Annexe 33-109A6 : Veuillez utiliser l'attestation suivante lorsque vous apportez des modifications au formulaire prévu à cette annexe.

En signant ci-dessous, j'atteste ce qui suit à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières, de chaque territoire dans lequel la société présente le présent formulaire ainsi qu'à tout organisme d'autoréglementation (OAR) applicable :

- j'ai lu le présent formulaire et compris tous les éléments qui y sont abordés, notamment les questions, et tous les renseignements qui y sont présentés sont, à ma connaissance et après une demande de renseignements raisonnable, véridiques et complets.

Nom de la société : _____

Nom du dirigeant ou de l'associé autorisé à signer : _____

Titre du dirigeant ou de l'associé autorisé à signer : _____

Signature du dirigeant ou de l'associé autorisé à signer : _____

Date : _____
(AAAA/MM/JJ) »;

2° par le remplacement de la rubrique 3 par la suivante :

« **Rubrique 3 Collecte et utilisation de renseignements personnels**

1. Avis de collecte et d'utilisation de renseignements personnels

Vos renseignements personnels sont recueillis par les autorités en valeurs mobilières et OAR indiqués à l'appendice A, ou pour leur compte. Ceux-ci peuvent demander des renseignements vous concernant à tout organisme public ou privé ainsi qu'à toute personne physique ou morale, tout employeur et tout autre organisme au Canada et à l'étranger.

Ces renseignements sont recueillis en vertu de la législation en valeurs mobilières et (ou) de la législation sur les dérivés applicable (y compris la législation sur les contrats à terme standardisés sur marchandises) qu'administrent les autorités en valeurs mobilières et conformément aux règles d'un OAR, lesquels sont indiqués à l'appendice A. Leur collecte, utilisation et communication est faite conformément à la législation en matière d'accès à l'information et de protection des renseignements personnels.

Les autorités en valeurs mobilières recueillent ces renseignements principalement afin de faire respecter les obligations, de s'acquitter de leurs fonctions ou d'exercer leurs pouvoirs en vertu de la législation en valeurs mobilières et (ou) de la législation sur les dérivés (y compris la législation sur les contrats à terme standardisés sur marchandises) qu'elles administrent. De leur côté, les OAR le font pour administrer leurs règles et veiller à leur application.

Les renseignements que vous avez volontairement fournis dans le présent formulaire ou qui ont été obtenus indirectement avec votre autorisation peuvent être recueillis à l'un des moments suivants :

- à tout moment pendant que vous êtes inscrit ou êtes une personne physique autorisée;

- au moment où votre société parrainante informe l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières ou l'OAR que vous n'êtes plus autorisé à agir pour son compte ou n'êtes plus une personne physique autorisée à son égard.

Vous pouvez adresser vos questions sur la collecte, l'utilisation et la communication de ces renseignements à l'autorité en valeurs mobilières ou à l'OAR du territoire dans lequel ils sont présentés. Pour plus de détails, se reporter à l'appendice A.

Veillez noter que certains renseignements, dont votre nom (notamment les pseudonymes, noms commerciaux ou certains anciens noms), votre société parrainante et toute autre information pertinente concernant votre inscription figureront dans

un registre public des personnes physiques inscrites et, s'il y a lieu, sur la Liste des personnes sanctionnées.

Veillez également noter que certaines autorités en valeurs mobilières peuvent communiquer des renseignements à certaines entités, ou en recevoir d'elles, en vertu de dispositions distinctes de la législation en valeurs mobilières et (ou) de la législation sur les dérivés (y compris la législation sur les contrats à terme standardisés sur marchandises) qu'elles administrent, et les OAR peuvent communiquer ou recevoir des renseignements conformément à leurs règles. Le présent consentement et avis ne limite aucunement l'autorité, les pouvoirs, les obligations ou les droits conférés à une autorité en valeurs mobilières par la législation ou les règles en vigueur dans son territoire.

2. Consentement à la collecte et à l'utilisation de renseignements personnels

En présentant le présent formulaire, vous consentez à ce que chaque autorité en valeurs mobilières et OAR recueille, directement ou indirectement, vos renseignements personnels et les utilise de la façon susmentionnée.

Parmi les renseignements personnels recueillis, on compte les suivants :

- les renseignements personnels fournis dans le présent formulaire;
- les renseignements personnels fournis par votre société parrainante;
- l'information au sujet de l'inscription ou de la délivrance d'un permis par un organisme de réglementation des services financiers;
- les dossiers relatifs aux mesures d'application de la loi, y compris les dossiers des autorités policières;
- les dossiers de crédit;
- les dossiers relatifs à une faillite ou à toute autre insolvabilité;
- les relevés d'emploi ainsi que toute information reçue de votre employeur;
- les dossiers et renseignements reçus d'entités avec lesquelles vous avez agi ou agissez à titre d'entrepreneur indépendant ou de mandataire;
- les renseignements personnels disponibles en ligne;
- les dossiers de ministères ou d'organismes gouvernementaux, d'OAR ou d'autorités ayant compétence sur des activités commerciales ou des professions précises;
- les dossiers relatifs aux procédures judiciaires et utilisés lors de celles-ci, notamment tout dossier de probation. »;

3° par la suppression des rubriques 4 et 5;

4° dans l'appendice A :

a) par le remplacement de l'intitulé par le suivant :

« APPENDICE A – Coordonnées pour le consentement et l'avis relatifs à la collecte et à l'utilisation de renseignements personnels »;

b) dans les coordonnées pour la Colombie-Britannique :

i) par le remplacement de « Freedom of Information Officer » par « Registration staff »;

ii) par l'insertion, à la fin, de ce qui suit :

« Courriel : Registration@besc.bc.ca »;

c) par le remplacement, dans les coordonnées pour la Nouvelle-Écosse, de « Deputy Director, Capital Markets » par « Registration »;

d) par la suppression, dans les coordonnées pour les Territoires du Nord-Ouest, du mot « Deputy »;

e) dans les coordonnées pour le Yukon :

i) par le remplacement des mots « Surintendant des valeurs mobilières » par les mots « Bureau du surintendant des valeurs mobilières du Yukon »;

ii) par le remplacement de « 867-667-5314 » par « 867-667-5466 ».

13. L'Annexe 33-109A6 de cette règle est modifiée :

1^o par le remplacement du texte sous le titre « Contenu du formulaire » par le suivant :

« Ce formulaire comporte les parties et appendices suivants :

Attestation

Partie 1 – Renseignements sur l'inscription

Partie 2 – Coordonnées

Partie 3 – Antécédents et structure de la société

Partie 4 – Inscriptions antérieures

Partie 5 – Situation financière

Partie 6 – Relations avec les clients

Partie 7 – Mesures prises en application de la loi

Partie 8 – Poursuites

Partie 9 – [supprimée]

Appendice A – Coordonnées pour le consentement et l'avis relatifs à la collecte et à l'utilisation de renseignements personnels

Appendice B – Acte d'acceptation de compétence et de désignation d'un mandataire aux fins de signification

Appendice C – Annexe 31-103A1, Calcul de l'excédent du fonds de roulement

Vous êtes tenu de joindre au formulaire dûment rempli les documents justificatifs suivants :

1. L'Appendice B – Acte d'acceptation de compétence et de désignation d'un mandataire aux fins de signification pour chaque territoire dans lequel la société demande à s'inscrire (question 2.4)
2. Le plan d'affaires, le manuel des politiques et procédures et les conventions conclues avec les clients (sauf en Ontario) (question 3.3)
3. Les documents constitutifs (question 3.7)
4. L'organigramme de la société (question 3.11)
5. L'organigramme des propriétaires (question 3.12)
6. Le calcul de l'excédent du fonds de roulement (question 5.1)
7. La résolution du conseil d'administration approuvant l'assurance (question 5.7)
8. Les états financiers audités (question 5.13)
9. La lettre d'instructions à l'auditeur (question 5.14) »;

2^o par le remplacement de la phrase qui précède le paragraphe « Mise à jour de l'information fournie sur ce formulaire » par la suivante :

« Commet une infraction à la législation en valeurs mobilières et à la législation sur les dérivés, y compris la législation sur les contrats à terme standardisés sur marchandises, quiconque donne sciemment des renseignements faux ou trompeurs à l'agent responsable ou à l'autorité en valeurs mobilières. »;

3^o par le remplacement du paragraphe intitulé « Collecte et utilisation de renseignements personnels » par le suivant :

« Collecte et utilisation de renseignements personnels »

En obtenant les renseignements sur la société, chaque autorité en valeurs mobilières et OAR indiqué à l'appendice A peut recevoir et recueillir les renseignements personnels au sujet des personnes physiques, s'il y a lieu, associées à celle-ci ainsi qu'à ses administrateurs, dirigeants, associés, membres du personnel, entrepreneurs et mandataires.

Ce processus pourrait inclure la collecte des renseignements suivants :

- les renseignements personnels fournis dans le présent formulaire;
- l'information au sujet de l'inscription ou de la délivrance d'un permis par un organisme de réglementation des services financiers;
- les renseignements personnels disponibles en ligne;
- les dossiers de ministères ou d'organismes gouvernementaux, d'OAR ou d'autorités ayant compétence sur des activités commerciales ou des professions précises;
- les dossiers relatifs aux procédures judiciaires et utilisés lors de celles-ci, notamment tout dossier de probation.

Toute autorité en valeurs mobilières ou tout OAR indiqué à l'appendice A peut demander des renseignements au sujet de la personne physique à tout organisme public ou privé ainsi qu'à toute personne physique ou morale, tout employeur et tout autre organisme au Canada et à l'étranger.

Ces renseignements personnels sont recueillis en vertu de la législation en valeurs mobilières et (ou) de la législation sur les dérivés applicable (y compris la législation sur les contrats à terme standardisés sur marchandises) des autorités en valeurs mobilières et conformément aux règles d'un OAR, lesquels sont indiqués à l'appendice A. Leur collecte, utilisation et communication est faite conformément à la législation en matière d'accès à l'information et de protection des renseignements personnels.

Les autorités en valeurs mobilières recueillent ces renseignements principalement afin de faire respecter les obligations, de s'acquitter de leurs fonctions ou d'exercer leurs pouvoirs en vertu de la législation en valeurs mobilières et (ou) de la législation sur les dérivés (y compris la législation sur les contrats à terme standardisés sur marchandises) qu'elles administrent. De leur côté, les OAR le font pour administrer leurs règles et veiller à leur application.

Les renseignements peuvent être recueillis à l'un des moments suivants :

- au moment où la société présente sa demande;
- à tout moment pendant que la société est inscrite;
- au moment où la société informe l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières ou l'OAR de la radiation de son inscription.

Toute personne physique visée par le présent formulaire ou vous-même pouvez adresser vos questions sur la collecte, l'utilisation et la communication de ces renseignements à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières ou à l'OAR du territoire où les renseignements requis sont présentés, aux coordonnées figurant à l'appendice A.

Veillez noter que certains renseignements concernant l'inscription relatifs à la société et à ses personnes physiques inscrites figureront dans un registre public, y compris les noms qu'utilise la société, l'adresse de son siège, si elle est inscrite ou non sur la Liste des personnes sanctionnées, les catégories et les territoires dans lesquels elle est inscrite, et si son inscription est assujettie à des conditions, de même que ses personnes physiques inscrites.

Veillez également noter que certaines autorités en valeurs mobilières peuvent communiquer des renseignements à certaines entités, ou en recevoir d'elles, en vertu de dispositions distinctes de la législation en valeurs mobilières et (ou) de la législation sur les dérivés (y compris la législation sur les contrats à terme standardisés sur marchandises) qu'elles administrent et les OAR peuvent communiquer ou recevoir des renseignements conformément à leurs règles. Le présent consentement et avis ne limite aucunement l'autorité, les pouvoirs, les obligations ou les droits conférés à une autorité en valeurs mobilières par la législation ou les règles en vigueur dans son territoire.

MISE EN GARDE : Commet une infraction à la législation en valeurs mobilières et à la législation sur les dérivés, y compris la législation sur les contrats à terme standardisés sur marchandises, quiconque donne sciemment des renseignements faux ou trompeurs à l'agent responsable ou à l'autorité en valeurs mobilières.

ATTESTATION

En signant le présent formulaire :

1. j'atteste ce qui suit à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières, de chaque territoire dans lequel la société présente le présent formulaire ainsi qu'à tout organisme d'autoréglementation (OAR) applicable :

- j'ai lu ce formulaire;
- la société a présenté et déposé tous les renseignements exigés en vertu de la législation en valeurs mobilières et (ou) de la législation sur les dérivés du territoire principal du Canada où elle demande à s'inscrire;
- à ma connaissance et après une demande de renseignements raisonnable, tous les renseignements qu'il contient sont véridiques et complets;

2. j'autorise l'autorité principale à donner à chaque autorité autre que l'autorité principale et, s'il y a lieu, à un OAR accès à tout renseignement que la société a déposé auprès d'elle ou qu'elle lui a présenté en vertu de la législation en valeurs mobilières et (ou) de la législation sur les dérivés de ce territoire;

3. je reconnais que l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières et l'OAR peuvent recueillir ou transmettre les renseignements personnels des personnes physiques visées par le présent formulaire conformément à la rubrique *Collecte et utilisation de renseignements personnels*;

4. je confirme que les personnes physiques visées par le présent formulaire ont été avisées que leurs renseignements personnels y figurent, des raisons juridiques de leur communication, de l'utilisation qui en sera faite et des façons d'obtenir de plus amples renseignements.

Nom de la société : _____

Nom du dirigeant ou de l'associé autorisé à signer : _____

Titre du dirigeant ou de l'associé autorisé à signer : _____

Signature du dirigeant ou de l'associé autorisé à signer : _____

Date : _____
(AAAA/MM/JJ) »;

4^o par le remplacement, dans la rubrique 2.4, du mot « remplie » par le mot « signée »;

5^o par le remplacement de la rubrique 3.10 par la suivante :

« 3.10. Personnes physiques autorisées

Indiquez toutes les personnes physiques autorisées de la société.

Précisez la raison pour laquelle la personne physique est considérée comme une personne physique autorisée (par exemple, elle est un administrateur, un associé, un actionnaire, ou elle est une personne physique autorisée au sens du paragraphe c de la définition de cette expression à l'article 1.1 de la Norme canadienne 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription).

Nom	Type de personne physique autorisée	Numéro BDNI, le cas échéant

»;

6° par le remplacement de la rubrique 3.12 par la suivante :

« 3.12. Organigramme des propriétaires

Joignez un organigramme illustrant la structure et la propriété de la société. Il faut y inclure toutes les sociétés mères ainsi que tous les membres du même groupe et filiales visés. Indiquez les sociétés mères, les membres du même groupe et les filiales visés qui sont inscrits en vertu de la législation en valeurs mobilières d'un territoire du Canada, ainsi que leur numéro BDNI.

Indiquez le nom de la personne de même que la catégorie, le type et le nombre de titres avec droits de vote qu'elle détient, ainsi que le pourcentage des droits de vote que ceux-ci représentent. »;

7° par le remplacement du tableau de la rubrique 4.6 par le suivant :

«

Nom de l'entité	
Type de permis ou d'inscription	
Numéro de permis	
Autorité/organisme	
Date d'inscription (aaaa/mm/jj)	Date d'expiration, le cas échéant (aaaa/mm/jj)
Territoire	

»;

8° par le remplacement, dans le paragraphe *b* de la rubrique 5.13, des mots « un rapport financier intermédiaire » par les mots « l'information financière intermédiaire (prévue à l'article 12.11 de la Norme canadienne 31-103) »;

9° par la suppression de la partie 9;

10° dans l'appendice A :

a) dans les coordonnées pour la Colombie-Britannique :

i) par le remplacement de « Freedom of Information Officer » par « Registration staff »;

ii) par l'insertion, à la fin, de ce qui suit :

« Courriel : Registration@bcsc.bc.ca »;

b) par le remplacement, dans les coordonnées pour la Nouvelle-Écosse, de « Deputy Director, Capital Markets » par « Registration »;

c) par la suppression, dans les coordonnées pour les Territoires du Nord-Ouest, du mot « Deputy »;

d) dans les coordonnées pour le Yukon :

i) par le remplacement des mots « Surintendant des valeurs mobilières » par les mots « Bureau du surintendant des valeurs mobilières du Yukon »;

ii) par le remplacement de « 867-667-5314 » par « 867-667-5466 »;

11° par le remplacement, dans l'appendice B, du paragraphe 7 par le suivant :

« 7. Pendant une période de 6 ans après qu'elle aura cessé d'être inscrite, la société devra déposer un nouvel acte d'acceptation de compétence et de désignation d'un mandataire aux fins de signification signé, en la forme prévue aux présentes, dans les délais suivants :

a. au plus tard le 15^e jour après l'expiration du présent acte;

b. au plus tard le 15^e jour après tout changement dans le nom ou l'adresse du mandataire aux fins de signification. »;

12° par le remplacement, dans l'appendice C et dans les notes relatives à la ligne 5, de « Manuel de l'ICCA » par « Manuel de CPA Canada ».

14. L'Annexe 33-109A7 de cette règle est modifiée :

1° par l'insertion, après l'intitulé, du paragraphe suivant :

« MISE EN GARDE – Commet une infraction à la législation en valeurs mobilières et à la législation sur les dérivés, y compris la législation sur les contrats à terme standardisés sur marchandises, quiconque donne sciemment des renseignements faux ou trompeurs à l'agent responsable ou à l'autorité en valeurs mobilières.

ATTESTATION

Personne physique

J'atteste ce qui suit à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières, de chaque territoire dans lequel je présente le présent formulaire ainsi qu'à tout organisme d'autoréglementation (OAR) applicable :

- j'ai lu ce formulaire et compris tous les éléments qui y sont abordés, notamment les questions;

- j'ai discuté de ce formulaire avec un dirigeant, un associé, un directeur de succursale ou un superviseur de ma société parrainante et, à ma connaissance, celui-ci est convaincu que j'ai compris tous les éléments qui y sont abordés, notamment les questions;

- à ma connaissance et après une demande de renseignements raisonnable, tous les renseignements qu'il contient sont véridiques et complets;

- le cas échéant, je limiterai mes activités à celles qui sont permises par ma catégorie d'inscription et autorisées par tout OAR;

- la nouvelle société parrainante reconnaît que toutes les conditions du rétablissement de l'inscription de la personne physique qui n'ont pas été remplies auprès de son ancienne société parrainante restent valides et elle convient d'assumer toutes les obligations qui lui incombent à l'égard de la personne physique en vertu de ces conditions;

- si l'établissement précisé dans ce formulaire est une résidence, je consens par les présentes à ce qui suit :

○ à ce que l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières de chaque territoire dans lequel je présente ce formulaire y entre aux fins de l'application de la législation en valeurs mobilières et de la législation sur les dérivés, y compris la législation sur les contrats à terme standardisés sur marchandises;

○ s'il y a lieu, à ce que l'OAR y entre pour l'application de ses règles.

Société

J'atteste ce qui suit à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières, de chaque territoire dans lequel la société présente le présent formulaire et à tout OAR applicable :

- la personne physique dont le nom figure dans ce formulaire sera embauchée par la société parrainante comme personne physique inscrite ou personne physique autorisée;

- j'ai discuté de ce formulaire avec la personne physique, ou un directeur de succursale, un superviseur, un dirigeant ou un associé en a discuté avec elle, et, à ma connaissance, elle comprend tous les éléments qui y sont abordés, notamment les questions;

- la nouvelle société parrainante reconnaît que toutes les conditions du rétablissement de l'inscription de la personne physique qui n'ont pas été remplies auprès de son ancienne société parrainante restent valides et elle convient d'assumer toutes les obligations qui lui incombent à l'égard de la personne physique en vertu de ces conditions.

Format BDNI :

Je présente ces renseignements en fonction du pouvoir délégué par la société et la personne physique indiquées dans le présent formulaire. En cochant cette case, j'atteste ce qui suit :

a) la société m'a fourni tous les renseignements figurant dans ce formulaire, et atteste ce qui précède;

b) la personne physique a fourni à la société tous les renseignements qui y sont présentés, et atteste ce qui précède.

Format différent du format BDNI :

Personne physique

En signant ci-dessous, j'atteste ce qui précède.

Signature de la personne physique : _____

Date : _____
(AAAA/MM/JJ)

Société

En signant ci-dessous, j'atteste ce qui précède.

Nom de la société : _____

Nom du dirigeant ou de l'associé autorisé à signer : _____

Titre du dirigeant ou de l'associé autorisé à signer : _____

Signature du dirigeant ou de l'associé autorisé à signer : _____

Date : _____
(AAAA/MM/JJ) »;

2° par le remplacement des instructions générales par les suivantes :

« INSTRUCTIONS GÉNÉRALES

Le présent formulaire doit être rempli et présenté à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières ou à l'organisme d'autoréglementation (OAR) dans les cas suivants :

- une personne physique a quitté une société parrainante et demande le rétablissement de son inscription dans une ou plusieurs des mêmes catégories ou de la qualité de personne physique autorisée auprès d'une société parrainante;
- la catégorie d'inscription de la nouvelle société parrainante est la même que celle de l'ancienne société parrainante de la personne physique.

Un seul formulaire doit être rempli et présenté, peu importe le nombre de catégories d'inscription ou de qualités de personne physique autorisée visé par la demande de rétablissement.

La personne physique peut faire rétablir son inscription ou sa qualité de personne physique autorisée au moyen du présent formulaire. Les conditions suivantes doivent toutefois être réunies :

1. le formulaire est présenté au plus tard 90 jours après la date de la cessation de relation de la personne physique avec son ancienne société parrainante à titre de salarié, d'associé ou de mandataire;

2. les renseignements figurant dans le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A4 de la personne physique étaient à jour à la date de la cessation de sa relation avec son ancienne société parrainante à titre de salarié, d'associé ou de mandataire;

3. aucune modification n'a été apportée aux renseignements présentés antérieurement en ce qui concerne les rubriques suivantes du formulaire prévu à l'Annexe 33-109A4 depuis que la personne physique a quitté son ancienne société parrainante :

- la rubrique 13 (Renseignements concernant la réglementation), à l'exception des changements au paragraphe *a* du point 3 de cette rubrique;
- la rubrique 14 (Renseignements sur les infractions criminelles);
- la rubrique 15 (Renseignements sur les poursuites civiles);
- la rubrique 16 (Renseignements sur la situation financière);

4. au moment de la démission ou du licenciement de son ancienne société parrainante, la personne physique ne faisait l'objet d'aucune allégation, au Canada ou à l'étranger, faisant en sorte qu'elle ne serait pas jugée apte au rétablissement de son inscription ou que le rétablissement proposé prêterait à objection, notamment les allégations suivantes :

- un crime;
- une infraction à une loi, à un règlement ou à une décision d'un tribunal ou d'un organisme de réglementation;
- une contravention à une règle ou à un règlement d'un OAR, d'une autorité ayant compétence sur des activités commerciales ou des professions précises ou d'un organisme semblable;
- un manquement à toute norme de conduite de la société parrainante, de toute association sectorielle ou de toute autorité ayant compétence sur des activités commerciales ou des professions précises.

Si toutes les conditions ci-dessus ne sont pas réunies, la personne physique doit faire rétablir son inscription en présentant le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A4 et en faisant une demande intitulée « Réactivation d'inscription » sur le site Web de la BDNI. »;

3° par le remplacement du point 2 de la rubrique 2 par le suivant :

« **2.** Indiquez, en cochant la case appropriée, chaque province ou territoire dans lequel vous demandez le rétablissement de votre inscription ou, si vous demandez le

rétablissement de votre qualité de personne physique autorisée, indiquez, en cochant la case appropriée, chaque province ou territoire dans lequel votre société parrainante est inscrite :

- Tous les territoires
- Alberta
- Colombie-Britannique
- Île-du-Prince-Édouard
- Manitoba
- Nouveau-Brunswick
- Nouvelle-Écosse
- Nunavut
- Ontario
- Québec
- Saskatchewan
- Terre-Neuve-et-Labrador
- Territoires du Nord-Ouest
- Yukon »;

4° par le remplacement de la rubrique 7 par la suivante :

« **Rubrique 7 Activités à déclarer**

Nom de votre nouvelle société parrainante : _____

1. Activités exercées auprès de votre société parrainante

Instructions : Décrivez tous vos rôles et responsabilités auprès de votre société parrainante, qu'ils aient ou non un lien avec les valeurs mobilières (par exemple, la vente de titres, l'examen de documents de commercialisation, l'aide aux utilisateurs des TI, la négociation de contrats d'emploi, la vente de produits et de services bancaires et d'assurance). Ajoutez toute autre information au sujet du poste que vous occupez auprès de votre société parrainante qui serait, selon vous, pertinente pour l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières (par exemple, si votre rôle est spécialisé).

Veillez remplir l'appendice D relativement à vos rôles et responsabilités auprès de votre société parrainante.

2. Activités externes à déclarer

Instructions : Tenez compte de toutes les activités auxquelles vous participez ailleurs qu'auprès de votre société parrainante, que vous receviez ou non une rémunération en contrepartie et qu'il s'agisse ou non d'activités professionnelles. Si l'une des catégories suivantes décrit au moins l'une de vos activités, veuillez remplir un appendice D distinct pour chaque activité ou entité.

Catégorie 1 – Activités exercées auprès d'une autre société inscrite

Instructions : Déclarez les activités exercées auprès de sociétés inscrites autres que votre société parrainante. Toutes les activités appartenant à cette catégorie doivent être déclarées, que vous receviez ou non une rémunération en contrepartie. Un actionnaire important s'entend de tout actionnaire qui, au total, est directement ou indirectement propriétaire de titres lui assurant 10 % ou plus des droits de vote rattachés à l'ensemble des titres avec droit de vote en circulation.

Si vous êtes un administrateur, un dirigeant, un employé, un entrepreneur, un consultant, un mandataire ou un fournisseur de services d'une société inscrite autre que votre société parrainante, que vous occupez tout autre poste équivalent auprès de cette société inscrite ou, encore, que vous en êtes un actionnaire important ou un associé, veuillez remplir un appendice D distinct à son égard.

Catégorie 2 – Activités exercées auprès d'une entité qui reçoit une rémunération d'une société inscrite

Si vous êtes un administrateur, un dirigeant, un employé, un entrepreneur, un consultant ou un mandataire d'une entité visée, que vous occupez tout autre poste équivalent auprès d'elle ou, encore, que vous en êtes un actionnaire important ou un associé, veuillez remplir un appendice D distinct à son égard.

Aux fins de cette catégorie, une « entité visée » désigne une entité qui reçoit une rémunération d'une société inscrite pour les activités que vous exercez pour votre société parrainante ou une autre société inscrite.

Catégorie 3 – Autres activités liées aux valeurs mobilières

Instructions : Toutes les activités appartenant à cette catégorie doivent être déclarées, que vous receviez ou non une rémunération en contrepartie.

Si, à tout moment au cours des 7 dernières années, vous avez directement participé à une collecte de fonds pour une entité au moyen de l'émission de titres ou de dérivés ou à la promotion de ses titres ou dérivés en vue de leur placement dans le cadre d'activités exercées ailleurs qu'auprès de votre société parrainante ou d'une autre société inscrite, veuillez remplir un appendice D distinct pour chacune de ces entités.

Les administrateurs et dirigeants d'émetteurs assujettis et d'entités qui ont, à tout moment au cours des 7 dernières années, recueilli des fonds au moyen de l'émission de titres ou de dérivés sont considérés avoir directement participé à une collecte de fonds pour cette entité.

Catégorie 4 – Prestation de services financiers ou liés aux finances

Instructions : Toutes les activités appartenant à cette catégorie doivent être déclarées, que vous receviez ou non une rémunération en contrepartie. Un actionnaire important s'entend de tout actionnaire qui, au total, est directement ou indirectement propriétaire de titres lui assurant 10 % ou plus des droits de vote rattachés à l'ensemble des titres avec droit de vote en circulation.

Veuillez remplir un appendice D distinct pour chaque activité, le cas échéant, si l'un des critères suivants s'applique à vous :

- vous êtes un courtier ou un agent d'assurance;
- vous fournissez des produits et des services de prêt ou de dépôt;
- vous exploitez une entreprise de services monétaires;
- vous êtes un courtier ou un agent hypothécaire ou un administrateur d'hypothèques;
- vous établissez des déclarations de revenus ou fournissez des conseils fiscaux;
- vous fournissez des conseils financiers ou en matière de planification financière, y compris la planification successorale;
 - vous fournissez des services liés au financement des sociétés, notamment à titre de contrôleur, de trésorier et de chef des finances;
 - vous fournissez des conseils sur la restructuration du crédit ou de dettes;
 - vous êtes un conseiller en régimes de retraite;
 - vous fournissez des conseils sur les services de fusions et d'acquisitions;
 - vous fournissez des services de comptabilité ou de tenue de comptes;
 - vous effectuez une surveillance ou un examen indépendant ou fournissez une opinion d'expert en ce qui a trait à la gestion des actifs financiers d'une entité;
 - vous fournissez des services bancaires ou d'assurance.

Veuillez également remplir un appendice D distinct pour chaque activité, le cas échéant, si vous êtes un administrateur ou un dirigeant d'une entité qui fournit au moins l'un des services susmentionnés, que vous occupez un poste équivalent auprès d'elle ou, encore, que vous en êtes un actionnaire important ou un associé actif.

Catégorie 5 – Postes d'influence

Instructions : Tous les postes d'influence (par exemple, médecin, chef d'un organisme religieux) doivent être déclarés, que vous receviez ou non une rémunération en contrepartie. Pour plus de renseignements à ce sujet, veuillez consulter les articles 13.4.3 de la Norme canadienne 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites et de l'instruction complémentaire connexe.

Veuillez remplir un appendice D distinct pour chaque poste d'influence que vous occupez.

Catégorie 6 – Activités visées

Veuillez remplir un appendice D distinct pour les activités ne faisant pas partie des catégories 1 à 5 si le temps total que vous y avez consacré excède, en moyenne, 30 heures par mois.

À cette fin, l'expression « activités visées » désigne toutes les activités suivantes :

- les activités faisant partie des catégories 1 à 5;
- les activités pour lesquelles vous recevez une rémunération ou vous vous attendez raisonnablement à en recevoir une;
- toutes les autres activités (que vous receviez ou non une rémunération en contrepartie) exercées par une entité dont vous êtes un administrateur ou un dirigeant, auprès de laquelle vous occupez un poste équivalent ou, encore, dont vous êtes un associé ou un actionnaire. »;

5° par le remplacement, dans la rubrique 9, du point 2 par le suivant :

« **2.** Cochez la case ci-dessous – **Je suis habilité (e) à déposer le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A7 – seulement** si toutes les conditions suivantes sont réunies :

a) les renseignements figurant dans le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A4 étaient à jour lorsque vous avez quitté votre société parrainante;

b) aucune modification n'a été apportée aux renseignements indiqués sous le point 1 de la rubrique 9 ci-dessus;

c) au moment de votre démission ou de votre licenciement, vous ne faisiez l'objet d'aucune allégation, au Canada ou à l'étranger, faisant en sorte que vous ne seriez pas jugé apte au rétablissement de votre inscription ou que le rétablissement proposé prêterait à objection, notamment les allégations suivantes :

- un crime;
- une infraction à une loi, à un règlement ou à une décision d'un tribunal ou d'un organisme de réglementation;
- une contravention à une règle ou à un règlement d'un OAR, d'une autorité ayant compétence sur des activités commerciales ou des professions précises ou d'un organisme semblable;
- un manquement à toute norme de conduite de la société parrainante, de toute association sectorielle ou de toute autorité ayant compétence sur des activités commerciales ou des professions précises.

Si les conditions ci-dessus, nécessaires pour cocher la case « Je suis habilité (e) à déposer le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A7 », ne sont pas réunies, vous devez faire rétablir votre inscription en présentant le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A4 et en faisant une demande intitulée « Réactivation d'inscription » sur le site Web de la BDNI. Si vous présentez ce formulaire dans un format différent du format BDNI, vous devez le remplir en entier.

Je suis habilité (e) à déposer le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A7 »;

6° par le remplacement de la rubrique 10 par la suivante :

« Rubrique 10 Acceptation de compétence et collecte et utilisation de renseignements personnels

1. Acceptation de compétence

En présentant le présent formulaire, vous acceptez d'être assujetti à la législation sur les valeurs mobilières et (ou) à la législation sur les dérivés de chaque territoire du Canada ainsi qu'aux règlements administratifs, règlements, décisions et politiques (ci-après, les « règles ») des OAR auxquels vous le présentez. Vous acceptez notamment la compétence de tout tribunal ou de toute instance se rapportant aux activités que vous exercez à titre de personne inscrite ou d'associé, d'administrateur ou de dirigeant d'une personne inscrite en vertu de l'une ou l'autre législation, ou des deux, ou à titre de personne autorisée en vertu des règles.

2. Avis de collecte et d'utilisation de renseignements personnels

Vos renseignements personnels sont recueillis par les autorités en valeurs mobilières et OAR indiqués à l'appendice F, ou pour leur compte. Ceux-ci peuvent demander des renseignements vous concernant à tout organisme public ou privé ainsi qu'à toute personne physique ou morale, tout employeur et tout autre organisme au Canada et à l'étranger.

Ces renseignements personnels sont recueillis en vertu de la législation en valeurs mobilières et (ou) de la législation sur les dérivés applicable (y compris la législation sur les contrats à terme standardisés sur marchandises) des autorités en valeurs mobilières et conformément aux règles d'un OAR, lesquels sont indiqués à l'appendice F. Leur collecte, utilisation et communication est faite conformément à la législation en matière d'accès à l'information et de protection des renseignements personnels.

Les autorités en valeurs mobilières recueillent ces renseignements principalement afin de faire respecter les obligations, de s'acquitter de leurs fonctions ou d'exercer leurs pouvoirs en vertu de la législation en valeurs mobilières et (ou) de la législation sur les dérivés (y compris la législation sur les contrats à terme standardisés sur marchandises) qu'elles administrent. De leur côté, les OAR le font pour administrer leurs règles et veiller à leur application.

Les renseignements que vous avez volontairement fournis dans le présent formulaire ou qui ont été obtenus indirectement avec votre autorisation peuvent être recueillis au moment suivant :

- au moment de votre demande;
- à tout moment pendant que vous êtes inscrit ou êtes une personne physique autorisée;
- au moment où votre société parrainante informe l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières ou l'OAR que vous n'êtes plus autorisé à agir pour son compte ou n'êtes plus une personne physique autorisée à son égard.

Vous pouvez adresser vos questions sur la collecte, l'utilisation et la communication de ces renseignements à l'autorité en valeurs mobilières ou à l'OAR du territoire dans lequel ils sont présentés. Pour plus de détails, se reporter à l'appendice F.

Veillez noter que certains renseignements, dont votre nom (notamment les pseudonymes, noms commerciaux ou certains anciens noms), votre société parrainante et toute autre information pertinente concernant votre inscription figureront dans un registre public des personnes physiques inscrites et, s'il y a lieu, sur la Liste des personnes sanctionnées.

Veillez également noter que certaines autorités en valeurs mobilières peuvent communiquer des renseignements à certaines entités, ou en recevoir d'elles, en vertu de dispositions distinctes de la législation en valeurs mobilières et (ou) de la législation sur les dérivés (y compris la législation sur les contrats à terme standardisés sur marchandises)

qu'elles administrent, et les OAR peuvent communiquer ou recevoir de l'information conformément à leurs règles. Le présent consentement et avis ne limite aucunement l'autorité, les pouvoirs, les obligations ou les droits conférés à une autorité en valeurs mobilières par la législation ou les règles en vigueur dans son territoire.

3. Consentement à la collecte et à l'utilisation de renseignements personnels

En présentant le présent formulaire, vous consentez à ce que chaque autorité en valeurs mobilières et OAR recueille, directement ou indirectement, vos renseignements personnels et les utilise de la façon susmentionnée.

Parmi les renseignements personnels recueillis, on compte les suivants :

- les renseignements personnels fournis dans le présent formulaire;
- les renseignements personnels fournis par votre société parrainante;
- l'information au sujet de l'inscription ou de la délivrance d'un permis par un organisme de réglementation des services financiers;
 - les dossiers relatifs aux mesures d'application de la loi, y compris les dossiers des autorités policières;
 - les dossiers de crédit;
 - les dossiers relatifs à une faillite ou à toute autre insolvabilité;
 - les relevés d'emploi ainsi que toute information reçue de votre employeur;
- les dossiers et renseignements reçus d'entités avec lesquelles vous avez agi ou agissez à titre d'entrepreneur indépendant ou de mandataire;
 - les renseignements personnels disponibles en ligne;
 - les dossiers de ministères ou d'organismes gouvernementaux, d'OAR ou d'autorités ayant compétence sur des activités commerciales ou des professions précises;
- les dossiers relatifs aux procédures judiciaires et utilisés lors de celles-ci, notamment tout dossier de probation. »;

7° par la suppression des rubriques 11 et 12;

8° par l'insertion, dans l'appendice B, sous « OCRCVM » et après « Représentant en placement », des catégories suivantes :

« [] Gestionnaire de portefeuille
[] Gestionnaire adjoint de portefeuille; »;

9° par le remplacement de l'appendice D par le suivant :

« **APPENDICE D – Activités à déclarer (rubrique 7)**

1. Date de début _____
(AAAA/MM/JJ)

2. Renseignements sur la société parrainante ou une autre entité

Cochez cette case si l'activité à déclarer est exercée auprès de votre société parrainante.

Si vous exercez cette activité auprès de votre société parrainante, vous n'avez pas à fournir son nom ni son adresse, mais vous devez indiquer le nom et le titre de votre supérieur immédiat. Pour tous les autres types d'activités à déclarer, veuillez fournir l'information suivante :

Nom de l'entreprise ou de l'employeur :

Adresse de l'entreprise ou de l'employeur :

(numéro, rue, ville, province, territoire ou État, pays).

Nom et titre de votre superviseur immédiat :

3. Description de l'activité à déclarer et de vos rôles et responsabilités

Instructions : Si vous remplissez le présent appendice pour les activités que vous exercez auprès de votre société parrainante, pour le point e ci-après, veuillez fournir le ou les titres que vous utiliserez une fois inscrit, et si vous êtes déjà inscrit, le ou les titres utilisés à la date du présent dépôt.

a) Décrivez l'entité avec laquelle ou pour laquelle vous exercez l'activité, y compris la nature de ses activités.

b) L'entité est-elle inscrite à la cote d'une bourse?

c) Précisez votre relation avec l'entité.

d) Décrivez tous vos rôles et responsabilités en lien avec l'activité.

e) Indiquez tous les titres que vous utilisez pour exercer l'activité.

4. Nombre d'heures de travail par mois

Indiquez le nombre d'heures que vous consacrez par mois à cette activité?

5. Conflits d'intérêts

Instructions : Veuillez remplir cette rubrique si vous exercez une activité à déclarer ailleurs qu'auprès de votre société parrainante. Ne la remplissez pas si vous exercez cette activité uniquement auprès de votre société parrainante.

Veuillez tenir compte de tout conflit d'intérêts important existant ou raisonnablement prévisible et de toute confusion réelle ou potentielle chez les clients.

a) L'activité donne-t-elle lieu à un conflit d'intérêts important entre le client et la société parrainante ou vous-même, ou à une confusion chez le client? Dans la négative, expliquez pourquoi.

b) Décrivez *i)* les conflits d'intérêts importants, et *ii)* la façon dont ils seront traités au mieux des intérêts du client.

c) Décrivez *i)* la confusion chez les clients, et *ii)* la façon dont elle sera gérée.

d) Votre société parrainante et l'entité se sont-elles dotées de procédures pour repérer et traiter les conflits d'intérêts importants? Dans l'affirmative, veuillez confirmer que vous vous conformez à toutes ces procédures.

e) Indiquez le nom et le titre de la personne physique chez votre société parrainante ayant examiné et approuvé cette activité.

»;

10° par le remplacement, dans l'appendice E, des paragraphes *c*, *d* et *e* par les suivants :

« *c)* Indiquez le nom de toute autre personne ou entité vous ayant fourni des fonds à investir dans la société ainsi que votre relation avec elle, s'il y a lieu :

« *d)* Indiquez si les fonds devant être investis (ou que l'on propose d'investir) sont garantis directement ou indirectement par une personne ou une entité :

Oui Non

Si vous avez répondu « Oui », indiquez son nom et votre relation avec elle :

« *e)* Avez-vous directement ou indirectement renoncé à tout droit afférent à ces titres ou parts sociales ou avez-vous l'intention, une fois inscrit ou autorisé après examen du présent formulaire, de renoncer à de tels droits (notamment en hypothéquant les titres ou les parts sociales, en les mettant en gage ou en les déposant à titre de sûreté auprès d'une entité ou d'une personne)?

Oui Non

Si vous avez répondu « Oui », indiquez le nom de la personne ou de l'entité, votre relation avec elle et décrivez les droits auxquels vous avez renoncé ou renoncerez :

»;

11° dans l'appendice F :

a) par le remplacement de l'intitulé par le suivant :

« **APPENDICE F – Coordonnées pour le consentement et l'avis relatifs à la collecte et à l'utilisation de renseignements personnels** »;

b) dans les coordonnées pour la Colombie-Britannique :

i) par le remplacement de « Freedom of Information Officer » par « Registration staff »;

ii) par l'insertion, à la fin, de ce qui suit :

« Courriel : Registration@bcsc.bc.ca »;

c) par le remplacement, dans les coordonnées pour la Nouvelle-Écosse, de « Deputy Director, Capital Markets » par « Registration »;

d) par la suppression, dans les coordonnées pour les Territoires du Nord-Ouest, du mot « Deputy »;

e) dans les coordonnées pour le Yukon :

i) par le remplacement des mots « Surintendant des valeurs mobilières » par les mots « Bureau du surintendant des valeurs mobilières du Yukon »;

ii) par le remplacement de « 867-667-5314 » par « 867-667-5466 ».

15. La présente règle entre en vigueur le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur de la présente règle*).

ANNEXE B

PROJET DE MODIFICATIONS À L'INSTRUCTION COMPLÉMENTAIRE RELATIVE À LA NORME CANADIENNE 33-109 SUR LES RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'INSCRIPTION

1. L'intitulé de l'article 1.2 de l'instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 33-109 *sur les renseignements concernant l'inscription* est modifié par l'insertion, à la fin, de « **(article 1.1)** ».

2. L'article 1.3 de cette instruction complémentaire est modifié par le remplacement du premier point d'énumération du deuxième paragraphe par le suivant :

« - *Annexe 33-109A1, Avis de fin de l'inscription d'une personne physique ou de la qualité de personne physique autorisée* (article 4.2) : pour aviser l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières qu'une personne physique inscrite ou une personne physique autorisée a cessé d'avoir l'autorisation d'agir pour le compte de la société parrainante ».

3. L'intitulé de l'article 1.4 de cette instruction complémentaire est modifié par l'insertion, à la fin, de « **(articles 3.1 et 4.1)** ».

4. L'article 2.2 de cette instruction complémentaire est modifié :

1° par l'insertion, après « *Types de demandes présentées au moyen du formulaire prévu à l'Annexe 33-109A4* », de « *(paragraphe 1 des articles 2.2 et 2.5)* »;

2° par l'insertion, après « *Demandes présentées par des personnes physiques autorisées* », de « *(articles 2.3 et 2.5)* »;

3° par l'insertion, avant le paragraphe intitulé « *Mandataire aux fins de signification* », du suivant :

« *Expérience pertinente en valeurs mobilières (Annexe 33-109A2 – point 3 de la rubrique 4 et Appendice A; Annexe 33-109A4 – point 4 de la rubrique 8 et Appendice F)* »

L'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières évaluera au cas par cas si une personne physique a acquis une expérience pertinente en valeurs mobilières. Il peut s'agir des formes d'expérience suivantes :

- l'expérience acquise auprès d'un courtier inscrit, d'un conseiller inscrit ou d'un gestionnaire de fonds d'investissement;
- l'expérience acquise dans un domaine lié à l'investissement, tel que les services bancaires d'investissement, la négociation de titres pour le compte d'une institution financière, la recherche sur les titres, la gestion de portefeuille ou les services de conseil en placement, ou la supervision de ces activités;
- l'expérience relative au secteur des valeurs mobilières acquise dans un cabinet d'avocats, d'experts-comptables ou d'experts-conseils;
- l'expérience acquise dans la prestation d'autres services professionnels relativement au secteur des valeurs mobilières, ou dans une entreprise liée aux valeurs mobilières à l'étranger.

L'expérience dans le secteur des valeurs mobilières décrite devrait être pertinente pour la catégorie dans laquelle l'inscription est demandée. Se reporter à l'article 3.4 de l'instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 31-103 sur les *obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites* pour plus d'indications en matière d'expérience pertinente en valeurs mobilières.

Activités à déclarer (Annexe 33-109A4 – rubrique 10 et Appendice G; Annexe 33-109A7 – rubrique 7 et Appendice D)

Les personnes physiques doivent déclarer dans le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A4 et à l'Annexe 33-109A7 toutes les activités qu'elles exercent auprès de leur société parrainante ainsi que certaines activités exercées ailleurs qu'auprès d'elle. Toute

modification touchant les activités doit être déclarée dans le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A5.

Un schéma d'analyse permettant de déterminer si une activité exercée ailleurs qu'auprès de la société parrainante doit être déclarée au point 2 de la rubrique 10 du formulaire prévu à l'Annexe 33-109A4 ou au point 2 de la rubrique 7 du formulaire prévu à l'Annexe 33-109A7 figure à l'Annexe C de la présente instruction complémentaire.

L'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières prendra en considération les activités à déclarer dans son appréciation de l'aptitude de la personne physique à s'inscrire ou à demeurer inscrite et de celle de la société parrainante à s'inscrire, notamment :

- si la personne physique aura suffisamment de temps pour exercer de façon efficace les activités qui nécessitent l'inscription, y compris le fait de tenir à jour ses connaissances sur le droit des valeurs mobilières et les produits;
- si la personne physique sera en mesure de servir ses clients correctement;
- s'il y a un risque de confusion chez le client et dans l'affirmative, quel est ce risque et s'il y a un système efficace de contrôles et de supervision en place afin de le traiter;
- si l'activité externe à déclarer comporte un conflit d'intérêts important pour la personne physique et si ce conflit a été traité au mieux des intérêts du client;
- si l'activité externe à déclarer procure à la personne physique un accès à de l'information privilégiée et confidentielle qui est pertinente pour ses activités nécessitant l'inscription.

Catégorie 1 – Activités exercées auprès d'une autre société inscrite

De façon générale, nous nous attendons à ce que toute activité exercée auprès d'une autre société inscrite soit déclarée, qu'elle nécessite ou non l'inscription de la personne physique. Par exemple, il y a lieu de déclarer les rôles suivants : représentant-conseil ou représentant de courtier, propriétaire, administrateur, analyste de recherche, consultant en conformité, gestionnaire chargé des relations avec les clients, gestionnaire chargé des ressources humaines ou fournisseur de services en TI d'une autre société inscrite.

Catégorie 2 – Activités exercées auprès d'une entité qui reçoit une rémunération d'une société inscrite

Doit être déclarée toute activité exercée par une personne physique qui est propriétaire (par exemple, un actionnaire, un associé), un membre de la direction (par exemple, un administrateur ou un dirigeant) ou un employé d'une entité non inscrite qui reçoit une rémunération, comme des courtages ou des commissions d'indication de clients, d'une société inscrite. Ainsi, il y a lieu de déclarer le fait d'être un employé ou un propriétaire d'une entité ayant conclu une convention en la forme prévue à l'Annexe A de l'Avis APA-0072 du personnel de l'ACFM, *Versement de commissions à des sociétés non inscrites*.

Catégorie 3 – Autres activités liées aux valeurs mobilières

Doivent être déclarées les activités qui comportent une collecte de fonds pour une entité, comme l'élaboration de la structure d'un titre ou d'un dérivé, l'établissement du document d'offre, le démarchage auprès d'investisseurs ou la promotion du placement d'un titre ou d'un dérivé. Toute activité doit être déclarée si elle a été exercée à tout moment au cours des 7 dernières années.

Compte tenu du rôle d'un administrateur ou d'un dirigeant d'une société en tant qu'âme dirigeante et membre de la direction ainsi que de la nature des sociétés de personnes et des fiducies, nous estimons qu'un administrateur, un dirigeant, un associé d'une entité ou toute personne occupant un poste équivalent (comme les fiduciaires) auprès d'une entité qui a, au cours des 7 dernières années, recueilli des fonds au moyen de l'émission de titres ou de dérivés est considéré avoir directement participé à une collecte de fonds, et doit le déclarer. Par exemple, il y a lieu de déclarer le fait d'être président d'une entité de placement hypothécaire qui recueille des fonds. À notre avis, il faut également déclarer le fait d'être un administrateur ou un dirigeant d'un

émetteur assujetti, comme un poste d'administrateur auprès d'une société inscrite à la cote de la TSX.

La personne physique qui travaille auprès d'une entité procédant à une collecte de fonds au moyen de l'émission de titres ou de dérivés mais qui n'y participe pas directement, comme un programmeur informatique dans une entreprise de technologie financière (fintech) en démarrage, n'est tenue de déclarer cette activité que si celle-ci fait partie d'une autre catégorie d'activité à déclarer.

De même, il n'est pas nécessaire de déclarer une activité caritative ou toute autre activité de financement ne comportant pas l'émission de titres ou de dérivés, notamment le fait de solliciter des dons de bienfaisance à titre de bénévole d'un organisme.

Catégorie 4 – Prestation de services financiers ou liés aux finances

La personne physique est tenue de déclarer certaines activités financières et liées aux finances, qu'elle reçoive ou non une rémunération en contrepartie de la prestation des services. Elle doit également déclarer le fait d'être un actionnaire, un associé, un administrateur ou un dirigeant d'une entité qui fournit l'un de ces services. Sont incluses les activités où elle effectue la surveillance ou un examen indépendant ou fournit une opinion d'expert en ce qui a trait à la gestion des actifs financiers d'une entité, comme le fait d'être membre d'un comité des investissements qui supervise la gestion des fonds de dotation d'une université ou du capital financier d'un organisme de bienfaisance, ou d'être un fiduciaire d'une fiducie familiale.

Catégorie 5 – Postes d'influence

L'expression « poste d'influence » est définie à l'article 13.4.3 de la Norme canadienne 31-103 sur les *obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites*. Tous les postes d'influence doivent être déclarés. Se reporter à l'indication prévue à l'article 13.4.3 de l'instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 31-103 sur les *obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites*.

Catégorie 6 – Activités visées

La personne physique peut participer à une ou plusieurs activités exercées ailleurs qu'auprès de sa société parrainante. Le cas échéant, il se peut que chacune d'elles ne soit pas chronophage. Or, si le temps total consacré à l'exercice de toutes ces activités est important, surtout si l'activité est rémunérée, cela pourrait nuire à la capacité de cette personne d'exercer de façon appropriée les activités qui nécessitent l'inscription. Ainsi, il importe de déclarer chacune de ces activités lorsque le temps total qui y est consacré excède 30 heures par mois. Par exemple, la personne physique qui occupe deux emplois à temps partiel qui nécessitent 20 heures de travail par mois doit les déclarer de façon distincte puisque le temps total qui leur est consacré est de 40 heures par mois.

Lors du calcul du temps total consacré aux activités externes, il faut y inclure celui attribuable à toutes les activités externes à déclarer dans chaque catégorie. Prenons l'exemple d'une personne physique qui travaille 20 heures par mois pour la société parrainante, mais qui occupe aussi un emploi à temps partiel de services de tenue de comptes qui nécessite en moyenne 15 heures de travail par mois, tout en offrant des services de taxi à raison de 20 heures par mois : le temps consacré aux services de tenue de comptes (lesquels doivent être déclarés dans la catégorie 4) et de taxi devrait être additionné. Dans ce scénario, le nombre total d'heures consacré mensuellement à des activités externes s'élève, en moyenne, à 35 heures (les 20 heures de travail auprès de la société parrainante n'étant pas comptabilisées). Puisque que le temps total consacré aux activités visées excède 30 heures par mois, les services de taxi doivent être déclarés dans la catégorie 6. En revanche, si la personne physique ne fournissait pas les services de tenue de comptes, elle ne serait pas tenue de déclarer les services de taxi puisque le temps total consacré aux activités visées serait inférieur à 30 heures par mois. L'activité de tenue de comptes doit être déclarée dans la catégorie 4, peu importe le temps qui lui est consacré et les autres activités que la personne physique entreprend.

L'Annexe C renferme un tableau qui permet à la personne physique d'établir si une activité donnée doit être déclarée. Par exemple, une telle personne pourrait devoir déterminer si elle doit déclarer un emploi à temps partiel rémunéré qu'elle occupe dans un entrepôt de

traitement de commandes en moyenne 10 heures par mois. Elle travaille 15 heures par mois pour la société parrainante, occupe un emploi à temps partiel rémunéré dans un restaurant à raison de 15 heures par mois et fait également du bénévolat dans une clinique vétérinaire locale à raison de 10 heures par mois. L'emploi qu'elle occupe à l'entrepôt de traitement de commandes ne fait pas partie des catégories 1 à 5, mais constitue une activité rémunérée qui ferait partie de la première case de la catégorie 6. Il faudrait donc additionner le temps total travaillé à l'entrepôt ainsi qu'au restaurant (l'emploi au restaurant ferait partie du point *iii* de la deuxième case de la catégorie 6, soit les autres activités pour lesquelles la personne physique est rémunérée). Le bénévolat effectué à la clinique vétérinaire ne fait partie d'aucune catégorie puisqu'il s'agit d'une activité non rémunérée; il n'y a donc pas lieu de le déclarer. Dans ce scénario, le nombre total d'heures consacré mensuellement aux activités externes s'élève, en moyenne, à 25 heures (les 20 heures par mois consacrées à la société parrainante n'étant pas comptabilisées). Puisque le temps total consacré aux activités visées est inférieur à 30 heures par mois, les emplois occupés à l'entrepôt de traitement de commandes et au restaurant n'ont pas à être déclarés dans la catégorie 6.

Nous nous attendons à ce que les personnes physiques déterminent le temps consacré à une activité en particulier durant un mois donné en tenant compte du fait qu'il puisse varier d'une semaine et d'un mois à l'autre au cours d'une année, surtout si l'activité est de nature saisonnière, comme les services de taxi. Ainsi, une activité qui est exercée 60 heures durant 3 mois, mais seulement à raison de 5 heures pendant 9 mois durant l'année, ne requiert en moyenne que 18,75 heures par mois. S'il s'agissait de l'unique activité externe à laquelle participe la personne physique, il n'y aurait pas lieu de la déclarer. Toutefois, même si l'activité n'a pas à être déclarée, nous nous attendons à ce que les sociétés disposent de politiques et de procédures pour gérer l'incidence du travail saisonnier sur la capacité d'une personne physique inscrite et d'une société inscrite à s'acquitter de ses obligations réglementaires.

Activités non rémunérées et activités non chronophages

En règle générale, il n'y a pas lieu de déclarer les activités non rémunérées qui ne comportent pas la prestation de services financiers ou liés aux valeurs mobilières et qui ne sont des postes d'influence, pas plus qu'il ne faut en tenir compte dans le calcul du temps total consacré aux activités externes. Ainsi, les activités bénévoles, comme le fait d'être un entraîneur de soccer dans une ligue pour enfants ou bénévole dans un refuge animal, n'ont pas à être déclarées puisqu'elles ne sont pas rémunérées. Par ailleurs, un rôle auprès d'entités n'exerçant pas d'activités en tant que telles, comme le fait d'être propriétaire d'une société de portefeuille, n'aurait vraisemblablement pas à être déclaré puisque le temps qui lui est consacré n'atteint habituellement pas le seuil prévu, soit plus de 30 heures par mois en moyenne.

Démissions et licenciements (Annexe 33-109A4 – Rubrique 12 et Appendice I)

La personne physique doit déclarer si elle a démissionné, a été licenciée ou si l'on a mis fin à son contrat au moment où des allégations selon lesquelles elle aurait commis les actes suivants pesaient sur elle : *i*) elle a enfreint une loi, un règlement, une décision d'un tribunal ou d'un organisme de réglementation, une règle ou un règlement administratif, ou a manqué à une norme de conduite; *ii*) elle a omis de superviser adéquatement la conformité aux lois, aux règlements, aux décisions d'un tribunal ou d'un organisme de réglementation, aux règles ou aux règlements administratifs ou à toute norme de conduite; ou *iii*) elle a commis un crime. Les normes de conduite peuvent être internes, comme les politiques et les procédures d'une société parrainante, ou externes, comme les normes de conduite d'une autorité ayant compétence sur des activités commerciales ou des professions précises.

Lors de la communication de l'information sur les démissions ou les licenciements, la personne physique doit indiquer le jour où elle a cessé d'exercer ses fonctions pour l'entité ou la société dont elle a démissionné ou été licenciée. Cette date pourrait coïncider avec celle de fin de sa relation comme salarié, associé ou mandataire. Elle peut toutefois être antérieure, par exemple si la personne physique a été suspendue par la société ou que son autorisation a autrement été restreinte pendant un examen interne. La personne physique devrait donner la date à laquelle elle a cessé d'exercer ses fonctions, et non simplement celle de fin de sa relation comme salarié, associé ou mandataire. »;

4° dans le paragraphe intitulé « ***Mandataire aux fins de signification*** » :

a) par l'insertion, après l'intitulé, de « ***(Annexe 33-109A4 – rubrique 18)*** »;

5. L'intitulé de l'article 2.3 de cette instruction complémentaire est modifié par l'insertion, à la fin, de « **(paragraphe 2 de l'article 2.2, article 2.4, paragraphe 2 de l'article 2.6 et paragraphe 4 de l'article 4.1)** ».

6. L'article 2.5 de cette instruction complémentaire est modifié :

1° par l'insertion, après l'intitulé, de « **(articles 2.3 et 2.5)** »;

2° par l'insertion, après le paragraphe, du suivant :

« La personne physique visée par certaines allégations au moment de son départ d'une société parrainante, qu'elles en soient ou non la cause ou y aient ou non contribué, ne peut utiliser le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A7. Par ailleurs, au moment de sa démission ou de son licenciement de l'ancienne société parrainante, tous les renseignements présentés antérieurement dans le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A4, dont la rubrique 12, doivent avoir été mis à jour. Si ces conditions ne sont pas réunies, la personne physique doit faire rétablir son inscription en présentant le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A4 et en faisant une demande intitulée « *Réactivation d'inscription* » sur le site Web de la BDNI. ».

7. L'article 2.6 de cette instruction complémentaire est modifié par l'insertion, après « législation en valeurs mobilières », de « et de la législation sur les dérivés, y compris la législation sur les contrats à terme standardisés sur marchandises ».

8.

9. L'article 3.1 de cette instruction complémentaire est modifié :

1° par l'insertion, après l'intitulé, de « **(paragraphe a de l'article 2.1)** »;

2° par l'insertion, à la fin, du paragraphe suivant :

« ***Changements touchant les poursuites en instance*** »

Les sociétés inscrites doivent fournir de l'information sur tout changement touchant les poursuites déclarées à la rubrique 8.3 du formulaire prévu à l'Annexe 33-109A6, notamment toute poursuite, défense, demande reconventionnelle ainsi que toute modification à celle-ci. Elles doivent également informer les autorités en valeurs mobilières de toute décision en lien avec la poursuite qui pourrait avoir une incidence significative sur elles, leurs activités, ou encore, le dénouement de la poursuite. Il n'y a pas lieu de déclarer la communication de documents et les ajournements. ».

10. L'intitulé de l'article 3.2 de cette instruction complémentaire est modifié par l'insertion, à la fin, de « **(paragraphe 6 de l'article 3.1)** ».

11. L'intitulé de l'article 3.3 de cette instruction complémentaire est modifié par l'insertion, à la fin, de « **(paragraphe b de l'article 2.1; Annexe 33-109A4 – Rubrique 22)** ».

12. L'article 3.4 de cette instruction complémentaire est modifié par le remplacement de « annexe C » par « annexe D ».

13. L'article 3.5 de cette instruction complémentaire est remplacé par le suivant :

« **3.5. Annexe 33-109A1 (article 4.2)** »

Conformément à l'article 4.2 de la règle, la société inscrite doit aviser l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières au plus tard 10 jours après qu'une personne physique a cessé d'avoir l'autorisation d'agir pour le compte de la société inscrite à titre de personne physique inscrite ou autorisée. En règle générale, une personne physique cesse d'être autorisée à agir pour le compte d'une société inscrite en raison de la cessation de sa relation avec elle à titre de salarié, d'associé ou de mandataire. Toutefois, la cessation de l'autorisation se produit également lorsque la personne physique est réaffectée à d'autres fonctions qui ne nécessitent pas l'inscription ou ne correspondent pas à une catégorie de personne physique autorisée.

Conformément à cet article, la société inscrite doit le faire dans les 10 jours suivant la date à laquelle la personne cesse d’avoir l’autorisation d’agir pour son compte, et non simplement celle de fin de sa relation à titre de salarié, associé ou mandataire. Se reporter à la définition de l’expression « date de cessation ». Le formulaire prévu à l’Annexe 33-109A1 est présenté au moyen du site Web de la BDNI afin de donner avis de la cessation et d’en indiquer les motifs.

Conformément à l’alinéa *b* du paragraphe 1 de l’article 4.2 de la règle, la rubrique 5 du formulaire prévu à l’Annexe 33-109A1 doit être remplie, sauf si le motif de la cessation de l’autorisation d’agir pour le compte de la société inscrite est le décès de la personne physique. La société inscrite peut fournir les renseignements prévus à cette rubrique lors de la présentation de la demande initiale dans la BDNI, si les renseignements sont disponibles dans le délai de 10 jours, ou dans un délai de 30 jours suivant la date de cessation, en faisant la présentation de renseignements à la BDNI appelée « Mise à jour/Correction d’un avis de cessation de relation ».

14. L’intitulé de l’article 4.1 de cette instruction complémentaire est modifié par l’insertion, à la fin, de « **(paragraphes 3 et 4 de l’article 4.2)** ».

15. L’article 4.2 de cette instruction complémentaire est modifié :

1° par l’insertion, après l’intitulé, de « **(article 5.1)** »;

2° par le remplacement, partout où il se trouve, du mot « société », par les mots « société parrainante ».

16. L’Annexe A de cette instruction complémentaire est remplacée par la suivante :

« **Annexe A Sommaire des obligations de donner avis de la Norme canadienne 33-109**

Description de la modification	Délai	Sous-alinéa	Formulaire présenté
Sociétés – Renseignements visés à l’Annexe 33-109A6			Par courriel, télécopieur ou courrier
Partie 1 – Renseignements sur l’inscription	15 jours	3.1(1.1)(b)	Formulaire prévu à l’Annexe 33-109A5
Partie 2 – Coordonnées, y compris l’adresse du siège (sauf la rubrique 2.4)	15 jours		
Rubrique 2.4 – Domicile élu et mandataire aux fins de signification [rubriques 3 et 4 de l’appendice B de l’Annexe 33-109A6]	15 jours	3.1(4)	Appendice B de l’Annexe 33-109A6, <i>Acte d’acceptation de compétence</i>
Partie 3 – Antécédents et structure de la société	30 jours	3.1(1.1)(a)	Formulaire prévu à l’Annexe 33-109A5
Partie 4 – Inscriptions antérieures (sauf la rubrique 4.1)	15 jours	3.1(1.1)(b)	
Rubrique 4.1 – Inscription pour exercer des activités en valeurs mobilières	30 jours	3.1(1.1)(a)	
Partie 5 – Situation financière (sauf la rubrique 5.12)	15 jours	3.1(1.1)(b)	
Rubrique 5.12 – Auditeur	30 jours	3.1(1.1)(a)	
Partie 6 – Relations avec les clients (sauf les rubriques 6.1 et 6.2)	15 jours	3.1(1.1)(b)	
Rubrique 6.1 – Actifs des clients	30 jours	3.1(1.1)(a)	
Rubrique 6.2 – Conflits d’intérêts			
Partie 7 – Mesures prises en application de la loi	15 jours	3.1(1.1)(b)	
Partie 8 – Poursuites	15 jours	3.1(1.1)(b)	
Sociétés – autres obligations de donner avis			en format BDNI
Ouverture d’un établissement/modification le concernant (autre que le siège)	15 jours	3.2	Formulaire prévu à l’Annexe 33-109A3

Cessation de l'autorisation d'une personne physique inscrite ou autorisée- Rubriques 1 à 4 Rubrique 5	10 jours*	4.2(2)(a)	Formulaire prévu à l'Annexe 33-109A1
	30 jours	4.2(2)(b)	
Personnes physiques – Renseignements visés à l'Annexe 33-109A4			en format BDNI
Rubrique 1 – Nom	15 jours	4.1(1)(b)	Formulaire prévu à l'Annexe 33-109A5
Rubrique 2 – Adresse (sauf les rubriques 2.1 et 2.2)	15 jours		
Rubrique 2.1 – Adresses domiciliaires actuelles et antérieures	30 jours	4.1(1)(a)	
Rubrique 2.2 – Adresse postale			
Rubrique 3 – Renseignements personnels	Aucune mise à jour requise	4.1(2)	
Rubrique 4 – Citoyenneté	30 jours	4.1(1)(a)	
Rubrique 5 – Territoires d'inscription	15 jours	4.1(1)(b)	
Rubrique 6 – Catégories d'inscription	15 jours		
Rubrique 7 – Domicile élu	15 jours		
Rubrique 8 – Compétences	15 jours		
Rubrique 9 – Établissement d'emploi	15 jours		
Rubrique 10 – Activités à déclarer	30 jours		
Rubrique 11 – Emplois antérieurs	30 jours	4.1(1)(a)	
Rubrique 12 – Démissions et licenciements	15 jours	4.1(1)(b)	
Rubrique 13 – Renseignements concernant la réglementation	15 jours		
Rubrique 14 – Renseignements sur les infractions criminelles	15 jours		
Rubrique 15 – Renseignements sur les poursuites civiles	15 jours		
Rubrique 16 – Renseignements sur la situation financière	15 jours		
Rubrique 17 – Propriété de sociétés de valeurs mobilières	15 jours		
Modification des renseignements prévus à l'Annexe 33-109A4 : qualité de personne inscrite ou relation avec la société parrainante/qualité de personne physique autorisée	15 jours	4.1(4)	Formulaire prévu à l'Annexe 33-109A2
Examen d'une personne physique autorisée	10 jours* après la nomination	2.5	Formulaire prévu à l'Annexe 33-109A4 ou à l'Annexe 33-109A7, sous réserve de certaines conditions
Rétablissement automatique de l'inscription, sous réserve de certaines conditions	Dans les 90 jours suivant la date de cessation	2.3(2)	Formulaire prévu à l'Annexe 33-109A7

* Le délai pour donner avis en cas de cessation de l'autorisation d'une personne physique inscrite et d'une personne physique autorisée et d'examen d'une personne physique autorisée est d'un maximum de 10 jours après l'événement. ».

17. L'Annexe B de cette instruction complémentaire est modifiée :

1° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du mot « représentants » par les mots « personnes autorisées »;

2° dans la partie 1 :

a) par la suppression, dans les coordonnées pour l'Alberta, du mot « department »;

b) dans les coordonnées pour le Yukon :

i) par le remplacement de « corporateaffairs@gov.yk.ca » par « securities@gov.yk.ca »;

ii) par le remplacement des mots « Surintendant des valeurs mobilières » par les mots « Bureau du surintendant des valeurs mobilières du Yukon »;

iii) par l'insertion, après « C.P. 2703 », de « C-6 »;

3° dans la partie 2 :

a) par le remplacement, partout où il se trouve, du mot « représentants » par les mots « personnes autorisées »;

b) par l'insertion, au-dessus des coordonnées pour le Québec, de « ****Nouveau-Brunswick – OCRCVM**** »;

(c) par le remplacement des coordonnées sous « ***Québec – OCRCVM*** » par les suivantes :

« Courriel : registration@iiloc.ca

Télécopieur : 514-878-0797

Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières

525, Avenue Viger Ouest

Bureau 601

Montréal (Québec) H2Z 0B2

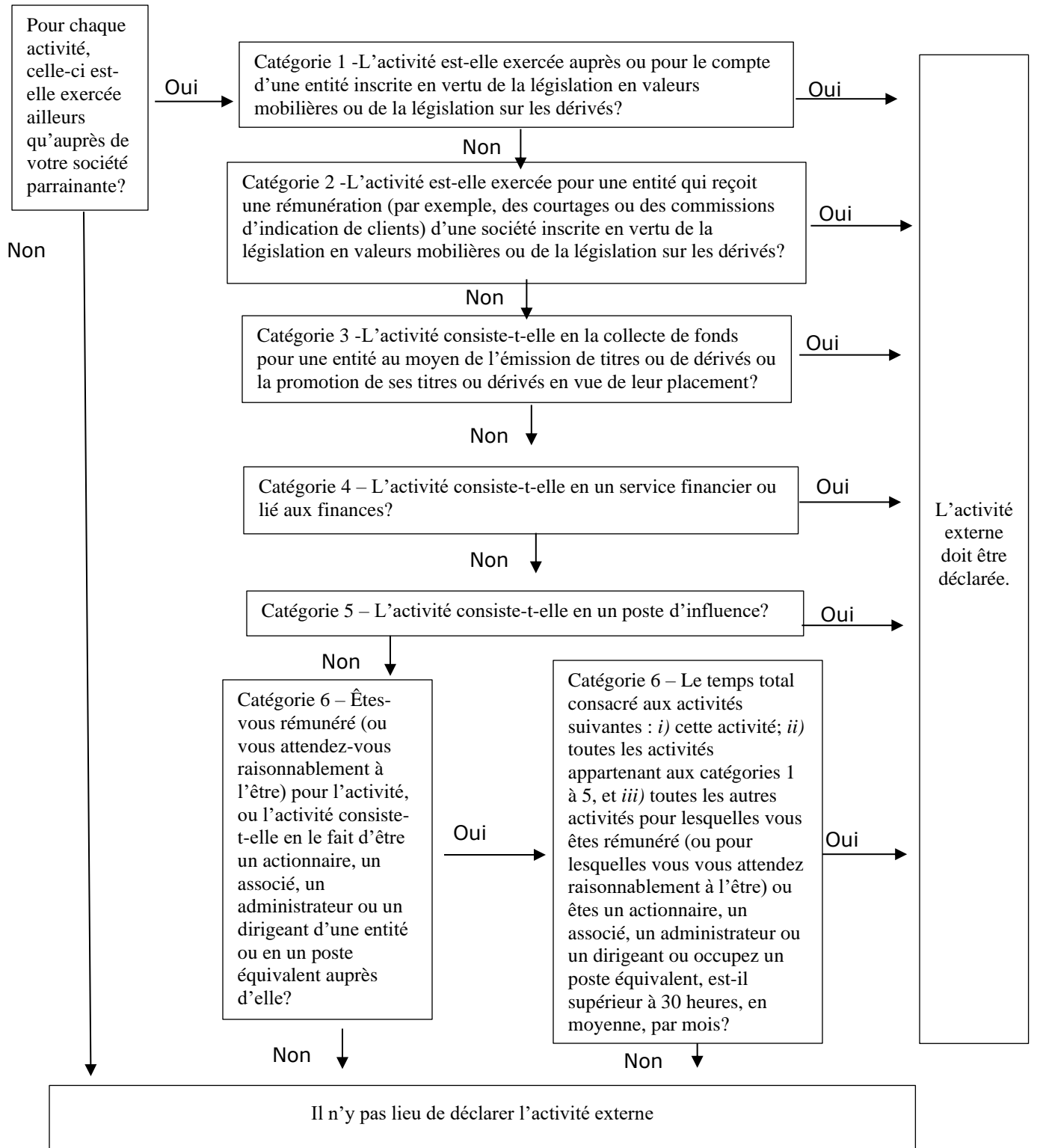
À l'attention du Service des inscriptions ».

18. L'intitulé de l'Annexe C de cette instruction complémentaire est remplacé par le suivant :

« Annexe D Dispense discrétionnaire pour les cessions en bloc d'établissements et les transferts en bloc de personnes physiques ».

19. Cette instruction complémentaire est modifiée par l'insertion, après l'Annexe B, de la suivante :

« Annexe C Activités externes à déclarer



».

ANNEXE C

PROJET DE MODIFICATIONS À LA NORME CANADIENNE 31-103 SUR LES OBLIGATIONS ET DISPENSES D'INSCRIPTION ET LES OBLIGATIONS CONTINUES DES PERSONNES INSCRITES

1. La Norme canadienne 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites est modifié par l'addition de l'article suivant :

« 13.4.3. Restrictions visant la personne physique inscrite occupant un poste d'influence

1) Dans le présent article, on entend par « poste d'influence » tout poste, sauf au sein d'une société parrainante, occupé par une personne physique qui, en raison des fonctions rattachées à ce poste ou de la formation ou de l'expertise qu'il exige, serait considérée par une personne raisonnable comme ayant une influence sur d'autres personnes physiques.

2) Le poste d'influence visé au paragraphe 1 comprend les postes suivants :

- a) chef d'un organisme religieux ou d'un organisme similaire;
- b) médecin;
- c) membre du personnel infirmier;
- d) membre du corps enseignant d'un établissement conférant des grades ou délivrant des diplômes;
- e) avocat;
- f) notaire.

3) La société inscrite n'autorise pas ses personnes physiques inscrites détenant un poste d'influence à acheter ou à vendre des titres ou des dérivés pour le compte des personnes suivantes, ni à leur en recommander :

- a) une personne physique qui remplit les conditions suivantes :
 - i) elle a avec la personne physique inscrite une relation découlant du poste d'influence de celle-ci;
 - ii) elle est considérée par une personne raisonnable comme sensible à l'influence de la personne physique inscrite.
- b) le conjoint, les père et mère, frères, sœurs, grands-parents ou enfants de la personne physique visée à l'alinéa a.

4) La personne physique inscrite détenant un poste d'influence ne peut acheter ou vendre des titres ou des dérivés pour le compte des personnes suivantes, ni leur en recommander :

- a) une personne physique qui remplit les conditions suivantes :
 - i) elle a avec la personne physique inscrite une relation découlant de la position d'influence de celle-ci;
 - ii) elle est considérée par une personne raisonnable comme sensible à l'influence de la personne physique inscrite;
- b) le conjoint, les père et mère, frères, sœurs, grands-parents ou enfants de la personne physique visée à l'alinéa a. ».

2. La présente règle entre en vigueur le ▪

ANNEXE D

PROJET DE MODIFICATION À L'INSTRUCTION COMPLÉMENTAIRE RELATIVE À LA NORME CANADIENNE 31-103 SUR LES *OBLIGATIONS ET DISPENSES* *D'INSCRIPTION ET LES OBLIGATIONS CONTINUES DES PERSONNES INSCRITES*

1. L'article 13.4 de l'instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 31-103 sur les *obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites* est modifié par le remplacement du sous-titre « *Personnes physiques exerçant des activités professionnelles externes* » et des 6 paragraphes qui le suivent par ce qui suit :

« *Personnes physiques exerçant des activités à l'extérieur de la société parrainante*

a) *Surveillance par la société des activités externes et activités externes à déclarer*

L'autorité tiendra compte de certaines activités externes d'une personne inscrite et en exigera la déclaration dans le cadre de son évaluation de l'aptitude de celle-ci à s'inscrire ou à demeurer inscrite, ainsi que de l'aptitude de la société à s'inscrire. Pour d'autres renseignements, se reporter à l'instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 33-109 sur les *renseignements concernant l'inscription*.

Par ailleurs, les sociétés inscrites sont tenues de disposer de politiques et de procédures permettant de repérer et de traiter les conflits d'intérêts et les risques importants découlant des activités externes auxquelles leurs personnes physiques inscrites sont susceptibles de participer. L'évaluation par les personnes inscrites ne devrait pas se limiter aux activités externes que les sociétés inscrites doivent déclarer aux autorités. En particulier, les sociétés inscrites et les personnes physiques inscrites doivent déterminer si effectuer une activité externe donnée constitue un conflit d'intérêts et si celui-ci est important dans les circonstances. Se reporter aux autres sous-alinéas de l'article 13.4 de la présente instruction complémentaire pour de plus amples renseignements.

b) *Conflits et autres risques découlant d'activités externes*

Les activités qu'exerce une personne physique inscrite à l'extérieur de sa société parrainante peuvent avoir une incidence sur sa capacité et celle de la société inscrite à agir avec honnêteté, bonne foi et équité dans leurs relations avec leurs clients et à remplir leurs obligations à titre de personne inscrite, et peuvent entraîner les risques suivants :

- Les activités externes peuvent donner lieu à des conflits d'intérêts importants entre une personne physique inscrite et ses clients, notamment, puisque la rémunération reçue en échange ou la nature de sa relation avec l'entité externe peuvent inciter certaines personnes physiques inscrites à faire passer leurs intérêts avant ceux de leurs clients.
- Les activités externes pourraient nuire à la capacité de la personne physique inscrite à exercer adéquatement les activités nécessitant l'inscription. Par exemple, si l'activité externe l'oblige à y consacrer tout son temps pendant les heures de travail normales, elle pourrait le priver du temps nécessaire pour servir adéquatement ses clients ou pour exercer de façon appropriée les activités nécessitant l'inscription, y compris tenir à jour ses connaissances sur le droit des valeurs mobilières et les produits.
- Les activités externes risquent de créer de la confusion chez les clients, surtout si elles sont liées aux services financiers (comme la planification financière et successorale, la production de déclaration de revenus, la prestation de services d'assurance et le courtage hypothécaire). En effet, le client pourrait confondre les activités externes avec celles de la société inscrite, en particulier si les mêmes locaux, adresses de courriel, cartes professionnelles, adresses postales ou numéros de téléphone sont utilisés. Les activités externes pourraient exposer la société inscrite à des plaintes et à des litiges.

- Un enjeu de protection des investisseurs se dessine lorsqu'une personne physique inscrite détenant un poste d'influence traite avec des clients existants ou éventuels susceptibles d'être sensibles à cette influence ou leur fournit des conseils. Par exemple, la personne physique inscrite pourrait se servir de son influence pour amener une autre personne physique à devenir client, ou l'opinion que celle-ci peut avoir de la personne physique inscrite pourrait l'inciter à acheter des titres, plutôt que la qualité des titres ou ses objectifs ou besoins en matière d'investissement. Ces personnes inscrites doivent se conformer aux autres obligations prévues à l'article 13.4.3.
- La loi ou la réglementation pourrait interdire l'activité externe. Par exemple, l'article 4.1 interdit à une personne physique inscrite d'agir pour une autre société inscrite dans certains cas et l'article 11.8 interdit la pratique des ventes liées.
- Dans le cadre des activités externes qu'elle exerce, la personne physique inscrite pourrait utiliser de manière inappropriée de l'information obtenue auprès de la société inscrite. Il est possible que les clients n'aient fourni des renseignements confidentiels que dans le but de traiter avec la personne physique inscrite au sein de la société inscrite et non pour que cette personne physique s'en serve dans le cadre de l'activité externe. Si ces renseignements constituent de l'information privilégiée, confidentielle ou exclusive, l'utilisation qu'en fait la personne physique inscrite dans le cadre d'activités externes pourrait nuire à la capacité de la société inscrite de se conformer aux lois sur les valeurs mobilières.
- Certaines activités externes peuvent se révéler être des activités nécessitant l'inscription que la personne physique inscrite exerce à l'extérieur de sa société ou avec d'autres personnes non inscrites. Elles peuvent aussi contrevenir aux lois sur les valeurs mobilières ou constituer un comportement par ailleurs répréhensible.

Nous nous attendons à ce que, pour être en mesure d'évaluer les conflits et les autres risques, les sociétés inscrites mettent en place un mécanisme obligeant de leurs personnes physiques inscrites à déclarer leurs activités externes. Avant d'approuver toute activité externe, la société inscrite doit prendre en considération les conflits d'intérêts importants existants ou potentiels et les autres risques découlant de l'activité. Si elle ne peut traiter adéquatement un conflit d'intérêts important au mieux des intérêts du client ni gérer les risques conformément aux pratiques commerciales prudentes, elle ne devrait pas autoriser l'activité externe.

En outre, la personne physique inscrite doit déclarer rapidement à sa société parrainante tout conflit important entre elle et son client conformément au paragraphe 2 de l'article 13.4.1. Elle doit éviter d'exercer une activité externe si les contrôles sont insuffisants pour traiter le conflit au mieux des intérêts des clients et tant que la société inscrite ne l'a pas approuvée.

c) Surveillance et supervision des activités externes des personnes physiques

La société inscrite est chargée de surveiller et de superviser ses personnes physiques inscrites, notamment les activités qu'elles exercent à l'extérieur de leur société parrainante.

La surveillance et la supervision des activités externes des personnes physiques inscrites aident les sociétés inscrites à remplir leurs obligations réglementaires, notamment les suivantes :

- l'obligation d'administrer un système de conformité efficace conformément à l'article 11.1;
- l'obligation de se conformer aux sous-alinéas sur les conflits d'intérêts de l'article 13.4;
- l'obligation de se conformer aux sous-alinéas sur les restrictions visant les clients de l'article 13.4.3.

Nous nous attendons à ce que l'autorité qui examine la façon dont la société inscrite surveille et supervise les activités externes de ses personnes physiques inscrites se conforme aux obligations suivantes :

- établir des politiques et procédures appropriées pour repérer les conflits d'intérêts importants découlant d'activités externes et les traiter au mieux des intérêts des clients, et qui comprennent une définition large des « activités externes »;
- obliger les personnes physiques inscrites à leur déclarer toute activité externe, et examiner et approuver cette activité avant qu'elle ne commence;
- disposer de politiques et de procédures permettant d'établir que les activités externes n'ont pas les conséquences suivantes :
 - elles sont incompatibles avec la législation en valeurs mobilières, ou les exigences de l'OCRCVM ou de l'ACFM, selon le cas;
 - elles nuisent à la capacité de la personne physique inscrite de remplir ses obligations réglementaires et d'actualiser ses connaissances et sa formation en permanence, à mesure qu'apparaissent de nouveaux titres et services et que son secteur d'activité évolue;
- offrir de la formation sur les activités externes, notamment sur la nécessité de déclarer les changements touchant les activités externes et les restrictions visant une personne physique inscrite en position d'influence par rapport aux clients avec lesquels elle peut faire affaire ou qu'elle peut conseiller;
- obliger la personne physique inscrite à déclarer à toute nouvelle société parrainante toute activité externe, et obliger la société parrainante à examiner et à approuver cette activité, avant que cette personne n'entre à son service;
- évaluer si la société inscrite dispose de l'information nécessaire et est en mesure de surveiller et de superviser adéquatement les activités externes;
- tenir des registres faisant état de la supervision des activités externes de ses personnes physiques et les conserver de façon que les autorités en valeurs mobilières puissent les consulter;
- prendre les mesures de supervision appropriées lorsque la société inscrite repère une dérogation à ses politiques sur les activités externes, comme le fait d'omettre une déclaration relative à une activité externe ou de la fournir tardivement;
- repérer les conflits d'intérêts importants existants et raisonnablement prévisibles et prendre les mesures appropriées afin de les traiter au mieux des intérêts des clients;
- n'autoriser que les activités externes n'empêchant pas la prestation de services adéquats aux clients, y compris, s'il y a lieu, la possibilité de leur offrir les services d'un autre représentant;
- déterminer que l'activité externe est conforme à l'obligation de la personne inscrite d'agir avec honnêteté, bonne foi et loyauté dans ses relations avec ses clients;
- mettre en place un système de gestion des risques, notamment une séparation appropriée entre l'activité externe et l'activité nécessitant l'inscription;

- évaluer l'exposition de la société inscrite à des plaintes et des litiges découlant des activités externes;
- évaluer le mode de vie de la personne physique inscrite pour vérifier s'il concorde avec ce que la société inscrite sait des activités externes de cette dernière et porter attention aux signes d'une éventuelle activité frauduleuse; par exemple, si la société inscrite est informée (notamment au moyen d'une plainte d'un client) que le mode de vie d'une personne physique inscrite ne concorde pas à la rémunération qu'elle lui verse, nous nous attendons à ce qu'elle mène une enquête afin d'évaluer la situation.

L'omission de la part de la société de s'acquitter de ces responsabilités peut être prise en compte dans l'évaluation de son aptitude à demeurer inscrite.

Les sociétés inscrites devraient envisager les pratiques additionnelles suivantes pour la surveillance et la supervision des activités externes de leurs personnes physiques inscrites :

- recourir à des formulaires ou des questionnaires normalisés pour recueillir de l'information sur les activités externes de leurs personnes physiques inscrites et évaluer ces activités;
- disposer d'un moyen permettant aux personnes physiques inscrites de déclarer les activités externes à la société;
- fournir des indications sur ce que constitue une activité externe et sur les types d'activités externes que les lois sur les valeurs mobilières ou la société inscrite interdisent;
- assurer la participation active du personnel approprié de la société inscrite à la supervision des activités externes;
- effectuer des recherches sur le Web ou des examens des succursales afin de repérer des activités externes non déclarées;
- exiger de leurs personnes physiques inscrites qu'elles fournissent une attestation annuelle dans le but d'attester de la conformité aux politiques sur les activités externes;
- rappeler chaque mois ou trimestre à leurs personnes physiques inscrites de déclarer les changements concernant leurs activités externes;
- déclarer les activités externes aux clients au moyen d'un formulaire normalisé adapté à chaque activité;
- obtenir des clients l'attestation qu'ils sont au fait des activités externes de la personne physique inscrite;
- obtenir des clients la confirmation écrite qu'ils n'ont pas de relation avec la personne physique inscrite dans le contexte de son poste d'influence.

En raison de la nature des activités externes et puisque les activités inscrites de la personne physique pourraient être appelées à se transformer au fil du temps, la société inscrite est chargée de surveiller et de superviser les activités externes de manière que les conflits importants soient toujours traités au mieux des intérêts des clients et que les risques soient gérés conformément aux pratiques commerciales prudentes. ».

2. Cette instruction complémentaire est modifiée par l'insertion, après l'article 13.4, du suivant :

« 13.4.3. Personnes physiques occupant un poste d'influence

Nous nous attendons à ce que, pour approuver l'activité externe d'une personne physique inscrite, les sociétés inscrites comprennent la nature de l'activité et déterminent si celle-ci place la personne physique inscrite en position d'influence, auquel cas d'autres obligations réglementaires s'appliquent. Ces obligations ne s'appliquent toutefois pas si la personne physique n'est qu'une personne physique autorisée (à savoir qu'elle n'est pas inscrite).

Pour l'application de l'article 13.4.3, certains rôles précis sont considérés comme des postes d'influence. À titre d'exemple, le chef d'un organisme religieux ou d'un organisme similaire est une personne dont le rôle de guide ou de conseiller spirituel est reconnu au sein de la structure organisationnelle d'une confession, comme un prêtre, un diacre, un rabbin, un hazan (chantre) ou un imam. La personne occupant un tel poste peut être nommée par l'organisme ou choisie par la congrégation, mais les tâches qui lui incombent ne peuvent être qu'administratives.

Une évaluation des autres postes est requise. Les sociétés inscrites pourraient se servir des facteurs non exhaustifs suivants pour déterminer si l'activité externe place la personne physique inscrite en position d'influence :

- le degré d'influence que le poste confère à la personne physique inscrite en raison des fonctions s'y rattachant ou de la formation ou des connaissances spécialisées qu'il exige;
- le niveau de confusion d'une personne qui cherche à savoir si la personne physique inscrite agit en tant que personne inscrite ou à un autre titre;
- le degré de sensibilité d'une personne à la personne physique inscrite occupant ce poste en raison de la confiance qu'elle accorde à ses connaissances, son expertise ou son rôle, ou de la perception qu'elle a de ceux-ci.

Si le degré de l'influence exercée par la personne physique inscrite occupant un poste d'influence et la confusion ou la sensibilité d'une personne soumise à cette influence sont jugés importants, la société inscrite devrait considérer l'activité externe comme un poste d'influence.

Par exemple, la personne physique qui est médecin serait considérée comme détenant un poste d'influence. Le médecin a des connaissances et une formation spécialisées en médecine que les patients n'ont pas. Un patient consulte son médecin en cas de problème de santé et s'en remet à lui; cette situation pourrait le rendre sensible à son influence. Dans ce contexte, le médecin ne serait pas autorisé à effectuer des opérations sur des titres avec son patient ni à lui donner des conseils à cet égard.

Toutefois, il est nécessaire d'évaluer le rôle des autres prestataires de soins de santé pour déterminer s'ils détiennent un poste d'influence. Par exemple, les dentistes, les optométristes et les techniciens d'un établissement médical, comme les techniciens en radiologie et les responsables de la gestion des données médicales, ne sont pas considérés comme occupant un poste d'influence puisque le degré de sensibilité à l'influence de ces personnes est faible.

Une personne soignante d'une résidence pour aînés avec services pourrait occuper un poste d'influence. Elle est principalement chargée de fournir des soins aux résidents, ce qui comprend la prise de décisions concernant ces soins. Les résidents et les membres de leur famille s'en remettent ainsi à elle pour la qualité des soins prodigués et il ne leur est pas facile de changer d'établissement.

Voici d'autres exemples d'activités que les sociétés inscrites peuvent considérer comme un poste d'influence en raison de l'influence rattachée à ces rôles spécialisés et de la sensibilité des bénéficiaires des services à celle-ci :

- agent correctionnel du système de justice pénale;

- mentor auprès des jeunes dans le cadre d'un programme organisé;
- travailleur social intervenant auprès d'une clientèle vulnérable (par exemple dans le cadre de programmes de prévention de la toxicomanie ou de soins de santé mentale);
- consultant en immigration.

L'enseignement d'une activité récréative, comme la peinture ou la danse, est un exemple d'activité ne pouvant être assimilée à un poste d'influence. Même si le professeur d'un tel cours évalue le travail des élèves, il n'exerce aucune influence, puisque son cours n'est suivi qu'à des fins récréatives. De plus, les élèves ne sont aucunement sensibles à son influence, car leurs études ou emplois futurs ne dépendent pas de la façon dont ils y sont notés.

Bien qu'ils puissent être influents en général, les représentants élus, comme les commissaires d'école, ne sont pas non plus considérés comme occupant un poste d'influence, étant donné qu'ils représentent un vaste bassin de gens et ne peuvent user de leur influence unilatéralement. Ainsi, le degré de sensibilité de leurs électeurs n'atteint pas celui illustré dans les exemples ci-dessus ni celui des postes expressément prévus dans la définition de l'expression « poste d'influence », aux alinéas *a* à *f* du paragraphe 2 de l'article 13.4.3.

De la même manière, un propriétaire d'immeuble ne serait pas considéré comme occupant un poste d'influence. Bien qu'il ait un certain pouvoir sur les locataires, dans le sens où il peut décider de poursuivre ou non la location, nous n'estimons pas que son pouvoir et la sensibilité du locataire atteignent un niveau permettant d'en arriver à cette conclusion.

La personne physique agissant à titre de liquidateur, d'exécuteur ou de fiduciaire testamentaire ou de fondé de pouvoir ne détiendrait pas, à notre avis, un poste d'influence. Dans ces cas, elle est désignée pour agir au nom de la succession ou d'une autre personne. Son influence ne se limite qu'à la succession ou la personne et elle a l'obligation fiduciaire d'agir dans l'intérêt de celle-ci. Toutefois, constitue un conflit d'intérêts inhérent pour la personne inscrite le fait d'avoir la pleine autorité ou le plein contrôle des affaires financières d'un client. D'après notre expérience, il s'agit presque toujours d'un conflit d'intérêts important. Les règles des OAR ne permettent à une personne physique d'agir à titre de liquidateur, d'exécuteur ou de fiduciaire testamentaire ou de fondé de pouvoir que dans certains cas. Les personnes inscrites membres d'un OAR doivent respecter les règles applicables de celui-ci. Nous nous attendons à ce que, si la personne physique n'est pas visée par les règles des OAR, les sociétés inscrites disposent de politiques et de procédures pour s'assurer que ces conflits sont repérés et sont soit évités, soit traités par ailleurs au mieux des intérêts du client.

La société inscrite devrait disposer de politiques et de procédures appropriées lui permettant de faire ce qui suit :

- repérer toutes les personnes physiques occupant un poste d'influence;
- donner l'assurance raisonnable que la personne physique inscrite n'agit pas à titre de courtier ou de conseiller en valeurs mobilières auprès de clients soumis à son influence;
- déclarer le poste d'influence en tant qu'activité à déclarer aux autorités.

Nous nous attendons à ce que la société inscrite ayant déterminé qu'un poste donné ne constitue pas un poste d'influence ait appuyer son évaluation par des documents et les fournisse aux autorités, sur demande. De plus, les obligations relatives aux conflits d'intérêts qui sont prévus aux articles 13.4 et 13.4.1 continuent de s'appliquer à ces activités. Seules les obligations prévues à l'article 13.4.3 ne s'appliqueraient pas. ».